

PROJET DE GESTION DU PAYSAGE DE LA ZONE PROTÉGÉE DE KABOBO-LUAMA

Document de projet

Annexe 8. Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF)

Titre du projet : Gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama	
Pays : République démocratique du Congo (RDC)	
Evaluation du marqueur de genre : GEN 2 - Le projet promeut l'égalité des sexes de manière significative et cohérente	
Catégorisation du SESP : <i>Risque élevé</i>	
ID du projet ATLAS : 00120173	Budget total : 180 000 DOLLARS
ID de sortie ATLAS : 00116469	Ressources allouées : US
PIMS DU PNUD ID : 6179	GEF
ID FEM : 10242	180 000 DOLLARS
Arrangement de gestion : <i>NIM</i>	US

PROJET POUR RETOUR D'INFORMATION

Période de divulgation: 27/02/2023 AU 30/06/2023

Envoyez vos commentaires écrits à :

Joseph Ezoua joseph.ezoua@undp.org et/ou Louis Bernard Cheteu bernard.cheteu@undp.org

Bureau de pays du PNUD en République démocratique du Congo

Immeuble Losonia, Boulevard du 30 juin, Commune de la Gombe, Kinshasa

Note préliminaire

Ce cadre de gestion des risques environnementaux définit les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures de sélection, d'évaluation et de gestion des impacts sociaux et environnementaux potentiels des prochaines interventions du projet "Gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama". Il contient des mesures et des plans visant à éviter et, lorsque cela n'est pas possible, à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs. Il précise les politiques et exigences sociales et environnementales les plus susceptibles d'être appliquées et la manière dont ces exigences seront satisfaites par des procédures de sélection, d'évaluation, d'approbation, d'atténuation, de suivi et de notification des risques et impacts sociaux et environnementaux associés aux activités à soutenir. Elle garantit que les sous-projets/activités sont examinés et évalués et que des mesures de gestion appropriées sont en place avant leur mise en œuvre. Les procédures ont été conçues pour assurer la conformité avec les cadres politiques sociaux et environnementaux pertinents, y compris le cadre juridique, politique et institutionnel de la République démocratique du Congo, les normes sociales et environnementales du PNUD et les garanties nationales REDD+ de la RDC, en accord avec la stratégie nationale REDD+ et le plan d'investissement du gouvernement.

Ce cadre précise les dispositions interinstitutionnelles pour la préparation de plans d'action assortis de délais pour éviter et, lorsque cela n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer les effets négatifs liés aux activités ou politiques/réglementations futures. Il contient également des dispositions pour l'estimation et la budgétisation des coûts de ces mesures. Conformément aux normes du PNUD en matière de transparence, d'engagement des parties prenantes et de comptabilité, il est essentiel que ce document puisse être rendu public en anglais et en français, afin de faire l'objet d'une consultation publique significative. Une divulgation et des consultations précoces sur le projet de FEPS garantiront que les parties prenantes sont tenues informées des questions pertinentes qui peuvent les affecter avant l'adoption d'activités ou de politiques/réglementations spécifiques ayant des impacts sociaux et environnementaux potentiellement négatifs.

Une fois le projet approuvé, la mise en œuvre du FSME sera dûment supervisée. La documentation relative au projet précisera que les sous-projets/activités susceptibles d'avoir des incidences sociales et environnementales négatives ne peuvent être mis en œuvre avant d'avoir été examinés et évalués, et que des mesures de gestion appropriées sont mises en place conformément aux règles et procédures du présent FSGU.

Table des matières

1	Liste des tableaux.....	2
2	Résumé ESMF.....	4
3	Résumé en français	9
4	Abréviations et acronymes.....	13
5	Description du projet	14
6	Impacts sociaux et environnementaux potentiels	18
	(a) Principaux principes et révision du SESP	18
	(b) Impacts par typologie d'activités	18
7	Cadre juridique et institutionnel	23
	(c) Cadre politique national.....	23
	(d) Cadre juridique national	24
	(e) Traités et accords internationaux	28
	(f) Normes sociales et environnementales du PNUD	29
	(g) Stratégie-cadre nationale REDD+, plan et cadre d'investissement	32
	(h) Politiques de la WCS.....	34
	(i) Comparaison et lacunes dans le cadre politique.....	36
8	Procédures de dépistage, d'évaluation et de gestion	39
	(a) Principes directeurs	39
	(b) Procédures de dépistage pour des activités définies selon le ProDoc	39
	(c) Procédures de contrôle pour les activités à définir	40
	(d) Procédures d'évaluation.....	40
	(a) Procédures de gestion.....	45
9	Dispositions institutionnelles et renforcement des capacités.....	55
	(a) Cadre institutionnel national, provincial et local	55
	(b) Cadre institutionnel du projet	57
	(c) Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du FSME	58
	(d) Évaluation des capacités.....	60
	(e) Plan de renforcement des capacités	61
10	Engagement des parties prenantes et processus de divulgation d'informations	63
	(a) Procédures d'engagement des parties prenantes et exigences de divulgation	63
	(b) Base de référence participative pour l'ESIA et le PGES	65
11	Mécanismes de réclamation	68
	(a) Les mécanismes de responsabilisation du PNUD	68
	(b) Mécanisme de réparation des griefs au niveau du projet.....	69
12	Dispositions en matière de suivi et d'évaluation	72
	(a) Paramètres à mesurer.....	72
13	Budget pour la mise en œuvre du FSME.....	75
14	Annexes	76
	(j) Annexe 1 : Schéma indicatif du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) 77	
	(k) Annexe 2 : Schéma indicatif du plan de gestion environnementale et sociale (PGES).....	79
	(l) Annexe 2 : Modèle de mandat : Mécanisme de recours en cas de grief au niveau du projet.....	80

1 Liste des tableaux

Tableau 1 : Évaluation préliminaire réalisée et études existantes.....	4
Tableau 2 : Résumé des garanties sociales et environnementales du PNUD déclenchées par le projet.....	4
Tableau 3 : Résumé des éléments environnementaux et sociaux requis	7
Tableau 4 : Composantes et activités.....	16
Tableau 5 : Evaluation des risques selon les garanties environnementales et sociales du PNUD	18

Tableau 6 : Résumé des principaux impacts sociaux et environnementaux potentiels.....	19
Tableau 7 : Accords, chartes, conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC	28
Tableau 8 : Résumé du cadre juridique et politique des garanties	36
Tableau 9 : Évaluations ciblées à inclure dans l'ESIA.....	41
Tableau 10 : Récapitulatif de toutes les procédures de gestion	45
Tableau 11 : Récapitulatif des étapes initiales, des responsabilités institutionnelles et du calendrier de la conception de la gestion du Ciel unique européen.....	60
Tableau 12 : Calendrier et modules pour le renforcement des capacités	61
Tableau 13 : Résumé du plan d'engagement des parties prenantes	64
Tableau 14 : Boîte à outils de l'engagement communautaire	67
Tableau 15 : Plan de suivi et d'évaluation du Fonds de garantie des marchés financiers (ESMF)	73
Tableau 16 : Budget pour la mise en œuvre du FSME	75

2 Résumé ESMF

Le paysage de Kabobo-Luama est situé dans la région du Rift Albertin, dans la région orientale de la République démocratique du Congo (RDC). Le paysage comprend trois zones protégées : La réserve de faune de Kabobo (147 710 ha), la réserve de chasse de Luama-Katanga (230 351 ha) et la réserve naturelle de Ngandja (289 244 ha). La zone est habitée par plusieurs groupes ethniques, dont les Batwa et les Bantous. Les infrastructures sociales et de production sont très limitées. Dans les zones rurales, peu de familles ont accès à l'eau potable, et le système de santé publique et d'éducation est très déficient. Les moyens de subsistance de la plupart des communautés vivant dans le paysage des rives du lac Tanganyika dépendent de la pêche, tandis que l'agriculture est la principale activité économique des communautés situées à l'intérieur des terres. En outre, la chasse, la collecte de bois et de produits forestiers non ligneux (PFNL) ainsi que l'exploitation minière artisanale sont des activités importantes.

L'objectif du projet est de renforcer la gestion participative du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama et d'améliorer la conservation des espèces menacées pour le développement durable local et les bénéfices de la biodiversité mondiale. Cet objectif sera atteint grâce à quatre composantes interdépendantes, visant à renforcer les capacités institutionnelles, la gestion de la zone protégée, le développement des moyens de subsistance et la gestion des connaissances :

- Capacité institutionnelle pour la gestion des paysages et la conservation de la biodiversité ;
- Amélioration de la gestion des zones protégées et réduction du braconnage des espèces clés ;
- l'amélioration des moyens de subsistance ; et
- L'intégration des garanties sociales et environnementales, du suivi et de l'évaluation et de la gestion des connaissances

Afin de se conformer aux réglementations nationales et internationales pertinentes ainsi qu'aux politiques de sauvegarde du PNUD, la conception du projet s'appuie sur les analyses et rapports suivants : (1) Rapport d'examen préalable des garanties sociales et environnementales (SES) ; (2) Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) ; (3) Plan d'action pour l'égalité des sexes ; (4) Plan d'analyse et d'engagement des parties prenantes (SEP). Les analyses ont été menées avec des acteurs nationaux et locaux à Kinshasa et à Kalemie, ainsi qu'avec les communautés résidant dans le paysage de Kabobo-Luama grâce à une approche participative basée sur des réunions de consultation publique et individuelle, tenues par une équipe de consultants composée d'un chef d'équipe de développement de projet international et d'un expert en SES, ainsi que d'un spécialiste national du genre et de l'engagement des parties prenantes, d'un spécialiste de la biodiversité et d'un spécialiste socio-économique .

Tableau 1: Évaluation préliminaire réalisée et études existantes

Évaluation	Date, nom du document
Évaluation de l'égalité des sexes	Plan d'action pour l'égalité des sexes, mars 2020
Analyse des parties prenantes	Plan d'engagement des parties prenantes, mars 2020
Étude socio-économique	Étude socio-économique, décembre 2019
Étude sur la biodiversité	Rapport sur la biodiversité, décembre 2019

La mise en œuvre du projet générera des impacts positifs concrets liés au développement social et économique, à la sécurité et à la durabilité environnementale, en renforçant les capacités institutionnelles, en améliorant la gestion des zones protégées, en développant les moyens de subsistance grâce à un soutien à la diversification, à l'esprit d'entreprise et à la gestion des connaissances. Les approches du projet aborderont les questions sociales et économiques structurelles afin de garantir que les avantages puissent être étendus à tous les groupes ciblés, tout en étant sensibles aux besoins et aux exigences spécifiques de chaque groupe, avec une attention particulière pour le genre et les populations autochtones.

Indépendamment de ses intentions positives, le projet peut, par inadvertance, générer des impacts négatifs. Les analyses menées lors de la conception du projet indiquent que jusqu'à huit des dix principes et normes sociales et environnementales du PNUD sont déclenchés en raison de risques "modérés" ou "élevés" :

Tableau 2: Résumé des garanties sociales et environnementales du PNUD déclenchées par le projet

Principes et normes	Justification
Principe 1 : Droits de l'homme (Haut)	Risque d'impact négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population vivant dans et autour de la réserve de faune de Kabobo, de la réserve de chasse de Luama Katanga et de la réserve naturelle de Ngandja. L'impact de la restriction de l'accès aux ressources naturelles pourrait être grave, à moins d'être géré de manière adéquate.
Principe 2 : L'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (modéré)	Les disparités existantes entre les sexes dans la zone du projet, et le risque de reproduire la discrimination contre ou entre les femmes, en particulier en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux avantages.
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles (modéré)	Vulnérabilité de l'environnement local aux activités liées aux moyens de subsistance telles que le pastoralisme et le commerce du charbon de bois. L'amélioration des infrastructures et de l'économie déclenchée par le projet peut, par inadvertance, créer des incitations supplémentaires pour les migrants/colonstituants illégaux et, par la suite, avoir un impact sur la biodiversité. Les activités minières artisanales dans les zones à usages multiples devraient également être gérées de manière à éviter tout impact négatif sur la biodiversité.
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation (modéré)	On prévoit que le changement climatique entraînera une augmentation des sécheresses et un manque de fiabilité du régime des pluies dans la région de l'Afrique centrale et orientale. Cela augmente les risques existants liés à l'érosion et aux glissements de terrain, aux incendies, à l'augmentation des inondations, aux perturbations du calendrier agricole saisonnier, au changement de la population piscicole et aux tempêtes plus violentes pendant la saison des pluies, qui peuvent avoir un impact sur les activités de subsistance.
Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté (modéré)	Risques potentiels pour la santé et la sécurité de la communauté lors de la construction des infrastructures nécessaires au projet (notamment les stations de base dans les trois réserves) et lors du soutien à l'entrepreneuriat local si des conditions de travail appropriées ne sont pas offertes aux travailleurs de la communauté et si les déchets, notamment les déchets de construction et éventuellement d'autres provenant des petites entreprises à soutenir, ne sont pas gérés de manière appropriée. La santé, la sécurité et les conditions de travail des communautés seront également contrôlées dans les zones d'exploitation minière artisanale.
Norme 4 : Patrimoine culturel (modéré)	Restriction potentielle de l'accès aux principaux sites du patrimoine culturel - en raison de la restriction d'accès dans les zones de conservation intégrale - si une cartographie et un zonage participatifs appropriés ne sont pas réalisés avant la définition de ces zones et de leurs règles de gestion.
Norme 5 : Déplacement et réinstallation (Haut)	La réinstallation volontaire et le déplacement économique potentiels associés à une meilleure application des règlements dans les aires protégées existantes, visant principalement les colons illégaux venus vivre et élever leur bétail sur les sites du projet ces dernières années.
Norme 6 : Peuples autochtones (Haut)	Présence des Batwa dans les sites du projet, y compris dans les zones centrales des AP, entraînant un déplacement économique potentiel de certains de leurs sites de chasse coutumiers qui sont d'une importance capitale pour la conservation de la biodiversité.
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources (modéré)	Les activités minières artisanales seront autorisées dans les zones à usages multiples conformément aux plans de gestion des zones protégées - bien qu'elles ne soient pas directement soutenues par le projet, des dispositions sont nécessaires pour garantir que les risques de pollution sont gérés de manière adéquate et que l'efficacité des ressources est contrôlée conformément aux normes du PNUD.

Le présent ESMF définit les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures de sélection, d'évaluation et de gestion des impacts sociaux et environnementaux potentiels des prochaines interventions du projet de gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama. Il contient des mesures et des plans visant à éviter et, lorsque cela n'est pas possible, à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs. Il précise les politiques et exigences sociales et environnementales les plus susceptibles d'être appliquées, ainsi que la manière dont ces exigences seront satisfaites par des procédures de sélection, d'évaluation, d'approbation, d'atténuation, de suivi et de notification des risques et impacts sociaux et environnementaux associés aux activités à soutenir. Elle garantit que les activités sont examinées et évaluées et que des mesures de gestion appropriées sont en place avant leur mise en œuvre.

Les procédures ont été conçues pour assurer la conformité avec les cadres politiques sociaux et environnementaux pertinents, y compris le cadre juridique, politique et institutionnel de la RDC, les normes sociales et environnementales du PNUD et les garanties nationales REDD+, en accord avec la stratégie nationale REDD+ et le plan d'investissement du gouvernement.

Ce FSUE vise à traiter efficacement les risques par l'application rigoureuse de mesures environnementales et sociales, y compris des plans d'action assortis de délais pour éviter et, lorsque cela n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer les incidences négatives liées aux activités ou politiques/réglementations futures.

Le coût total estimé pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementale et sociale recommandées dans ce FSUE s'élève à 180 000 USD.

Tableau 3: Résumé des éléments environnementaux et sociaux requis

Éléments environnementaux et sociaux	Description
Évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA)	Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, les projets à haut risque nécessitent des formes d'évaluation complètes. Une ESIA évalue l'ensemble des impacts sociaux et environnementaux, y compris l'analyse des alternatives. Elle sera élaborée et réalisée par des experts indépendants de manière participative avec les parties prenantes pendant la phase de démarrage. L'ESIA permettra d'identifier et d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux du projet et de sa zone d'influence ; d'évaluer les alternatives ; et de concevoir des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation, de gestion et de suivi. Elle abordera toutes les questions pertinentes liées aux principes généraux du Ciel unique européen et aux normes au niveau du projet.
Plans de gestion environnementale et sociale (PGES)	Un des principaux résultats de l'ESIA est un PGES, préparé dans les six premiers mois de la mise en œuvre du projet, pour affiner l'identification des risques et les stratégies d'atténuation, ainsi que pour établir un système de suivi de ces risques. Sur la base des résultats, les plans de gestion requis (par exemple, le plan pour les populations autochtones, le plan d'action pour la réinstallation et la subsistance) seront élaborés et mis en œuvre comme il convient.
Élaboration de plans spécifiques	Afin d'aborder les risques élevés spécifiques, le PGES du projet sera complété par : <ul style="list-style-type: none"> • Plan d'action de réinstallation (PAR) • Plan d'action pour les moyens de subsistance (PAL) • Plan pour les peuples indigènes (IPP) • Plan de gestion des migrations (PGM) • Plan d'action en faveur de la biodiversité (PAB) • Plan de santé et de sécurité (PSS)
Études techniques et de faisabilité	Les infrastructures à construire ainsi que les activités à soutenir par les projets dans les zones tampons en tant qu'"entrepreneuriat vert" feront l'objet d'études techniques et de faisabilité conformément aux directives du PNUD afin d'être examinées et gérées de manière appropriée.
Mise en place d'un mécanisme de recours en cas de grief (MRG)	Le MRG utilisé pour le projet est conforme à celui du FONAREDD afin d'assurer la cohérence et l'alignement entre le projet de paysage Kabobo-Luama et le système de gestion des garanties REDD+. En plus de la reproduction du MRG du FONAREDD, le projet formera des parajuristes parmi les membres de la communauté afin de pouvoir canaliser les plaintes vers le Comité de pilotage du projet. Les détails complets de la GRM seront convenus pendant la phase d'ESIA et le projet établira une GRM au niveau du projet au début de la mise en œuvre. Les parties prenantes intéressées peuvent à tout moment soumettre une réclamation au Bureau de gestion du projet, à l'Agence d'exécution, au PNUD ou au FEM.
Mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes	Un plan d'action pour l'égalité des sexes a été élaboré durant la phase de conception du projet. Il guidera toutes les actions relatives à la mise en œuvre du SES et à l'intégration de la dimension de genre. Il propose des activités spécifiques, allant du renforcement des capacités à des activités de consultation spécifiques, permettant à toutes les femmes de s'engager pleinement dans le projet et les processus décisionnels dès le début.
Mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes et élaboration d'un protocole FPIC associé	Un plan d'engagement des parties prenantes a été élaboré durant la phase de conception du projet. Il guidera toutes les actions relatives à la mise en œuvre du Ciel unique européen. Il sera complété par un protocole FPIC, qui sera développé en collaboration avec les communautés locales et en particulier les peuples indigènes afin de permettre aux communautés d'obtenir des informations détaillées sur le projet et les éventuelles conséquences positives et négatives qui y sont associées. Elles seront encouragées et auront le temps de réfléchir explicitement à ces informations afin de pouvoir donner leur consentement libre, préalable et informé (CLIP). Le protocole du CLIP sera ensuite appliqué à chaque activité du projet, car les communautés seront autorisées à donner leur consentement à une partie d'entre elles, à demander des modifications ou à retirer leur consentement.

La gestion des risques environnementaux et sociaux du projet sera assurée à trois niveaux : la phase préparatoire (avant le début des activités à haut risque, par le biais de mesures d'EIES/PESD), la mise en œuvre (lors de la mise en place desdites activités) et les étapes opérationnelles (par le biais du suivi du FEMS lors de la sélection des activités d'entrepreneuriat vert par exemple). Pour s'assurer que des mesures de sauvegarde appropriées sont en place, une évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) sera entreprise et un plan de gestion environnementale et sociale (PGES) sera préparé au cours des six premiers mois de la mise en œuvre du projet, afin d'affiner l'identification des risques et les stratégies d'atténuation, ainsi que d'établir un système de suivi de

ces risques. Sur la base des conclusions de l'ESIA et dans le cadre du PGES (le cas échéant), les plans de gestion autonomes requis (par exemple, un plan pour les populations autochtones, un plan de réinstallation/plan d'action pour les moyens de subsistance) seront élaborés et mis en œuvre. Le projet veillera à ce que le CLIP soit respecté et ne lancera pas d'activités à haut risque tant que l'ESIA et le PGES n'auront pas été finalisés.

La mise en œuvre des activités du projet se fera sous la supervision d'un comité de projet. Une unité de gestion de projet (UGP) planifiera et supervisera l'exécution des activités du projet, et évaluera et rendra compte de leurs progrès au Conseil et aux autres parties prenantes. Le mandat du Conseil et de l'UGP comprendra des responsabilités spécifiques liées aux garanties, notamment la garantie d'un mécanisme de gestion des risques de l'entreprise opérationnel, ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PGES et de tout plan autonome associé. Le contrôle externe sera effectué par le gouvernement provincial du Tanganyika. Le projet renforcera les capacités de tous les acteurs concernés pour la mise en œuvre et le suivi des plans et mesures de sauvegarde.

3 Résumé en français

Le paysage de Kabobo-Luama est situé dans la région du Rift Albertin, dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). Le paysage comprend trois zones protégées : La réserve de faune de Kabobo (147 710 ha), la réserve de chasse de Luama-Katanga (230 351 ha) et la réserve naturelle de Ngandja (289 244 ha). La zone est habitée par plusieurs groupes ethniques, dont les Batwa et les Bantous. Les infrastructures sociales et de production sont très limitées. Dans les zones rurales, peu de familles ont accès à l'eau potable, et le système de santé publique et d'éducation est très déficient. Les moyens de subsistance de la plupart des communautés vivant dans le paysage des rives du lac Tanganyika dépendent de la pêche, tandis que l'agriculture est la principale activité économique des communautés situées à l'intérieur des terres. En outre, la chasse, la collecte de bois et de produits forestiers non ligneux (PFNL) ainsi que l'exploitation minière artisanale sont des activités importantes.

L'objectif du projet est de renforcer la gestion participative du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama et d'améliorer la conservation des espèces menacées pour le développement durable local et les bénéfices de la biodiversité mondiale. Cet objectif sera atteint grâce à quatre composantes interdépendantes, visant à renforcer les capacités institutionnelles, la gestion de la zone protégée, le développement des moyens de subsistance et la gestion des connaissances :

- Capacité institutionnelle pour la gestion des paysages et la conservation de la biodiversité ;
- Amélioration de la gestion des zones protégées et réduction du braconnage des espèces clés ;
- Amélioration des moyens de subsistance ; et
- Intégration des garanties sociales et environnementales, suivi et évaluation et gestion des connaissances.

Pour se conformer aux réglementations nationales et internationales pertinentes ainsi qu'aux politiques de sauvegarde du PNUD et du FEM, la conception du projet s'appuie sur les analyses et rapports suivants : (1) Rapport d'examen préalable sur les garanties sociales et environnementales (SES) ; (2) Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF) ; (3) Analyse et plan d'action en matière de genre ; et (4) Analyse et plan d'engagement des parties prenantes (SEP). Les analyses ont été menées avec des acteurs de niveau national et local à Kinshasa et Kalemie, ainsi qu'avec les communautés résidant dans le paysage de Kabobo-Luama grâce à une approche participative basée sur des réunions de consultation publique et individuelle, tenues par une équipe de consultants composée d'un chef d'équipe de développement de projet international et d'un expert en SES ainsi que d'un spécialiste national en genre et en engagement des parties prenantes, d'un spécialiste en biodiversité et d'un spécialiste socio-économique .

Tableau 1 - Évaluation préliminaire réalisée et études existantes

Évaluation	Date, nom du document
Évaluation de l'égalité des sexes	Plan d'action pour l'égalité des sexes, mars 2020
Analyse des parties prenantes	Plan d'engagement des parties prenantes, mars 2020
Étude socio-économique	Étude socio-économique, décembre 2019
Étude sur la biodiversité	Rapport sur la biodiversité, décembre 2019

Tableau 1 - Évaluation préliminaire réalisée et études existantes

Date d'évaluation, nom du document

Évaluation de l'égalité des sexes Plan d'action pour l'égalité des sexes, mars 2020

Analyse des parties prenantes Plan d'engagement des parties prenantes, mars 2020

Étude socio-économique Étude socio-économique, décembre 2019

Étude sur la biodiversité Rapport sur la biodiversité, décembre 2019

La mise en œuvre du projet générera des impacts positifs concrets liés au développement social et économique, à la sécurité et à la durabilité environnementale, en renforçant les capacités institutionnelles, en améliorant la gestion des zones protégées, en développant les moyens de subsistance grâce à un soutien à la diversification, à l'esprit d'entreprise et à la gestion des connaissances. Les approches du projet aborderont les questions sociales et économiques structurelles afin de garantir que les avantages puissent être étendus à tous les groupes ciblés, tout en étant sensibles aux besoins et aux exigences spécifiques de chaque groupe, avec une attention particulière pour le genre et les populations autochtones.

Indépendamment de ses intentions positives, le projet peut, par inadvertance, générer des impacts négatifs. Les analyses menées lors de la conception du projet indiquent que jusqu'à huit des dix principes et normes sociales et environnementales du PNUD sont déclenchés en raison de risques "modérés" ou "élevés" :

Tableau 2 - Résumé des sauvegardes sociales et environnementales du PNUD déclenchées par le projet

Principes et normes	Justification
Principe 1 : Droits humains (Haut)	Risque d'impact négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels de la population vivant dans et autour de la réserve de faune de Kabobo, de la réserve de chasse de Luama Katanga et de la réserve naturelle de Ngandja. L'impact de la restriction de l'accès aux ressources naturelles pourrait être grave, à moins d'être géré de manière adéquate.
Principe 2 : Égalité de genre et autonomisation des femmes (Modéré)	Les disparités existantes entre les sexes dans la zone du projet, et le risque de reproduire la discrimination contre ou entre les femmes, en particulier en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux avantages.
Principe 3 : Durabilité environnementale (Modéré)	Vulnérabilité des sites du projet à l'érosion et aux impacts de la migration humaine accrue, cette dernière étant potentiellement déclenchée par les opportunités économiques offertes par le projet)
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles (Modéré)	Vulnérabilité de l'environnement local aux activités liées aux moyens de subsistance telles que le pastoralisme et le commerce du charbon de bois. L'amélioration des infrastructures et de l'économie déclenchée par le projet peut, par inadvertance, créer des incitations supplémentaires pour les migrants/colonstituants illégaux et, par la suite, avoir un impact sur la biodiversité.
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation (Modéré)	On prévoit que le changement climatique entraînera une augmentation des sécheresses et un manque de fiabilité du régime des pluies dans la région de l'Afrique centrale et orientale. Cela augmente les risques existants liés à l'érosion et aux glissements de terrain, aux incendies, à l'augmentation des inondations, aux perturbations du calendrier agricole saisonnier, à l'évolution de la population piscicole et aux tempêtes plus violentes pendant la saison des pluies, qui peuvent avoir des répercussions sur les activités de subsistance.
Norme 4 : Patrimoine culturel (Modéré)	Restriction potentielle de l'accès aux principaux sites du patrimoine culturel - en raison de la restriction d'accès dans les zones de conservation intégrale, si une cartographie et un zonage participatifs appropriés ne sont pas réalisés avant la définition de ces zones et de leurs règles de gestion.
Norme 5 : Déplacement et réinstallation (Haut)	La réinstallation volontaire et le déplacement économique potentiels associés à une meilleure application des règlements dans les aires protégées existantes, ciblant principalement les colons illégaux qui sont venus vivre et élever leur bétail dans les sites du projet au cours des dernières années.
Norme 6 : Peuples autochtones (Haut)	Présence des Batwa dans les sites du projet, y compris dans les zones centrales des AP, entraînant un déplacement économique potentiel de certains de leurs sites de chasse coutumiers qui sont d'une importance capitale pour la conservation de la biodiversité.

Le présent ESMF définit les principes, les règles, les lignes directrices et les procédures de sélection, d'évaluation et de gestion des impacts sociaux et environnementaux potentiels des prochaines interventions du projet de gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama. Il contient des mesures et des plans visant à éviter et,

lorsque cela n'est pas possible, à réduire, atténuer et/ou compenser les risques et les impacts négatifs. Il précise les politiques et les exigences sociales et environnementales les plus susceptibles d'être appliquées et la manière dont ces exigences seront satisfaites par des procédures de sélection, d'évaluation, d'approbation, d'atténuation, de suivi et de compte rendu des risques et des impacts sociaux et environnementaux associés aux activités à soutenir. Elle garantit que les activités sont examinées et évaluées et que des mesures de gestion appropriées sont en place avant leur mise en œuvre.

Les procédures ont été conçues pour assurer la conformité avec les cadres politiques sociaux et environnementaux pertinents, y compris le cadre juridique, politique et institutionnel de la RDC, les normes sociales et environnementales du PNUD et les garanties nationales REDD+, en accord avec la stratégie nationale REDD+ et le plan d'investissement du gouvernement.

Ce fonds de garantie vise à traiter efficacement les risques par une application rigoureuse des mesures environnementales et sociales, y compris des plans d'action assortis de délais pour éviter et, lorsque cela n'est pas possible, réduire, atténuer et gérer les impacts négatifs liés aux activités ou aux politiques/réglementations futures.

Le coût total estimé de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde environnementales et sociales recommandées dans le cadre de ce ESMF s'élève à 220 000 USD.

Tableau 3 - Résumé des mesures environnementales et sociales

Mesures environnementales et sociales	Description
Évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA)	Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, les projets à haut risque nécessitent des formes d'évaluation complètes. Une ESIA évalue l'ensemble des impacts sociaux et environnementaux, y compris l'analyse des alternatives. Elle sera élaborée et réalisée par des experts indépendants de manière participative avec les parties prenantes pendant la phase de démarrage. L'ESIA permettra d'identifier et d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux du projet et de sa zone d'influence ; d'évaluer les alternatives ; et de concevoir des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation, de gestion et de suivi. Elle abordera toutes les questions pertinentes liées aux principes généraux du Ciel unique européen et aux normes au niveau du projet.
Plans de gestion environnementale et sociale	L'un des principaux résultats de l'ESIA est un PGES, tel que décrit ci-après : un plan de gestion des impacts environnementaux et sociaux (PGES) préparé au cours des six premiers mois de la mise en œuvre du projet, afin d'affiner l'identification des risques et les stratégies d'atténuation, ainsi que d'établir un système de suivi de ces risques. Sur la base des résultats, les plans de gestion requis (par exemple, le plan pour les populations autochtones, le plan d'action pour la réinstallation et la subsistance) seront élaborés et mis en œuvre comme il convient.
Élaboration de plans spécifiques	Afin d'aborder les risques élevés spécifiques, le projet sera ESMP sera complété par <ul style="list-style-type: none"> - Plan d'action de réinstallation (PAR) - Plan d'action pour les moyens de subsistance (PAL) - Plan pour les peuples autochtones (IPP) - Plan de gestion des migrations (PGM)

Mise en place d'un mécanisme de recours	Le mécanisme de réparation des griefs utilisé pour le projet est conforme à celui du FONAREDD afin d'assurer la cohérence et l'alignement entre le projet de paysage Kabobo-Luama et le système de gestion des garanties REDD+. En plus de la reproduction du MRG du FONAREDD, le projet formera des parajuristes parmi les membres de la communauté afin d'être en mesure de canaliser les plaintes vers le Comité de pilotage du projet. Les détails complets du MRG seront convenus au cours de la phase d'ESIA et le projet établira un mécanisme de recours en cas de grief au niveau du projet (MRG) au début de la mise en œuvre. Les parties prenantes intéressées peuvent à tout moment soumettre un grief au Bureau de gestion du projet, à l'Agence d'exécution, au PNUD ou au FEM.
Mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes	Un plan d'action pour l'égalité des sexes a été élaboré pendant la phase de conception du projet. Il constitue le guide de toutes les actions relatives à la mise en œuvre du SES et à l'intégration de la dimension de genre. Il propose des activités spécifiques, allant du renforcement des capacités à des activités de consultation spécifiques, permettant à toutes les femmes de s'engager pleinement dans le projet et les processus de prise de décision dès le début.
Mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes et élaboration d'un protocole FPIC associé	Un plan d'engagement des parties prenantes a été élaboré durant la phase de conception du projet. Il guidera toutes les actions relatives à la mise en œuvre du Ciel unique européen. Il sera complété par un protocole FPIC, qui sera développé avec les communautés locales et en particulier les peuples autochtones afin de permettre aux communautés d'obtenir des informations détaillées sur le projet et les éventuelles conséquences positives et négatives associées. Elles seront encouragées et auront le temps de réfléchir explicitement à ces informations afin de pouvoir donner leur consentement libre et informé au préalable. Le protocole du CLIP sera ensuite appliqué à chaque activité du projet, car les communautés seront autorisées à donner leur consentement à une partie d'entre elles, à demander des modifications ou à retirer leur consentement.

La gestion des risques environnementaux et sociaux du projet sera assurée à trois niveaux : les étapes de préparation, de mise en œuvre et d'exploitation. Pour s'assurer que des mesures de sauvegarde appropriées sont en place, une évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) sera entreprise et un plan de gestion des incidences environnementales et sociales (ESMP) sera préparé dans les six premiers mois de la mise en œuvre du projet, afin d'affiner l'identification des risques et les stratégies d'atténuation, ainsi que d'établir un système de suivi de ces risques. Sur la base des résultats, les plans de gestion requis (par exemple, le plan pour les populations autochtones, le plan d'action pour la réinstallation et la subsistance) seront élaborés et mis en œuvre comme il convient. Le projet veillera à ce que le CLIP soit respecté et ne lancera pas d'activités à haut risque tant que l'EIES et le PGES n'auront pas été finalisés.

La mise en œuvre des activités du projet se fera sous la supervision d'un conseil de projet. Une unité de gestion de projet (UGP) planifiera et supervisera l'exécution des activités du projet, et évaluera et rendra compte de leurs progrès au Conseil et aux autres parties prenantes. Le mandat du Conseil et de l'UGP comprendra des responsabilités spécifiques liées aux garanties, notamment la mise en place d'un mécanisme de recours en cas de grief, ainsi que l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PGES et de tout plan autonome associé. Le contrôle externe sera effectué par le gouvernement provincial du Tanganyika. Le projet renforcera les capacités de tous les acteurs concernés pour la mise en œuvre et le suivi des plans et mesures de sauvegarde.

4 Abréviations et acronymes

ACE	Agence Congolaise pour l'Environnement
ADIPET	Association pour le Développement Intégré des Paysans et des Enfants dans le Tanganyika
BDPfA	Déclaration et programme d'action de Pékin
BSP	Plan de partage des bénéfices
CCC	Comité de Conservation Communautaire
CEDAW	Convention sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes
CFCL	Concession des Forêts des Communautés Locales
CFLEDD	Coalition des Femmes Leaders pour l'Environnement et le Développement Durable
CGCC	Comité de Gestion et de Conservation Communautaire
CLC	Comité local de conservation
CLG	Comité local de gestion
CPE	Coordination Provinciale de l'Environnement
CSO	Organisation de la société civile
CVEC	Caisse du Village d'Epargne et de Crédit
RDC	République démocratique du Congo
DSCR	Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté
DSCR	Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté
ESIA	Évaluation des incidences environnementales et sociales
ESMF	Cadre de gestion environnementale et sociale
ESMP	Plan de gestion environnementale et sociale
FEM	Fond pour l'Environnement Mondial
FONAREDD	Fond National REDD+
FPIC	Consentement préalable libre et éclairé
FPP	Programme pour les peuples de la forêt
GAP	Plan d'action pour l'égalité des sexes
GED	Genre et environnement pour le développement
GEF	Fonds pour l'environnement mondial
GRM	Mécanisme de recours en cas de grief
GSB	Budget sensible au genre
GWP	Programme mondial de la faune et de la flore sauvages
ICCN	Institut Congolais de la Nature
ICCN	Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IP	Partenaire de mise en œuvre
IPP	Plan pour les peuples indigènes
LAP	Plan d'action sur les moyens de subsistance
MAPE	Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Élevage
MECNDD	Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du développement durable
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEL	Suivi, évaluation et apprentissage
MMP	Plan de gestion des migrations
MONUSCO	Mission de l'organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République démocratique du Congo
ONG	Organisation non gouvernementale

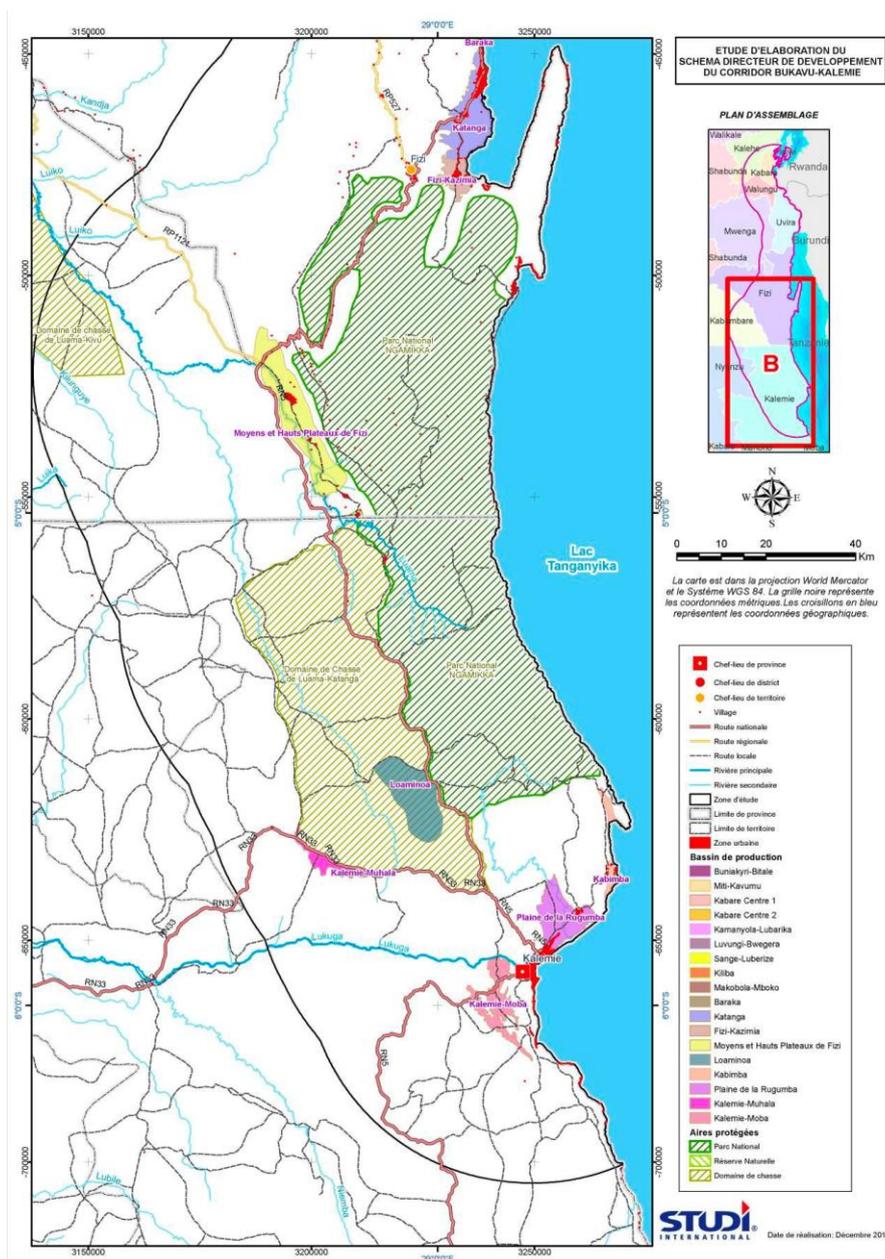
NIM	Mode de mise en œuvre national
PFNL	Produits forestiers non ligneux
OCHA	Bureau de la coordination des affaires humanitaires
AP	Zone protégée
PANA	Plan d'action national pour l'adaptation au changement climatique
PICAGL	Programme Intégré de Croissance Agricole dans les Grands Lacs
PLD	Plan Local de Développement
PMU	Unité de gestion de projet
PNAE	Plan national d'action pour l'environnement
RAP	Plan d'action en matière de réinstallation
REDD	Réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts
REFETANG	Réseau des Femmes de Tanganyika Réseau des Populations Autochtones et Locales pour la Gestion Durable des Ecosystèmes Forestiers de la RDC
REPALEF	la RDC
RNI	Réserve Naturelle d'Itombwe
SECU	Unité d'examen de la conformité sociale et environnementale
SEP	Plan d'engagement des parties prenantes
SES	Garanties sociales et environnementales
SES	Garanties sociales et environnementales
SESP	Procédure d'examen préalable en matière sociale et environnementale
SFCG	Recherche d'un terrain d'entente
SFM	Gestion durable des forêts
SLM	Gestion durable des paysages
SMART	Spécifique Mesurable Réalisable Réaliste Limité dans le temps
SNCC	Stratégie nationale pour la conservation communautaire
SRM	Mécanisme de réponse des parties prenantes
UFMD	Union de Femme Mutuelle pour le Développement
PNUD	Programme des Nations unies pour le développement
UNDRIP	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones
HCR	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
USAID	Agence des États-Unis pour le développement international
WB	Banque mondiale
WCS	Société de conservation de la faune

5 Description du projet

Le projet vise à intégrer les considérations de biodiversité dans tous les secteurs au niveau du paysage (BD-1-2a), et à s'attaquer aux facteurs de protection des habitats et des espèces (BD-2-7) en adoptant une approche fondée sur les droits de l'homme et en respectant et protégeant délibérément l'accès aux ressources naturelles par les communautés locales et les peuples autochtones, conformément au droit au consentement préalable en connaissance de cause (FPIC). Le projet vise à inverser la dégradation qui menace le paysage et à préserver l'intégrité¹ de ses écosystèmes afin de fournir des services de

¹ L'intégrité des écosystèmes est définie ici comme la capacité d'un système à maintenir la structure et les fonctions de l'écosystème en utilisant des processus et des éléments caractéristiques de son écorégion. Une condition de l'intégrité des écosystèmes est que l'utilisation des ressources n'excède pas la capacité de production

régulation, de soutien et de culture qui soutiennent ses avantages environnementaux globaux, tout en soutenant un développement local écologiquement durable. Il est essentiel de passer à une utilisation non consommatrice et durable des ressources pour faire face à la pression humaine croissante sur le paysage Kabobo-Luama en raison de facteurs sociaux et économiques.



Une hypothèse générale qui sous-tend le succès de ce projet et la durabilité à long terme de ses investissements est que les autorités provinciales et nationales continueront à faire des efforts constructifs pour stabiliser la région, engager un dialogue de paix entre les forces armées et d'autres acteurs et réduire le potentiel de conflit. Bien que des groupes criminels (y compris d'anciennes milices) restent actifs dans la zone ciblée par le projet, l'approche de consolidation de la paix en cours, soutenue

du système. Voir aussi : Dorren et al. (2004). Intégrité, stabilité et gestion des forêts de protection dans les Alpes européennes. *Écologie et gestion des forêts*. 195. 165-176.

par le gouvernement et des partenaires tels que la Banque mondiale², l'USAID³ et l'OIM⁴, semble être une réussite. Les conflits locaux étant souvent liés à l'accès aux ressources naturelles, le projet devrait contribuer au processus de consolidation de la paix, en particulier par les voies 1 et 4.

Selon la théorie du changement (voir ProDoc), la logique du projet pour s'attaquer aux obstacles identifiés qui entravent ce changement repose sur (i) le renforcement des capacités institutionnelles ; (ii) l'amélioration de la gestion des zones protégées ; (iii) le développement de moyens de subsistance écologiquement durables ; et (iv) le partage des connaissances et l'apprentissage par tous les acteurs clés.

Objectif du projet :

Renforcer la gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama et améliorer la conservation des espèces menacées pour le développement durable local et les avantages de la biodiversité mondiale.

Le projet contribuera à la réalisation des objectifs de développement durable suivants :

- Objectif 1. Mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes partout dans le monde.
- Objectif 2. Mettre fin à la faim, assurer la sécurité alimentaire et une meilleure nutrition et promouvoir une agriculture durable.
- Objectif 5. Réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles.
- Objectif 13. Prendre des mesures urgentes pour lutter contre le changement climatique et ses conséquences.
- Objectif 15. Protéger, restaurer et promouvoir l'utilisation durable des écosystèmes terrestres, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, et arrêter et inverser la dégradation des terres et mettre un terme à la perte de biodiversité.

Ce projet contribuera au résultat suivant pour le pays (UNDAF/CPD, RPD, GPD) :

Résultat 5.⁵ L'État congolais améliore la gestion de ses ressources naturelles (mines, énergie, biodiversité et terres) et les bénéfices associés, les mécanismes de gestion des catastrophes et s'engage dans l'économie verte.

Tableau 4: Composantes et activités

Composants	Typologie de l'activité
1. Capacité institutionnelle pour la gestion des paysages et la conservation de la biodiversité	Renforcement des capacités
2. Amélioration de la gestion des zones protégées et réduction du braconnage des espèces clés	Application des règles relatives aux aires protégées/ Activités de conservation de la biodiversité (divers)
3. Amélioration des moyens de subsistance dans le paysage	Soutien aux moyens de subsistance

² <https://www.worldbank.org/en/news/feature/2019/03/19/from-fighters-to-peace-builders-in-tanganyika-province>

³ <https://www.usaid.gov/democratic-republic-congo/fact-sheets/peace-and-security>

⁴ <https://www.iom.int/news/iom-drc-assists-returnees-displaced-families-tanganyika-welcomes-additional-funding-sweden>

⁵ Effet 5. L'État congolais améliore la gestion de ses ressources naturelles minières, énergétiques, biodiversité et foncières et des bénéfices associés, les mécanismes de gestion des catastrophes et s'engage dans l'économie verte

4. Intégration de la dimension de genre, suivi et évaluation et gestion des connaissances	Élargir la participation à la gestion des aires protégées et au partage des bénéfices, notamment par des patrouilles de gardes forestiers et des activités de subsistance durables
-------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6 Impacts sociaux et environnementaux potentiels

(a) Principaux principes et révision du SESP

Pour plus d'informations, voir le rapport sur la procédure d'évaluation sociale et environnementale.

Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, la procédure d'examen préalable social et environnemental (SESP) a été appliquée pendant la phase de développement du projet. Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, un principe ou une norme de SES est "déclenché" lorsqu'un risque potentiel est identifié et évalué comme ayant une cote de risque "modérée" ou "élevée" en fonction de sa probabilité d'occurrence et de l'étendue de son impact. Les risques qui sont évalués comme "faibles" ne déclenchent pas le principe ou la norme correspondante.

Le tableau 5 présente un résumé de l'importance du risque selon chaque principe et norme du CSE, ainsi que les normes de sauvegarde déclenchées par chaque projet.

Tableau 5: Evaluation des risques selon les garanties environnementales et sociales du PNUD

Principes		
Droits de l'homme		Modéré
Égalité des sexes et autonomisation des femmes		Modéré
Durabilité environnementale		Modéré
Normes		
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles		Modéré
Atténuation du changement climatique et adaptation		Modéré
Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté		Modéré
Patrimoine culturel		Modéré
Déplacement et réinstallation		Modéré
Peuples indigènes		Modéré
Prévention de la pollution et efficacité des ressources		Modéré

Faible	Faible
Modéré	Modéré
Haut	Haut

(b) Impacts par typologie d'activités

Tableau 6: Résumé des principaux impacts sociaux et environnementaux potentiels

Composants	Risques	Références du SESP (voir SESP en annexe)	Avantages potentiels du projet
Capacité institutionnelle pour la gestion des paysages et la conservation de la biodiversité	Déplacement économique des détenteurs de droits et déplacement forcé des colons illégaux Étant donné qu'une importante population s'est installée illégalement dans les zones protégées, la revalorisation des réserves à un statut de protection plus élevé et l'application de la loi peuvent entraîner le déplacement physique de ces personnes non titulaires de droits installées illégalement. Le déplacement économique de certaines chasses indigènes qui ont lieu dans les zones de biodiversité les plus sensibles peut également se produire dans le cadre de l'application de la loi sur la conservation de la nature.	Risque 8 : ÉLEVÉ Norme 5 Déplacement et réinstallation Liste de contrôle 5.1, 5.2, 5.4 Norme 6 Peuples autochtones Liste de contrôle 6.6	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation de la biodiversité, y compris des espèces d'importance mondiale et des habitats d'importance écologique (par exemple, les zones clés pour la biodiversité). - Renforcement des accords de gestion en collaboration avec les communautés locales. - Une meilleure gestion des conflits entre l'homme et la faune sauvage - Les communautés locales et le personnel de gestion des aires protégées bénéficieront également d'une formation ciblée, afin d'accroître la sensibilisation et les connaissances sur la valeur des zones protégées.
Amélioration de la gestion des zones protégées et réduction du braconnage des espèces clés	Restriction de l'accès aux ressources naturelles Le projet implique le classement, la cartographie des frontières et le zonage de trois zones protégées qui pourraient avoir des conséquences économiques, sociales et culturelles négatives sur les communautés locales et les populations autochtones, car elles limitent leur accès à l'utilisation des ressources naturelles et culturelles.	Risque 1 : ÉLEVÉ Principe 1 : Droits de l'homme Liste de contrôle, points 1.1 ; 1.3 ; 1.6 ; 1.7 Norme 4 : Patrimoine culturel Liste de contrôle, point 4.1 Norme 5 : Déplacement et réinstallation Liste de contrôle, point 5.2 Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.3	<ul style="list-style-type: none"> - Amélioration de la conservation de la biodiversité, y compris des espèces d'importance mondiale qui souffrent d'un mauvais flux génétique, grâce à une meilleure connectivité des paysages - Renforcement de la résilience écologique des aires protégées qui bordent et/ou sont reliées par des corridors écologiques

Composants	Risques	Références du SESP (voir SESP en annexe)	Avantages potentiels du projet
	<p>Exacerbation des conflits armés liés à la terre Le projet pourrait exacerber les conflits fonciers existants entre les Batwa (autochtones), les communautés locales et les migrants (Banyamulenge et Bafuleros) autour de questions liées à l'utilisation des terres et au partage des bénéfices, ajoutant également la présence d'éco-gardes armés à la situation conflictuelle locale. Ces conflits potentiellement exacerbés peuvent à leur tour déclencher des violences menées par des groupes armés issus de ces communautés et par des membres de l'armée, utilisant le braconnage commercial armé comme source de revenus.</p> <p>Perturbation des écosystèmes locaux et des utilisations des terres causée par les activités de reboisement Les activités de reboisement prévues par le projet dans les zones dégradées peuvent entraîner une perturbation involontaire de l'écosystème local et de l'utilisation des terres par les communautés si de nouvelles espèces sont introduites et si les plantations sont menées sans consultation appropriée tenant compte de la culture</p> <p>Restriction de l'accès aux sites culturels Les trois zones protégées sont situées sur des sites du patrimoine culturel, tant pour les communautés locales que pour les peuples indigènes. Les objectifs de conservation peuvent par inadvertance restreindre l'accès à ces sites si la cartographie et le zonage participatifs ne sont pas menés avec suffisamment de soin, sans un protocole CLIP approprié et la participation effective de tous les</p>	<p>Risque 2 : ÉLEVÉ Principe 1 Droits de l'homme Liste de contrôle numéro 8 Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté Liste de contrôle, point 3.9 Norme 5 Déplacement et réinstallation Liste de contrôle, point 5.1 Norme 6 Peuples autochtones Liste de contrôle, point 6.2</p> <p>Risque 5 : MODERE Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources <i>naturelles</i> Liste de contrôle, point 1.6</p> <p>Risque 7 : MODERE Norme 4 Patrimoine culturel Liste de contrôle, point 4.1 Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.9</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction de l'utilisation non durable/inadéquate des ressources au sein des AP. - Amélioration des résultats en matière de conservation au sein des aires protégées.

Composants	Risques	Références du SESP (voir SESP en annexe)	Avantages potentiels du projet
	détenteurs de droits, y compris les peuples indigènes et les femmes.		
Amélioration des moyens de subsistance dans le paysage	<p>Reproduction de la discrimination fondée sur le sexe Les femmes étant traditionnellement exclues des processus décisionnels, elles pourraient être exclues du soutien prévu aux communautés locales et aux peuples indigènes. Cela pourrait reproduire par inadvertance la discrimination existante à l'égard des femmes dans la mise en œuvre des projets. Les dynamiques entre les groupes sociaux pourraient également conduire à l'exclusion de certaines femmes du soutien apporté aux groupes de femmes.</p> <p>Dommages causés à l'habitat essentiel par les activités de subsistance Les activités de subsistance proposées par le projet dans les zones à usages multiples et les zones tampons peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement en provoquant une plus grande immigration dans la région, la création d'infrastructures et la production de déchets provenant des activités agricoles et pastorales, ce qui nuit à l'habitat essentiel comme les forêts restantes de la région.</p> <p>Grande vulnérabilité du paysage et des activités de subsistance au changement climatique La zone du projet est très vulnérable au changement climatique, ce qui entraîne des risques supplémentaires liés à l'érosion, aux</p>	<p>Risque 3 : MODERE Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes Liste de contrôle, point 2.2</p> <p>RISQUE 4 : ÉLEVÉ Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources <i>naturelles</i> Liste de contrôle issue 1.1, 1.2 ; 1.3 ; 1.7 ; 1.11 Norme 3 Santé et sécurité communautaires Liste de contrôle, point 3.3 Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources Liste de contrôle, point 7.2</p> <p>Risque 6 : MODERE Norme 2 Atténuation du changement climatique et adaptation Liste de contrôle, point 2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Des moyens de subsistance alternatifs seront présentés aux communautés pilotes du projet, afin de réduire les pressions sur les biens et services limités des écosystèmes. - Amélioration des aptitudes et des compétences du personnel sous-provincial et local et des membres de la communauté. - Une gestion renforcée de la collaboration avec les communautés locales permettra d'améliorer l'inclusion sociale et l'égalité des sexes. - Des possibilités de moyens de subsistance durables pour les communautés locales qui contribuent à une meilleure équité entre les sexes. - Une participation élargie du secteur des entreprises offrira des possibilités accrues aux communautés locales, y compris aux femmes.

Composants	Risques	Références du SESP (voir SESP en annexe)	Avantages potentiels du projet
	glissements de terrain, aux inondations et aux impacts négatifs sur les activités de subsistance		
Intégration de la dimension de genre, suivi et évaluation et gestion des connaissances	Faible représentation et participation des peuples autochtones Comme la région est habitée par des peuples indigènes et qu'il n'existe pas encore de protocole relatif au CLIP, le projet risque de reproduire et d'exacerber la discrimination à l'encontre des peuples indigènes et d'affecter leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources, ce qui se poursuivrait par leur faible représentation et participation aux affaires politiques et publiques.	Risque 8 : ÉLEVÉ Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.1, 6.2, 6.3, 6.4	- Conservation efficace de la biodiversité et engagement accru des communautés locales de peuples indigènes et des communautés locales, y compris les femmes, pour offrir un nouveau paradigme de conservation dans la région et surmonter les conflits de conservation.

7 Cadre juridique et institutionnel

(c) Cadre politique national

Le projet, conçu à la demande du gouvernement, s'inscrit dans le cadre de sa politique nationale et fait donc partie de la liste (non exhaustive) de politiques suivante :

Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la décentralisation

L'objectif de la mise en œuvre de la décentralisation (Cadre stratégique pour la mise en œuvre de la décentralisation (2009)) est de contribuer à la promotion du développement humain et à la prévention des risques de conflits en créant les meilleures conditions d'un développement ancré dans la démocratie locale. Les axes stratégiques qui guident la mise en œuvre du cadre stratégique pour la décentralisation sont : l'appropriation effective du processus de décentralisation, la progressivité du processus, le renforcement des capacités, le développement des outils de planification, l'harmonisation de la décentralisation, la coordination entre l'État central et les provinces, et le financement de la décentralisation. Une série de compétences exclusives, dont certaines en matière foncière, sont du ressort du gouvernement provincial. En ce qui concerne l'exclusivité sur les questions foncières ou liées à la terre, il convient de noter les précédents suivants : (i) le plan de développement provincial ; (ii) la délivrance et la conservation des titres de propriété ; (iii) l'impôt foncier ; (iv) le développement de programmes agricoles, miniers et forestiers d'intérêt provincial ; et (v) l'application de la législation nationale sur l'habitat urbain et rural. Les provinces peuvent également légiférer sur les droits fonciers et miniers, l'aménagement du territoire et les régimes des forêts et des eaux, conformément à la législation et à la réglementation nationales. En ce qui concerne les forêts, le Conseil consultatif provincial des forêts, une structure multipartite, donne des conseils sur la prise de décision.

Stratégie nationale sur la foresterie communautaire (CFCL)

La Constitution offre des garanties sur les droits et intérêts fonciers de tous les citoyens congolais. Le Code forestier établit le processus de foresterie communautaire, qui offre un potentiel considérable pour la sécurisation des droits fonciers et forestiers des communautés par le biais des concessions forestières communautaires locales (CFL). Les CFCL ont été créées en 2002 par le code forestier et rendues opérationnelles par un décret en 2014 et une ordonnance en 2016, définissant des dispositions spécifiques pour leur gestion et leur exploitation. Ce cadre permet aux communautés locales d'obtenir un titre juridique garantissant leurs droits sur les zones forestières traditionnelles par le biais d'un droit de tenure communautaire légal et définitif sur une zone forestière pouvant atteindre 50 000 hectares. En 2018, une table ronde multipartite a été créée, qui a convenu d'une stratégie nationale sur la foresterie communautaire, approuvée par le gouvernement. Cette stratégie vise à responsabiliser les communautés et à augmenter le nombre de concessions forestières communautaires locales dans le pays d'ici 2021. Le processus est actuellement en période de test et sera réévalué en 2021.

Plan national d'action pour l'environnement (PNAE)

Le PNAE, élaboré en 1997, met particulièrement l'accent sur la dégradation et l'érosion des sols dues à de mauvaises pratiques agricoles, ainsi que sur la pollution atmosphérique et atmosphérique, la déforestation, l'exploitation forestière illégale, le braconnage intensif et l'exploitation minière dans certaines zones protégées. Il met l'accent sur la nécessité de développer le cadre juridique de la protection de l'environnement et les procédures d'études d'impact environnemental et social au niveau national.

Stratégie et plan d'action national en faveur de la biodiversité

La stratégie nationale et le plan d'action sur la biodiversité, élaborés en 1999 et mis à jour en octobre 2001, fournissent tous deux un cadre de référence pour la gestion durable des ressources biologiques. Ils définissent différentes solutions pour limiter les activités humaines dommageables et leur impact négatif sur les écosystèmes naturels, à savoir : l'exploitation du bois de chauffage, la culture sur brûlis, l'exploitation du bois, la collecte de produits forestiers non ligneux (PFNL), les feux de brousse, etc.

Plan d'action national pour l'adaptation au changement climatique (PANA)

En 2007, avec le soutien du FEM et du PNUD, le gouvernement de la RDC a élaboré un plan d'action national pour l'adaptation au changement climatique. Il dresse un inventaire des risques climatiques les plus courants ainsi que de leur probabilité d'occurrence ; il présente également les mesures d'adaptation urgentes à adopter.

Stratégie nationale pour la conservation communautaire (SNCC)

La stratégie communautaire nationale de conservation mise en œuvre a été élaborée pour la première fois en 2017, afin de combler les lacunes des lois existantes sur la gestion des zones protégées. Elle a mis un terme à l'approche d'exclusion de la conservation qui avait des limites évidentes ; la stratégie a donc permis de garantir que la conservation communautaire ou la gestion concertée et participative deviendrait la nouvelle norme.

Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté (DSCR)

La deuxième stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (DSCR), élaborée en septembre 2011, constitue le cadre unificateur de toutes les politiques macroéconomiques et sectorielles. Initialement établie pour la période quinquennale 2011-2015, elle assure toujours un cadre cohérent, ainsi que la stabilité et le soutien à une croissance forte. Cette stratégie repose sur quatre piliers :

- Pilier 1 : Renforcer la gouvernance et la paix
- Pilier 2 : Diversifier l'économie, accélérer la croissance et promouvoir l'emploi
- Troisième pilier : améliorer l'accès aux services sociaux de base et renforcer le capital humain
- Quatrième pilier : protection de l'environnement et lutte contre le changement climatique.

(d) Cadre juridique national

Le projet garantira le strict respect de la législation nationale.

Constitution (2006)

Le cadre législatif congolais est marqué par une multitude de textes environnementaux. La Constitution de la RDC, adoptée en février 2006, stipule en son article 53 que "Toute personne a droit à un environnement sain et propice à son plein développement. L'État assure la protection de l'environnement et la santé de la population".

Loi sur le régime foncier (1973 - réforme en cours)

La loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 relative à la propriété générale, aux régimes fonciers et immobiliers et aux régimes de propriété et d'occupation des sols, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980, confère à l'État la propriété des terres (en surface et en sous-sol). Des dispositions de concession permettent cependant d'établir sur le terrain une jouissance du droit d'usage de la terre. Cette législation contient des dispositions visant à sécuriser la propriété privée dans les zones urbaines et rurales. Ces dispositions ont été complétées par le code forestier et le code minier. En dehors des concessions (rurales, urbaines, d'exploitation forestière et minière), le droit coutumier s'applique, bien que les ressources concernées soient à tout moment susceptibles de faire l'objet d'un accord de concession. La loi reconnaît la propriété coutumière des terres par les communautés, mais le cadre juridique n'a jamais été complété pour permettre aux communautés d'obtenir la reconnaissance officielle de leurs terres. Sur le terrain, ce droit foncier coexiste avec le droit coutumier - les détenteurs de droits coutumiers revendiquent leurs droits d'usage et de propriété même lorsqu'une concession est attribuée par l'État. La façon la plus courante d'acheter une terre est de l'acheter au propriétaire coutumier, puis d'enregistrer cette propriété auprès de l'État. L'indemnisation et la réinstallation sont régies à la fois par la loi de 1973 et par l'article 34 de la Constitution du 18 février 2006, selon lequel toute décision d'expropriation relève de la compétence du pouvoir législatif. La loi n° 77-001 du 22 février 2002 décrit les procédures d'expropriation qui devraient être en vigueur.

Le régime foncier en RDC a récemment reçu un regain d'intérêt avec l'arrivée du mécanisme CAFI pour financer la réforme. La société civile a souligné la nécessité de formaliser les droits fonciers coutumiers et de protéger l'accès

des femmes à la terre, car elles sont souvent discriminées par les lois coutumières locales. En 2018, un atelier a été organisé à Bukavu par la CONAREF, la Commission de réforme du régime foncier, afin de produire une politique foncière, qui informerait et guiderait la réforme. Les décisions suivantes ont été prises : (1) au lieu d'un nouveau code, la loi de 1973 sera révisée ; (2) les autorités coutumières seront impliquées (dans la résolution des conflits, par exemple) ; (3) les droits des peuples autochtones seront reconnus et le droit foncier sera étroitement lié à la future loi sur les PA ; (4) les considérations relatives à l'environnement et au changement climatique seront intégrées ; et (5) la cartographie des communautés locales et des territoires des PA sera intégrée dans la réforme. Pourtant, les droits des femmes sont absents de ces considérations. Un projet de politique foncière pour les femmes est actuellement en cours de discussion.

Droit de l'environnement (2011)

La loi n° 11/009 du 9 juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement vise à promouvoir la gestion durable des ressources naturelles, à prévenir les risques, à lutter contre les formes de pollution et les atteintes à l'environnement, et à améliorer la qualité de vie des populations dans le respect des équilibres écologiques. Il est accompagné d'un exposé des motifs qui précise qu'il "s'inspire des principes fondamentaux et universels, notamment le développement durable, l'information et la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement, qui s'appliquent à l'ensemble de la population congolaise sans distinction".

Code forestier (2002)

Etabli en 2002, le Code forestier est le principal document juridique sur la gestion et la gouvernance des forêts de la RDC. Il définit les principes d'exploitation forestière, de conservation des forêts et de forêts communautaires. Le Code forestier confirme la propriété et la responsabilité de l'Etat en matière de forêts. Il ne fait aucune distinction entre les droits d'usage coutumiers et les droits de propriété coutumiers, une distinction centrale au sein du droit coutumier, et très logiquement puisque la propriété des forêts est affirmée par le Code comme une responsabilité de l'Etat. Il traite des problèmes de défrichement et d'érosion, en interdisant "tout acte de déforestation des zones exposées au risque d'érosion et d'inondation (...) et toute déforestation sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des cours d'eau et dans un rayon de 100 mètres de leurs sources". En outre, le code stipule : "Toute déforestation doit être compensée par un reboisement équivalent en qualité et en superficie à celui du couvert forestier initial (...) et nécessite un permis de déforestation pour une superficie supérieure à 2ha".

Loi sur l'égalité des sexes (2015)

La RDC reconnaît l'égalité des droits à la propriété pour les hommes et les femmes. L'article 14 de la Constitution garantit la parité entre les hommes et les femmes, et la loi sur l'égalité des sexes, promulguée en 2015, fournit une base solide en statuant que les femmes doivent être équitablement représentées dans toutes les fonctions nominatives et électives au sein des institutions nationales, provinciales et locales, y compris les institutions soutenant la démocratie. Les politiques et les programmes de développement économique du pays doivent être élaborés et mis en œuvre en tenant compte des considérations de genre et doivent garantir à chacun un accès égal aux ressources et à leurs avantages. Enfin, l'État doit prendre des mesures pour éliminer toute pratique préjudiciable aux droits des femmes en ce qui concerne l'accès à la propriété, la gestion, l'administration, la jouissance et la disposition des biens. En ce sens, la RDC reconnaît aux veuves et aux filles des droits égaux en matière d'héritage, bien qu'elle ne reconnaisse pas ces droits aux femmes non mariées engagées dans des unions consensuelles. La RDC a également ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention internationale sur les droits civils et politiques et la Convention internationale sur les droits économiques, sociaux et culturels qui fournissent également des outils pour la défense des droits des femmes en demandant aux États signataires d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes rurales et de garantir leur participation équitable "à toutes les activités communautaires". De même, la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, ratifiée par la RDC, encourage les États à veiller à ce que les femmes autochtones bénéficient "d'une protection et de garanties complètes contre toutes les formes de violence et de discrimination", et à prendre des mesures spécifiques pour protéger "les droits et les besoins particuliers des femmes autochtones et permettre leur promotion sociale et économique".

Consentement préalable libre et éclairé

Le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) est un droit collectif basé sur les droits de l'homme et fait partie du droit à l'autodétermination, à la terre, aux ressources naturelles, à la culture, à la liberté et à la non-discrimination. Les droits des peuples autochtones sont protégés par le CLIP, qui donne à toutes les communautés autochtones et locales le droit de participer aux décisions qui peuvent affecter leurs terres et leurs ressources, et de donner ou de refuser leur consentement. Ce consentement doit être "libre", sans coercition, intimidation ou manipulation ; "informé", ce qui signifie que les communautés disposent de toutes les informations nécessaires telles que la nature, l'échelle, la portée, l'évolution, la durée, l'objectif, la localisation, les impacts, les conditions de mise en œuvre, les procédures, les participants et la réversibilité des activités ou projets proposés ; et "préalable", ce qui doit être fait avant l'autorisation ou le début de toute activité, dans le délai nécessaire à la communauté pour trouver un consensus. Le concept de "processus" est également important, puisque le CLIP n'est pas un accord unique et donné. Il doit plutôt s'agir d'une approche participative tout au long de la durée du projet, et dans laquelle les communautés sont libres de retirer leur consentement même après le début des activités. Ce principe est intégré dans l'arsenal juridique de la RDC à travers sa ratification de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et sa jurisprudence relative au droit au développement. Sur la base de la Constitution, ainsi que des normes internationales ratifiées par la RDC, un certain nombre d'ONG nationales et internationales (WWF, CI, FPP, etc.) ont développé leurs propres guides de mise en œuvre du CLIP, qui s'appliquent à la fois aux populations autochtones et aux communautés locales susceptibles d'être affectées par les initiatives de conservation. En décembre 2015, l'organisme national de coordination REDD+ a établi des standards nationaux pour le CLIP, ainsi qu'un guide méthodologique pour le CLIP qui est en attente de validation.

Droit de la conservation

Le cadre juridique de la conservation est composé de diverses politiques nationales et internationales (loi sur la conservation, loi sur l'environnement, stratégie nationale de conservation, etc. Si le cadre politique global a récemment montré une tendance à une plus grande inclusion des droits et traditions des communautés locales, les pratiques de conservation actuelles continuent d'être inspirées par un héritage plus exclusif et plus répressif. La loi sur la conservation n'autorise toujours pas la conservation communautaire dans les zones protégées. La loi du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature, et la loi du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés, définissent les contraintes à respecter dans le cadre des études d'impact dans des territoires spécifiques tels que les zones de nature sauvage et les "secteurs sauvegardés". Il convient également de mentionner la loi n° 82/002 du 28 mai 1982, qui régleme l'arrêté ministériel n° 0001/71 du 15 février 1971 sur l'interdiction absolue de la chasse ; l'arrêté ministériel n° 0001/71 du 15 février 1971 sur l'interdiction absolue des défrichements ou des débroussaillages, tels que les feux de brousse ou les feux de bois. Les ressources physiques sont ici définies comme le sol (et ses composants) et l'eau. Elles sont encadrées par plusieurs décrets et législations qui les concernent en tout ou en partie, à savoir : le décret du 6 mai 1952 relatif aux concessions et à l'administration des eaux, lacs et rivières ; l'ordonnance du 1er juillet 1914 relative à la pollution et à la contamination des sources, lacs et cours d'eau et des parties de cours d'eau ; l'ordonnance n° 52/443 du 21 décembre 1952 fixant les mesures de protection de l'environnement pour la protection des sources, des nappes phréatiques, des lacs, des rivières et la prévention de la pollution. L'objectif est de réduire le gaspillage d'eau et de contrôler l'exercice des droits d'utilisation et d'occupation accordés. L'ordonnance n° 64/650 du 22 décembre 1958 relative aux mesures de précaution pour la voie d'eau, les ouvrages d'art et les installations portuaires, et l'ordonnance n° 29/569 du 21 décembre 1958 relative à la réglementation des cultures irriguées pour la protection de la santé publique complètent ce cadre. La loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 sur le code minier et le règlement minier de mars 2003, tous en vigueur, définissent également les conditions d'ouverture et d'exploitation des gisements de matériaux ; ils tiennent compte des préoccupations environnementales.

Code de l'aménagement du territoire (réforme en cours)

Au niveau national, un ministère spécialisé a été créé pour mener la réforme, élaborer une politique nationale et rédiger un "schéma" national d'utilisation des terres qui reflétera les priorités d'utilisation des terres sur le territoire national. À un niveau décentralisé, l'administration provinciale discute effectivement de l'attribution des

terres avec les secteurs privé et public. La réforme de la planification de l'utilisation des terres a été intégrée comme l'un des piliers habitants de REDD+, financé par le CAFI et avec le PNUD comme agence de mise en œuvre.

Code de l'agriculture (2011)

La loi n° 11/022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture a été conçue pour combler une lacune du cadre juridique sectoriel et a défini les grandes orientations sous la forme de principes fondamentaux de l'agriculture. Elle prend en compte les objectifs de décentralisation et intègre les diversités et spécificités agro-écologiques. Cette loi comprend 85 articles répartis en sept titres, dont le titre 4 traite de la protection de l'environnement et comprend les articles suivants Article 67 - l'étude d'impact environnemental et social est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement ; Article 68 - le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou travail agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi ; Article 69 - les activités agricoles sont interdites dans tout site ou zone protégé. Il veille également à ce que certaines pratiques agricoles n'aient pas d'impact négatif sur l'environnement et la santé publique.

Procédures pour la réalisation d'études d'impact environnemental en RDC

L'arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 8 décembre 2006 peut être considéré comme le texte qui encadre la nécessité de réaliser une évaluation des incidences environnementales et sociales (EISE) pour s'assurer qu'un projet répond aux normes environnementales existantes. L'ESIA est réalisée par et sous la seule responsabilité du promoteur. Le cahier des charges sera établi par l'administration de tutelle du secteur d'activité concerné en liaison avec le promoteur du projet, sur la base de lignes directrices générales et sectorielles qui seront ensuite élaborées par l'autorité en charge de l'environnement. L'acceptabilité environnementale du projet sera prononcée par la décision de cette dernière. Elle peut être soumise à des conditions liées aux modifications demandées ou aux mesures d'atténuation et de compensation à prendre.

Protection du patrimoine culturel

L'ordonnance-loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels prévoit que les découvertes de vestiges immobiliers ou d'objets présentant un intérêt pour l'art, l'histoire, la culture ou l'archéologie, qu'elles soient le fruit de fouilles ou d'activités accessoires, doivent être immédiatement déclarées par l'inventeur ou le propriétaire à l'administrateur territorial ou au premier bourgmestre, qui en informe le ministre de la Culture. Le ministre peut, par arrêté, prescrire toutes mesures utiles à la conservation des vestiges ou objets découverts.

Protection des travailleurs

La loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 sur le code du travail vise *notamment* à protéger la santé et la sécurité des travailleurs, à fournir un service médical, à garantir un salaire et à réglementer les conditions de travail. Il convient également de noter le décret départemental n° 78/004a du 3 janvier 1978 relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité.

Reconnaissance du droit coutumier

La Constitution de 2006 reconnaît les droits fonciers des communautés et garantit les droits à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Elle reconnaît également l'autorité coutumière. En l'absence d'un mécanisme juridique permettant de garantir les droits coutumiers détenus par les communautés locales, ces communautés et leurs membres utilisent généralement plusieurs types de documents pour justifier leurs droits sur les terres dans les zones périurbaines (feuille d'enregistrement des parcelles, acte de cession des terres, permis d'utilisation, etc.). Toutefois, ces documents ne sont pas des titres fonciers légalement reconnus. Selon le droit coutumier, la terre est gérée localement par la communauté, le plus souvent par un système de rotation des clans. Dans les zones rurales où l'administration est relativement absente, les terres sont souvent acquises par simple déclaration à l'autorité coutumière, avec les voisins comme témoins, et sans aucun document attestant le transfert des droits. De plus, alors que le principe de la propriété coutumière exige que toutes les ventes et cessions de terres soient faites ou approuvées par le chef foncier, dans la pratique coutumière, les terres sont parfois vendues sans que le chef en soit informé. Dans ce cas, les vendeurs coutumiers sont les

détenteurs directs des droits, qui varient selon que le système est patrilinéaire ou matrilinéaire. Dans ce dernier cas, ce sont surtout les oncles ou les neveux maternels qui deviennent les ayants droit. Ce système foncier coutumier, non reconnu et complexe, doit être étudié afin d'être mieux compris. Aucune étude aussi approfondie n'a été menée à ce jour. L'administration ne parvient donc pas à faire face à la réalité de certaines pratiques considérées comme légitimes au sein des communautés.

Droits des peuples autochtones

L'article 51 de la Constitution affirme que "l'État a le devoir d'assurer et de promouvoir la coexistence pacifique et harmonieuse de tous les groupes ethniques dans le pays et assure également la protection et la promotion des groupes vulnérables de toutes les minorités". Les Bambuti, ou Batwa, s'identifient et sont reconnus comme un peuple autochtone. En raison de leur mode de vie et de leur milieu socioculturel, ils sont à l'origine liés aux ressources forestières. La chasse et la cueillette et, plus récemment, l'agriculture de subsistance de base sont leurs principales activités. Si la Constitution de la RDC affirme qu'aucune distinction ne doit être faite entre les citoyens congolais, elle donne également aux traités et accords internationaux la suprématie sur les lois nationales. Les droits des peuples autochtones, compris en RDC comme les Batwas, sont ainsi reconnus à travers les conventions ratifiées par la RDC, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones, qui encourage les États à veiller à ce que les femmes autochtones bénéficient "d'une protection et de garanties complètes contre toutes les formes de violence et de discrimination", et à prendre des mesures spécifiques pour protéger les peuples autochtones. Les droits des peuples autochtones bénéficient également de dispositions juridiques et de politiques dans divers secteurs (forêts, régime foncier, aménagement du territoire, agriculture, etc.), de décisions de justice et de réglementations spécifiques dans les programmes de développement à grande échelle (garanties REDD+ et normes du PNUD, par exemple). Ces textes juridiques n'ont cependant pas de force juridique obligatoire. Alors que les Pygmées représentent 600 000 à 700 000 personnes, réparties sur l'ensemble du pays, ils ne possèdent pas de statut formel qui garantirait l'accomplissement et la protection de leurs droits dans toutes les législations, politiques et programmes de la RDC. Le 5 juin 2020, une proposition de loi a été adoptée par la session plénière de l'Assemblée nationale. Sa promulgation formelle par le Président de la République est attendue et devrait suivre l'adoption de chaque article après amendements et enrichissement, ainsi que la procédure de vérification de la constitutionnalité. Le texte réaffirme les droits fondamentaux des populations pygmées, et le projet de loi va plus loin en proposant la protection de leurs pratiques médicinales, de leur artisanat, de leurs spectacles ou de leur littérature orale. Il entend également aborder une question centrale en RDC, celle du droit à la terre et aux ressources naturelles.

(e) Traités et accords internationaux

La RDC est signataire de plusieurs accords et conventions multilatéraux qui sont pertinents pour le projet ; y compris, mais sans s'y limiter, les suivants :

Tableau 7: Accords, chartes, conventions et traités internationaux ratifiés par la RDC

Année de ratification	Convention, charte ou traité
2007	Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones (UNDRIP)
2007	Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant
2007	Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant
2005	Traité de la Commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) sur la conservation et la gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique
2004	Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
2000	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
1998	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
1995	Déclaration de Pékin

1995	Convention des Nations unies sur la lutte contre la désertification
1994	Protocole de Cartagena sur la biosécurité relatif à la Convention sur la diversité biologique
1994	Convention relative aux droits de l'enfant
1992	Protocole de Nagoya sur la Convention sur la diversité biologique
1992	Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques
1992	Accord international sur les bois tropicaux
1986	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
1983	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
1983	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
1983	Convention des Nations unies pour la prévention et la répression du crime de génocide
1982	Convention des Nations unies sur le droit de la mer
1979	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
1974	Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires
1973	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)
1972	Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel
1972	Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières
1971	Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar)
1968	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
1959	Lois sur la quarantaine des plantes et sur les maladies et la protection des animaux
1954	Convention Phyto-Sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara
1951	Convention internationale pour la protection des végétaux
1936	Convention relative à la préservation de la faune et de la flore dans leur état naturel

(f) Normes sociales et environnementales du PNUD

Le projet couvert par ce FSUE sera conforme aux normes sociales et environnementales du PNUD (SES), qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 2015. Les sauvegardes du PNUD sont des mesures visant à protéger ou à éviter les risques (ne pas nuire), tout en promouvant les avantages (faire le bien). L'ESMF actuel, qui fait partie des exigences de garanties du PNUD, fournit des conseils pour évaluer et gérer les risques liés aux dommages potentiels induits par les activités de projet, tout en fournissant des orientations pour garantir que ces activités favoriseront effectivement les avantages pour les bénéficiaires par rapport à ses objectifs.

Ces normes sous-tendent l'engagement du PNUD à intégrer la durabilité sociale et environnementale dans ses programmes et projets de soutien au développement durable, et font partie intégrante de l'approche du PNUD en matière d'assurance qualité et de gestion des risques dans la programmation. Grâce au CSE, le PNUD répond aux exigences de la politique de sauvegarde environnementale et sociale du FEM.

Les objectifs du CSE sont les suivants :

- Renforcer les résultats sociaux et environnementaux des programmes et des projets ;
- Éviter les impacts négatifs sur les personnes et l'environnement ;
- Minimiser, atténuer et gérer les impacts négatifs là où il est impossible de les éviter ;
- renforcer les capacités du PNUD et de ses partenaires en matière de gestion des risques sociaux et environnementaux
- Assurer un engagement total et efficace des parties prenantes, notamment par un mécanisme permettant de répondre aux plaintes des personnes touchées par les projets.

Lors de la sélection (SESP), il a été déterminé que le projet déclenchait tous les principes et normes du SES.

Principe 1 : Droits de l'homme

Le PNUD reconnaît la centralité des droits de l'homme pour le développement durable, la réduction de la pauvreté et la garantie d'une distribution équitable des opportunités et des bénéfices du développement et s'engage à soutenir "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous". Le PNUD adhère à la Déclaration de compréhension commune du Groupe des Nations Unies pour le développement (GNUM) sur l'approche de la coopération et de la programmation pour le développement fondée sur les droits de l'homme, qui souligne que les programmes et les politiques de développement doivent favoriser la réalisation des droits de l'homme tels qu'ils sont énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. Le PNUD reconnaît également que l'approche fondée sur les droits de l'homme est un principe d'engagement clé dans la poursuite des résultats de développement. En favorisant la réalisation des droits, le PNUD doit à la fois s'abstenir de fournir un appui à des activités susceptibles de contribuer à des violations des obligations d'un État en matière de droits de l'homme et des principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et chercher à soutenir la protection et la réalisation des droits de l'homme. Dans ses programmes et projets, le PNUD défendra les principes de responsabilité et d'état de droit, de participation et d'inclusion, d'égalité et de non-discrimination, en notant que les motifs de discrimination interdits comprennent la race, l'ethnicité, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale ou géographique, la propriété, la naissance ou toute autre situation, y compris en tant que personne autochtone ou membre d'une minorité. Le PNUD assurera également la participation significative, efficace et informée des parties prenantes dans la formulation, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes et projets. Le PNUD cherche à soutenir les efforts des États pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme, comme demandé, cependant, le PNUD n'a pas de rôle de suivi en ce qui concerne les droits de l'homme. Dans le contexte des programmes et projets du PNUD, les obligations de diligence raisonnable du PNUD exigent que le PNUD surveille le respect de ses politiques.

Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes

La promotion de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes sont au cœur du mandat du PNUD et sont intrinsèques à son approche de la programmation du développement fondée sur les droits de l'homme. Cet effort comprend la défense des droits humains des femmes et des filles, la lutte contre les pratiques discriminatoires et la remise en question des rôles et des stéréotypes qui créent des inégalités et de l'exclusion. Les programmes et projets du PNUD seront conçus et mis en œuvre en tenant compte de la dimension de genre. Le PNUD cherchera à identifier et à intégrer les différents besoins, contraintes, contributions et priorités des femmes, des hommes, des filles et des garçons dans sa programmation. Les programmes et projets du PNUD encourageront l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Le PNUD cherchera à réduire les inégalités entre les sexes dans l'accès et le contrôle des ressources et des bénéfices du développement. Les programmes et projets veilleront à ce que les femmes et les hommes puissent participer de manière significative et équitable, aient un accès équitable aux ressources des programmes et projets, et reçoivent des avantages sociaux et économiques comparables. Le PNUD veillera à ce que ses programmes et projets ne soient pas discriminatoires à l'égard des femmes ou des filles et ne renforcent pas la discrimination et/ou les inégalités fondées sur le sexe.

Principe 3 : Durabilité environnementale

La gestion durable, la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels et de la biodiversité et des fonctions écosystémiques qui leur sont associées sont fondamentales pour les efforts du PNUD visant à développer et à mettre en œuvre des voies de développement durable. Le PNUD cherche à lutter contre la pauvreté et l'inégalité tout en maintenant et en améliorant le capital naturel. La gestion durable, la protection, la conservation, l'entretien et la réhabilitation des habitats naturels, de la biodiversité et des fonctions écosystémiques qui leur sont associées sont essentiels aux efforts du PNUD pour développer et mettre en œuvre des voies de développement durable. Le PNUD cherche à lutter contre la pauvreté et l'inégalité tout en maintenant et en améliorant le capital naturel. Le PNUD veillera à ce que la durabilité de l'environnement soit systématiquement intégrée dans ses programmes et projets. En concevant les activités de coopération au développement, le PNUD cherchera à aider les pays de programme et les partenaires d'exécution à aborder les dimensions environnementales (tant les opportunités que les contraintes) des principaux problèmes de

développement et à renforcer la gestion et la protection de l'environnement. Le PNUD utilise et promeut une approche de précaution (17) en matière de conservation des ressources naturelles et examine ses activités de coopération au développement pour s'assurer qu'elles n'ont pas d'effets négatifs sur l'environnement. Le PNUD exige l'application de normes sociales et environnementales pertinentes afin d'éviter les effets négatifs sur l'environnement ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éviter, de réduire au minimum, d'atténuer et, en dernier recours, de compenser et de compenser les éventuels effets négatifs résiduels. Le PNUD aidera les pays de programme et les partenaires d'exécution à intégrer des objectifs à faibles émissions et résistants au climat dans les plans de développement nationaux et sectoriels et veillera à ce que les programmes et projets soutenus renforcent la résistance au climat et évitent les augmentations injustifiées des émissions de gaz à effet de serre (GES), en améliorant plutôt l'efficacité et en réduisant l'intensité des GES.

Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles

La conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles sont fondamentaux pour le développement durable. Le PNUD cherche à maintenir et à améliorer les biens et services fournis par la biodiversité et les écosystèmes afin de garantir les moyens de subsistance, l'alimentation, l'eau et la santé, d'améliorer la résilience, de conserver les espèces menacées et leurs habitats, et d'augmenter le stockage et la séquestration du carbone.

Le PNUD s'est engagé à intégrer la gestion de la biodiversité et des écosystèmes dans la planification du développement et les activités du secteur de la production, à renforcer les systèmes de zones protégées, et à gérer et réhabiliter les écosystèmes en vue de l'adaptation au changement climatique et de son atténuation. Le PNUD cherche à renforcer l'efficacité des systèmes de gouvernance et de prise de décision ayant une incidence sur la biodiversité et les écosystèmes, notamment en renforçant les droits des populations touchées, y compris les femmes, les peuples autochtones et les communautés locales, à une utilisation durable des ressources.

Cette norme reflète les objectifs de la Convention sur la diversité biologique, notamment la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Le PNUD encourage une approche écosystémique de la conservation de la biodiversité et de la gestion durable des ressources naturelles.

Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation

Le changement climatique est une menace fondamentale pour le développement durable et la lutte contre la pauvreté. Il a le potentiel de bloquer, voire de renverser le développement humain par ses impacts sur les principaux secteurs et activités de développement, notamment l'agriculture et la production alimentaire, l'eau, les écosystèmes et autres ressources naturelles, la gestion des risques de catastrophes et la santé. Le changement climatique peut exacerber les phénomènes météorologiques extrêmes, augmentant ainsi le risque de catastrophes à fort impact. Les communautés qui sont déjà soumises aux impacts du changement climatique peuvent connaître une accélération et/ou une intensification des impacts en raison des activités du projet qui n'intègrent pas et n'anticipent pas les risques liés au changement climatique.

Le PNUD aide les pays à intégrer des objectifs à faibles émissions et résistants au climat dans les plans de développement nationaux et sectoriels, à identifier les mesures prioritaires d'atténuation et d'adaptation, à mettre en œuvre des mesures visant à réduire la vulnérabilité et à accroître la capacité d'adaptation et la résilience.

Le PNUD veillera à ce que ses projets soient sensibles aux risques liés au changement climatique et ne contribuent pas à accroître la vulnérabilité au changement climatique. Le PNUD mobilise des ressources pour aider les pays du Programme à financer leurs coûts d'adaptation nationaux.

Le PNUD renforce la participation des femmes dans les processus de prise de décision sur l'adaptation au climat, l'atténuation et la réduction des risques de catastrophes. Le PNUD aide les pays à faire en sorte que les programmes de réduction des risques de catastrophe, d'atténuation des effets du climat et d'adaptation aux changements climatiques aident spécifiquement les femmes à renforcer leur résilience, en partie en leur garantissant des droits et un régime foncier, un logement et d'autres biens.

Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté

La norme de santé et de sécurité communautaire reconnaît que les activités, les équipements et les infrastructures des projets peuvent accroître l'exposition des communautés aux risques et aux impacts. Cette norme répond à la

nécessité d'éviter ou de minimiser les risques et les impacts sur la santé et la sécurité de la communauté qui peuvent découler des activités liées au projet, avec une attention particulière accordée aux groupes marginalisés. Le travail est l'un des atouts les plus importants d'un pays dans la poursuite de la réduction de la pauvreté. Le respect des droits des travailleurs et la mise en place de conditions de travail sûres sont les clés de voûte du développement d'une main-d'œuvre forte et productive.

Norme 4 : Patrimoine culturel

Le PNUD reconnaît l'importance du patrimoine culturel pour les générations actuelles et futures et cherche à garantir que le patrimoine culturel est protégé dans le cadre des activités de développement. Le PNUD cherche à assurer une participation, un accès et une contribution égaux des femmes et des hommes à la protection et au partage des bénéfices du patrimoine culturel.

Norme 5 : Déplacement et réinstallation

Le PNUD cherchera à éviter les déplacements physiques et économiques dans ses projets. Dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'est pas possible de l'éviter, le déplacement ne peut se produire qu'avec une justification complète, des formes appropriées de protection juridique et de compensation, et selon les exigences suivantes.

Les activités qui impliquent un déplacement physique et économique, notamment par l'acquisition de terres ou par des restrictions sur l'utilisation des terres ou l'accès aux ressources, présentent des risques d'appauvrissement. Les impacts potentiels peuvent inclure la perte des moyens de subsistance, le fait d'être sans abri, l'insécurité alimentaire et d'autres impacts négatifs. Ces impacts peuvent conduire à des troubles sociaux et à l'instabilité politique.

Norme 6 : Peuples autochtones

Les peuples indigènes, en tant que peuple distinct, sont égaux à tous les autres peuples. Les individus et les peuples ou communautés autochtones ont le droit de jouir et d'exercer leurs droits de l'homme sans discrimination. Les peuples indigènes possèdent des droits humains collectifs qui sont indispensables à leur existence, leur bien-être et leur développement en tant que peuples. La promotion et la protection des droits des peuples autochtones, en particulier en ce qui concerne leurs terres, leurs territoires, leurs moyens de subsistance traditionnels, leurs cultures et leurs ressources, sont nécessaires pour atteindre les objectifs du PNUD visant à faire progresser les droits de l'homme, à respecter l'identité des peuples autochtones et à améliorer leur bien-être.

Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources

La norme sur la prévention de la pollution et l'utilisation efficace des ressources reconnaît que l'augmentation de l'activité industrielle, l'urbanisation et le développement agricole intensif génèrent souvent des niveaux accrus de pollution (78) de l'air, de l'eau et de la terre, et consomment des ressources limitées d'une manière qui peut menacer les personnes et l'environnement au niveau local, régional et mondial. La prévention de la pollution et l'utilisation efficace des ressources sont des éléments essentiels d'un programme de développement durable et les projets du PNUD doivent respecter les bonnes pratiques internationales à cet égard.

Cette norme décrit une approche de la prévention de la pollution et de l'efficacité des ressources au niveau des projets. La réduction des émissions de gaz à effet de serre qui contribuent au changement climatique est traitée dans la norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation.

(g) Stratégie-cadre nationale REDD+, plan et cadre d'investissement

Le projet de paysage Kabobo-Luama a été conçu en conformité avec la stratégie du cadre national REDD+ et le plan d'investissement REDD+ de la RDC. Il vise à aborder les questions de déforestation de manière intégrée, sur la base d'un engagement fort des parties prenantes (gouvernement national et provincial, communautés et peuples autochtones, et société civile). Le projet est donc aligné sur les outils de gouvernance REDD+ spécifiques

conçus au niveau national en RDC (directives nationales du CLIP REDD+, ou mécanisme de grief du FONAREDD, par exemple).

Stratégie nationale REDD+ et plan d'investissement national

La RDC est engagée depuis 2009 dans le processus REDD+ (Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts). Un cadre stratégique national REDD+ a été conçu et s'articule autour de sept piliers qui devraient permettre à la RDC de relever les principaux défis auxquels le pays est confronté, et donc les moteurs nationaux de la déforestation, de manière transversale et intégrée. Ces piliers sont la gouvernance, le régime foncier, l'énergie, la démographie, la forêt, l'agriculture et l'aménagement du territoire.

La stratégie du cadre national REDD+, rédigée en 2013, et le plan d'investissement, rédigé en 2015, définissent les facteurs de déforestation à combattre, le cadre de mise en œuvre de REDD+ en RDC, ainsi que ses dispositions institutionnelles et les priorités des interventions et des investissements REDD+.

Ces interventions sont composées à la fois d'interventions sectorielles s'attaquant principalement aux causes sous-jacentes de la déforestation (identifiées comme étant la croissance démographique, les aspects institutionnels, les infrastructures et les urbanisations, et les aspects économiques), et de programmes intégrés (appelés PIREDD) s'attaquant aux causes directes et indirectes au niveau des provinces ou des districts par une série d'activités conjointes et la création de synergies positives au niveau local pour s'attaquer à tous les facteurs et mettre un terme aux schémas de déforestation. Les programmes PIREDD Plateau et PIREDD Mai-Ndombe (tous deux inclus dans le plan de réduction des émissions du FCPF), et PIREDD Orientale (PNUD) sont les plus avancés en termes de mise en œuvre. Il est à noter que les moteurs de la déforestation ainsi que la stratégie-cadre nationale font encore l'objet de critiques de la part de différentes parties prenantes, qui affirment qu'elles ne s'attaquent pas correctement aux causes de la dégradation des forêts et de la déforestation. Compte tenu de la taille de la RDC et de la variété des réalités locales, les PIREDD ont un potentiel important pour répondre à ces critiques car ils s'attaquent plus précisément aux moteurs au niveau local, les moteurs et les stratégies à adopter étant très différents d'une province à l'autre.

Les investissements nationaux REDD+ sont principalement canalisés par le FONAREDD (Fonds national REDD+), directement lié à la CAFI (Central African Forest Initiative), une plateforme multi-donneurs.

Garanties REDD

Après l'adoption des garanties de Cancun, et conformément aux garanties propres aux agences, chaque pays devrait développer un ensemble de garanties et de normes nationales applicables à ses projets REDD+, ainsi qu'une série d'outils formant un cadre politique national REDD+ pour permettre la mise en œuvre de projets REDD+ sur le terrain.

Un ensemble de garanties a été élaboré et mis à jour en avril 2017. Elles contiennent un document de sauvegarde visant spécifiquement la situation des peuples indigènes, auquel se réfèrent à la fois l'ERP et le CAFI. Les standards REDD+ ont été adoptés par la CN-REDD (Coordination Nationale REDD+, au sein du Ministère de l'Environnement). Ces documents sont complétés par le cadre des directives nationales sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) dans le contexte de la REDD+ en RDC.

Le système d'information sur les sauvegardes, le décret d'approbation du projet REDD+, le registre national REDD+, les outils d'observation indépendants, ainsi que l'adaptation de ces outils basée sur l'étude des droits fonciers et coutumiers au niveau du projet sont actuellement en attente de finalisation et de validation. La RDC a signé un accord de paiement de réduction d'émissions (ERPA) en septembre 2018. Un groupe de travail a été établi pour finaliser certains de ces outils, composé de membres du FONAREDD, du ministère de l'environnement et du développement durable, de la CN-REDD, des autorités provinciales, de la société civile, des populations autochtones (REPALEF), du CME, du WWF/RDC et de la Banque mondiale.

(h) Politiques de la WCS

La WCS a élaboré ses propres politiques internes et son propre cadre d'action au niveau international, notamment

Conservation et droits de l'homme : Un cadre d'action⁶

Ce cadre reconnaît la responsabilité organisationnelle des impacts du travail de conservation sur les communautés humaines lorsqu'elles partagent les zones où la WCS travaille. Il définit les droits de l'homme dans les principes de conservation, reconnaissant que leur application effective suppose des conditions d'ordre public dépendantes du fonctionnement des institutions civiles, y compris l'État de droit.

Politique relative au déplacement des personnes et à la modification de l'accès aux ressources pour atteindre les objectifs de conservation

La WCS ne conseille que rarement, et en dernier recours, des actions qui impliquent le déplacement de personnes d'environnements terrestres ou marins particulièrement fragiles, précieux ou dangereux vers des lieux où elles

Les droits de l'homme dans les principes de conservation de la WCS

I. Dans le cadre de notre travail de conservation, nous respectons les droits de l'homme internationalement proclamés et nous cherchons à garantir que, dans ce contexte, nous ne sommes pas complices et ne contribuons pas aux violations des droits de l'homme.

II. Nous soutenons et promouvons la réalisation des droits de l'homme, le cas échéant, dans le cadre de nos programmes de conservation.

III. Nous cherchons à garantir que notre travail de conservation ne porte pas préjudice aux personnes vulnérables et soutient autant que possible la réalisation de leurs droits dans le contexte de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles.

IV. Dans le contexte de la conservation et de l'utilisation des ressources naturelles, nous soutenons l'amélioration des systèmes de gouvernance qui peuvent contribuer à garantir les droits des populations locales.

Pour mettre en œuvre ces principes, nous nous engageons à ce qui suit :

1. Nous établirons des politiques institutionnelles appropriées pour assurer le respect de ces principes, communiquerons nos politiques en interne et en externe, et les examinerons et les réviserons périodiquement si nécessaire.

2. Nous déterminerons les compétences nécessaires pour mettre en œuvre les principes et nos propres politiques et développer les capacités nécessaires.

3. Nous aborderons les liens entre la conservation et les droits de l'homme dans la conception, la mise en œuvre et le suivi des programmes.

4. Nous mettrons en place des mesures de responsabilité institutionnelle qui nous permettront de nous

peuvent vivre leur vie avec moins de risques pour la nature et/ou pour elles-mêmes. La WCS estime que toute réinstallation, qu'elle soit volontaire ou involontaire, à des fins de conservation, ne devrait intervenir qu'en dernier recours, en raison des complexités que la réinstallation implique et du risque élevé de nuire aux personnes vulnérables. Cela est particulièrement vrai dans le cas de la réinstallation involontaire, car les personnes sont privées de l'autorité nécessaire pour faire les choix les plus fondamentaux concernant leur propre bien-être.

Mécanisme mondial de recours en cas de grief relatif aux droits de l'homme de la WCS

Le MRG s'applique aux projets ou activités entrepris ou parrainés par la WCS dont on peut raisonnablement penser qu'ils contribuent ou provoquent des violations des droits de l'homme ou des violations des droits des individus ou des communautés. L'objectif de la GRM est de (1) fournir un mécanisme pour les individus ou les communautés affectés, et d'autres personnes ayant connaissance des circonstances, pour soulever de bonne foi des griefs sur les impacts des projets ou des activités entrepris ou parrainés par la WCS ; et (2) fournir une structure pour assurer que les griefs sur les droits de l'homme sont traités, répondus et documentés de manière équitable et en temps opportun.

⁶ <https://www.wcs.org/about-us/literature/conservation-and-human-rights>

(i) Comparaison et lacunes dans le cadre politique

Une analyse plus approfondie des cadres juridiques et politiques qui s'appliquent au projet sera réalisée au cours de la mise en œuvre de ce FEPS (c'est-à-dire pendant la réalisation des EIES et/ou de l'évaluation ciblée). À ce stade, aucune lacune n'a été identifiée.

Tableau 8: Résumé du cadre juridique et politique des garanties

Cadre du PNUD	Politique nationale et cadre juridique pertinents	Autres	Gap
Principes			
Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur le régime foncier (1973 - réforme en cours) Stratégie de croissance et de réduction de la pauvreté (GPRSP, 2011) 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD - WCS : "Conservation et droits de l'homme" : Un cadre d'action". 	Aucune
Égalité des sexes et autonomisation des femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Loi sur l'égalité des sexes (2015) - Article 14 de la Constitution 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune
Durabilité environnementale	<ul style="list-style-type: none"> - Loi 11/022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture - Code de l'aménagement du territoire (réforme en cours) - Droit de l'environnement (2011) - Plan national d'action pour l'environnement (PNAE) - Stratégie et plan d'action national en faveur de la biodiversité 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune
Normes			
Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> - Code forestier (2002) - Stratégie communautaire nationale de conservation - Stratégie nationale sur la foresterie communautaire (CFCL) - Loi 11/022 du 24 décembre 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à l'agriculture - Loi du 22 août 1969 relative à la conservation de la nature 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune

	<ul style="list-style-type: none"> - Loi du 22 juillet 1975 relative à la création de secteurs sauvegardés - Loi 82/002 du 28 mai 1982 réglementant l'arrêté ministériel 0001/71 du 15 février 1971 relatif à l'interdiction absolue de la chasse - Arrêté ministériel 0001/71 du 15 février 1971 relatif à l'interdiction absolue de débroussailler ou de nettoyer, comme les feux de brousse ou les feux de bois. - Décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, lacs et rivières - Ordonnance 52/443 du 21 décembre 1952 fixant les mesures de protection de l'environnement pour la protection des sources, des nappes phréatiques, des lacs et des cours d'eau et la prévention de la pollution. - Ordonnance 64/650 du 22 décembre 1958 relative aux mesures de précaution pour la voie d'eau, les ouvrages d'art et les installations portuaires - Loi 007/2002 du 11 juillet 2002 sur le code minier - Règlement minier de mars 2003 		
Atténuation du changement climatique et adaptation	<ul style="list-style-type: none"> - Stratégie-cadre nationale REDD+ - Plan national d'investissement REDD+ - Plan d'action national pour l'adaptation au changement climatique (PANA) - - 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune
Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté	<ul style="list-style-type: none"> - Loi n° 15/2002 du 16 octobre 2002 relative au Code du travail - Ordonnance 29/569 du 21 décembre 1958 relative à la réglementation des cultures irriguées pour la protection de la santé publique 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM 	Aucune
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> - L'Ordonnance-Loi n° 71-016 du 15 mars 1971 relative à la protection des biens culturels 	<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune
Déplacement et réinstallation		<ul style="list-style-type: none"> - Garanties du FEM - Garanties REDD 	Aucune

		- WCS : Politique sur le déplacement des populations et la modification de l'accès aux ressources pour atteindre les objectifs de conservation	
Peuples indigènes	- Article 51 de la Constitution - UNDRIP - Le droit de la propriété intellectuelle à l'examen du Parlement	- Garanties du FEM - Garanties REDD	Aucune
Prévention de la pollution et efficacité des ressources	- Ordonnance du 1er juillet 1914 sur la pollution et la contamination des sources, des lacs et des cours d'eau	- Garanties du FEM - Garanties REDD	Aucune

8 Procédures de dépistage, d'évaluation et de gestion

(a) Principes directeurs

Catégorisation des projets à haut risque

Le projet suivra les exigences et les procédures du PNUD pour la sélection, l'évaluation et la gestion selon sa catégorisation de projet à haut risque.

Les principes suivants guideront les procédures :

Hiérarchie des mesures d'atténuation

Le projet cherchera d'abord à éviter les impacts négatifs potentiels, puis à les minimiser ; si les impacts subsistent, il appliquera alors des mesures d'atténuation ; la compensation des impacts non atténués sera utilisée en dernier recours.

Principe de précaution

L'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir les menaces graves.

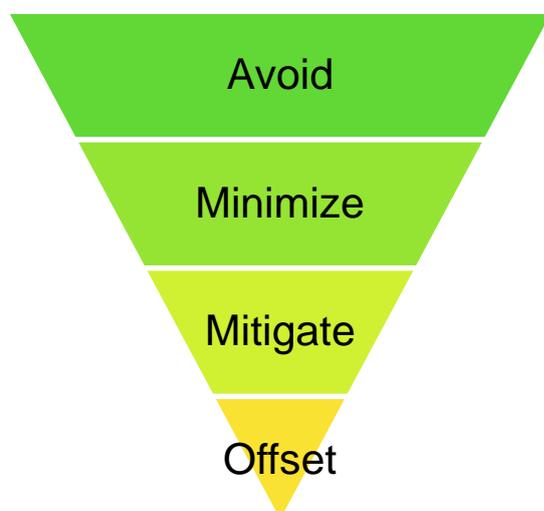
Incidences directes, indirectes et cumulatives

Le projet tiendra compte de tous les impacts pertinents, non seulement dans la zone immédiate du projet mais aussi dans sa zone d'influence ; il tiendra également compte des impacts cumulatifs du projet ou d'autres développements pertinents passés, présents et raisonnablement prévisibles dans la zone géographique.

"Pollueur-payeur

Le coût de l'atténuation est supporté par l'agent qui cause le dommage.

8.1.1.1 Figure 1 : Hiérarchie de l'atténuation du SES du PNUD



(b) Procédures de dépistage pour des activités définies selon le ProDoc

Procédure d'examen préalable en matière sociale et environnementale (SESP)

Le SESP a été mené pendant le PPG et est résumé dans le tableau 5 et disponible en annexe du ProDoc. Le SESP a été précédé d'un premier examen des risques sociaux et environnementaux entrepris par l'équipe PPG, puis complété et finalisé à la suite de la mission SES menée par le consultant en garanties de l'équipe PPG.

Il a été conçu selon les principes suivants :

Ne pas prendre de risques

L'impact et la probabilité ont été évalués comme si les mesures d'atténuation ne seraient pas appliquées, en pensant au "*pire des scénarios*".

Tarifification appropriée des risques

Les niveaux d'importance des risques n'ont pas été sous-estimés - pour être précis, les niveaux de risque les plus probables ont été identifiés.

Catégoriser en fonction du risque le plus élevé

La catégorisation globale a été attribuée avec précision en utilisant la cote de risque individuelle la plus élevée.

(c) Procédures de contrôle pour les activités à définir

Une série d'activités sera définie plus précisément au cours de la mise en œuvre du projet, puisqu'il s'agit d'activités qui seront soutenues par les projets dans les zones tampons en tant qu'"entrepreneuriat vert". Les critères de sélection seront définis par le projet conformément aux directives du PNUD. Les activités présélectionnées feront l'objet d'études techniques et de faisabilité qui incluront un examen des garanties conformément aux lignes directrices du SESP avant qu'elles ne soient acceptées et financées. Les activités à haut risque seront exclues. Les activités à risque modéré seront examinées au cas par cas, à condition que des mesures appropriées puissent être proposées et incluses dans le soutien financier et technique fourni. L'unité de gestion des projets est responsable de la mise en œuvre des procédures de sélection, de l'aide au cadrage, de l'évaluation et de l'approbation des projets d'entrepreneuriat vert proposés.

(d) Procédures d'évaluation

Évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA)

Conformément à la politique du PNUD en matière de SES, les projets à haut risque nécessitent des formes d'évaluation complètes. Une ESIA évalue l'ensemble des impacts sociaux et environnementaux, y compris l'analyse des alternatives. Elle sera élaborée et réalisée par des experts indépendants de manière participative avec les parties prenantes pendant la phase de démarrage. L'ESIA permettra d'identifier et d'évaluer les impacts sociaux et environnementaux du projet et de sa zone d'influence ; d'évaluer les alternatives ; et de concevoir des mesures appropriées d'évitement, d'atténuation, de gestion et de suivi. Elle abordera toutes les questions pertinentes liées aux principes généraux du Ciel unique européen et aux normes au niveau du projet. L'un des principaux résultats de l'ESIA est un PGES, comme décrit ci-après.

Le modèle de l'ESIA est fourni en annexe 1 du présent document. Il comprendra des évaluations ciblées et mettra l'accent sur les typologies d'activités à haut risque, identifiées comme suit :

Tableau 9: Évaluations ciblées à inclure dans l'ESIA

Pour plus de détails, voir le tableau 6 (Résumé des principaux impacts sociaux et environnementaux potentiels)

Composantes du projet	Impact social et environnemental potentiel	Normes sociales et environnementales applicables	Une évaluation environnementale et sociale ciblée est nécessaire (dans le cadre de l'ESIA)
Capacité institutionnelle pour la gestion des paysages et la conservation de la biodiversité	Déplacement économique des titulaires de droits et déplacement physique des colons illégaux Étant donné qu'une importante population s'est installée illégalement dans les zones protégées, la revalorisation des réserves à un statut de protection plus élevé et l'application de la loi peuvent entraîner le déplacement physique de ces personnes non titulaires de droits, installées illégalement. Le déplacement économique de certaines chasses indigènes qui ont lieu dans les zones de biodiversité les plus sensibles peut également se produire dans le cadre de l'application de la loi sur la conservation de la nature.	Risque 8 : ÉLEVÉ Norme 5 Déplacement et réinstallation Liste de contrôle 5.1, 5.2, 5.4 Norme 6 Peuples autochtones Liste de contrôle 6.6	<ul style="list-style-type: none"> - Base de référence environnementale et sociale - Évaluation participative des alternatives de réinstallation économique et physique
Amélioration de la gestion des zones protégées et réduction du braconnage des espèces clés	Restriction de l'accès aux ressources naturelles Le projet implique le classement, la cartographie des frontières et le zonage de trois zones protégées qui pourraient avoir des conséquences économiques, sociales et culturelles négatives sur les communautés locales et les peuples indigènes car elles limitent leur accès à l'utilisation des ressources naturelles et culturelles. Exacerbation des conflits armés liés à la terre Le projet pourrait exacerber les conflits fonciers existants entre les Batwa (autochtones), les communautés locales et les migrants (Banyamulenge et Bafuleros) autour de questions liées à	Risque 1 : ÉLEVÉ Principe 1 : Droits de l'homme Liste de contrôle, points 1.1 ; 1.3 ; 1.6 ; 1.7 Norme 4 : Patrimoine culturel Liste de contrôle, point 4.1 Norme 5 : Déplacement et réinstallation Liste de contrôle, point 5.2 Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.3 Risque 2 : ÉLEVÉ Principe 1 Droits de l'homme	<ul style="list-style-type: none"> - Analyse des conflits - Cartographie et zonage participatifs des droits fonciers, y compris les sites du patrimoine culturel et les terres des peuples autochtones

Composantes du projet	Impact social et environnemental potentiel	Normes sociales et environnementales applicables	Une évaluation environnementale et sociale ciblée est nécessaire (dans le cadre de l'ESIA)
	<p>l'utilisation des terres et au partage des bénéfices, ajoutant également la présence d'éco-gardes armés à la situation conflictuelle locale. Ces conflits potentiellement exacerbés peuvent à leur tour déclencher des violences menées par des groupes armés issus de ces communautés et par des membres de l'armée, utilisant le braconnage commercial armé comme source de revenus.</p> <p>Perturbation des écosystèmes locaux et des utilisations des terres causée par les activités de reboisement Les activités de reboisement prévues par le projet dans les zones dégradées peuvent entraîner une perturbation involontaire de l'écosystème local et de l'utilisation des terres par les communautés si de nouvelles espèces sont introduites et si les plantations sont menées sans consultations appropriées tenant compte des spécificités culturelles.</p> <p>Restriction de l'accès aux sites culturels Les trois zones protégées sont situées sur des sites du patrimoine culturel, tant pour les communautés locales que pour les peuples indigènes. Les objectifs de conservation peuvent, par inadvertance, restreindre l'accès à ces sites si la cartographie et le zonage participatifs ne sont pas menés avec suffisamment de soin, sans un protocole FPIC approprié et sans la participation effective de tous les détenteurs de droits, y compris les peuples indigènes et les femmes.</p>	<p>Liste de contrôle numéro 8 Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté Liste de contrôle, point 3.9 Norme 5 Déplacement et réinstallation Liste de contrôle, point 5.1 Norme 6 Peuples autochtones Liste de contrôle, point 6.2</p> <p>Risque 5 : MODERE Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources <u>naturelles</u> Liste de contrôle 1.6</p> <p>Risque 7 : MODERE Norme 4 Patrimoine culturel Liste de contrôle 4.1 Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.9</p>	

Composantes du projet	Impact social et environnemental potentiel	Normes sociales et environnementales applicables	Une évaluation environnementale et sociale ciblée est nécessaire (dans le cadre de l'ESIA)
Amélioration des moyens de subsistance dans le paysage	<p>Reproduction de la discrimination fondée sur le sexe Les femmes étant traditionnellement exclues des processus décisionnels, elles pourraient être exclues du soutien prévu aux communautés locales et aux peuples indigènes. Cela pourrait reproduire par inadvertance les discriminations existantes à l'égard des femmes dans la mise en œuvre des projets. Les dynamiques entre les groupes sociaux pourraient également conduire à l'exclusion de certaines femmes du soutien apporté aux groupes de femmes.</p> <p>Dommages causés à l'habitat essentiel par les activités de subsistance Les activités de subsistance proposées par le projet dans les zones à usages multiples et les zones tampons peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement en provoquant une plus grande immigration dans la région, la création d'infrastructures et la production de déchets des activités agricoles et pastorales, ce qui nuit à l'habitat essentiel comme les forêts restantes de la région.</p> <p>Grande vulnérabilité du paysage et des activités de subsistance au changement climatique La zone du projet est très vulnérable au changement climatique, ce qui entraîne des risques supplémentaires liés à l'érosion, aux glissements de terrain, aux inondations et aux impacts négatifs sur les activités de subsistance.</p>	<p>Risque 3 : MODERE Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes Liste de contrôle 2.2</p> <p>RISQUE 4 : ÉLEVÉ Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources <i>naturelles</i> Liste de contrôle issue 1.1, 1.2 ; 1.3 ; 1.7 ; 1.11 Norme 3 Santé et sécurité communautaires Liste de contrôle, point 3.3 Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources Liste de contrôle, point 7.2</p> <p>Risque 6 : MODERE Norme 2 Atténuation du changement climatique et adaptation Liste de contrôle 2.2</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation participative des alternatives possibles - Évaluation de l'impact environnemental et social des moyens de subsistance alternatifs

Composantes du projet	Impact social et environnemental potentiel	Normes sociales et environnementales applicables	Une évaluation environnementale et sociale ciblée est nécessaire (dans le cadre de l'ESIA)
Intégration de la dimension de genre, suivi et évaluation et gestion des connaissances	Faible représentation et participation des peuples indigènes Comme la région est habitée par des peuples indigènes et qu'il n'y a pas encore de protocole FPIC en place, le projet risque de reproduire et d'exacerber la discrimination à l'encontre des peuples indigènes et d'affecter leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources, ce qui se poursuivrait par leur faible représentation et participation aux affaires politiques et publiques.	Risque 8 : ÉLEVÉ Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.1, 6.2, 6.3, 6.4	<ul style="list-style-type: none"> - Évaluation des droits des peuples autochtones - Évaluation de la participation des peuples indigènes et révision des structures communautaires - Conception participative d'un protocole CLIP sur la base du plan d'engagement des parties prenantes

(a) Procédures de gestion

Tableau 10: Récapitulatif de toutes les procédures de gestion

Étape	Responsabilité	Timing
Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF)	PNUD CO	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan d'engagement des parties prenantes (SEP)	PNUD CO	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP)	PNUD CO	Phase de conception du projet - avant la validation
Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) - Plan d'action pour les moyens de subsistance (PAL) - Plan pour les peuples indigènes (IPP) - Plan d'action de réinstallation (PAR) - Plan de gestion des migrations (PGM) - Plan d'action pour la biodiversité (PAB) - Plan de santé et de sécurité (PSS)	PNUD CO	Les trois premiers mois de la mise en œuvre du projet - avant le début des activités à haut risque

Cadre de gestion environnementale et sociale (ESMF)

Le présent ESMF a été élaboré dans le cadre du processus de diligence raisonnable du PNUD dans le cycle de projet, suite à l'examen du projet de paysage Kabobo-Luama avec le modèle du SESP. Sur la base de la catégorisation des risques du projet et de ses risques spécifiques, les procédures suivantes de sélection, d'évaluation et de gestion de ces risques doivent être suivies pendant la phase de lancement des projets concernés, comme indiqué ci-dessous.

Plan d'engagement des parties prenantes (SEP)

Un plan d'engagement des parties prenantes a été élaboré durant la phase de conception du projet. Il constitue une annexe au document de projet et guidera toutes les actions relatives à la mise en œuvre du SES, y compris les consultations avec les peuples autochtones qui ont commencé depuis la phase de conception du projet. Il devra cependant être complété par un protocole FPIC qui fera partie du Plan des Peuples Indigènes (IPP). L'IPP s'appuiera sur le SEP et sera développé avec les communautés locales et en particulier les peuples indigènes afin de permettre aux communautés d'obtenir des informations détaillées sur le projet et les éventuelles conséquences positives et négatives associées. Elles seront encouragées et auront le temps de réfléchir explicitement à ces informations afin de pouvoir donner leur consentement libre, préalable et éclairé. Le protocole du CLIP sera ensuite appliqué à chaque activité du projet, car les communautés seront autorisées à donner leur consentement à une partie d'entre elles, à demander des modifications ou à retirer leur consentement.

Le protocole FPIC comprendra les sections suivantes :

- CLIP : cadre juridique et politique
- Contexte local
- Méthodologie de la conception participative du protocole du CLIP
- Protocole et étapes associées
- Principes, critères et indicateurs de mise en œuvre

Plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP)

Un plan d'action pour l'égalité des sexes a été élaboré durant la phase de conception du projet. Il constitue une annexe au ProDoc et guidera toutes les actions relatives à la mise en œuvre du SES.

Plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Le PGES fournira un ensemble de mesures d'évitement, d'atténuation, de surveillance et institutionnelles - ainsi que les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures - pour atteindre les résultats souhaités en matière de durabilité sociale et environnementale. En complément de ce qui a déjà été identifié dans le ProDoc, le PGES identifiera en outre les activités du projet qui ne peuvent avoir lieu tant que les mesures d'atténuation pertinentes ne sont pas approuvées et mises en place. Les mesures seront adoptées et intégrées dans les activités de projet, le cadre de suivi et de rapport et le budget, et seront saisies dans un SESP révisé pour chaque projet.

La procédure d'examen préalable social et environnemental (SESP) réalisée pendant la phase de développement du projet servira de base à cette évaluation détaillée. L'analyse initiale et le screening avec le SESP du PNUD indiquent que le ESMP du projet aborderait, entre autres, les points clés suivants :

- Évaluer les impacts potentiels des déplacements physiques et économiques dans les trois zones de projet ;
- Évaluer les cadres politiques et institutionnels nationaux et provinciaux qui s'appliquent à la réinstallation par rapport aux normes du PNUD afin d'identifier les éventuelles lacunes ;
- Veiller à ce qu'il n'y ait pas d'expulsions forcées ou de réinstallations involontaires ;
- Veiller à ce que des moyens de subsistance alternatifs soient fournis aux personnes déplacées pour des raisons économiques ;
- Évaluer les impacts potentiels (y compris la réinstallation et/ou le déplacement économique) spécifiquement sur les Batwa afin de protéger les droits des peuples autochtones ;
- Concevoir un protocole FPIC et l'appliquer à toutes les activités ;
- assurer des liens appropriés avec la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité des sexes et du plan d'engagement des parties prenantes pour tous les projets
- Assurer une consultation appropriée avec les communautés affectées pendant la préparation des EIES, des PGES et de tout plan de gestion autonome afin de les consulter sur les impacts potentiels et les mesures de gestion et les possibilités de participer à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des activités qui pourraient avoir des impacts sociaux et environnementaux (par exemple, réinstallation volontaire, déplacement économique).

Un modèle de PGES se trouve dans les annexes.

Des plans de gestion spécifiques compléteront le cadre de gestion des risques et seront élaborés après la phase d'évaluation de l'impact sur l'environnement et de gestion des risques, à savoir

- Plan d'action pour les moyens de subsistance (PAL)
- Plan pour les peuples indigènes (IPP)
- Plan d'action de réinstallation (PAR)
- Plan de gestion des migrations (PGM)
- Plan d'action pour la biodiversité (BMP) - avec un accent sur toutes les activités dans la zone tampon, qu'elles soient soutenues par le projet (entrepreneuriat vert) ou autorisées (exploitation minière artisanale)

- Plan de santé et de sécurité (HSP) - avec un accent sur toutes les activités dans la zone tampon, qu'elles soient soutenues par le projet (entrepreneuriat vert) ou autorisées (exploitation minière artisanale)

FPIC :

- **Libre** : désigne un consentement donné volontairement et en l'absence de toute contrainte, intimidation ou manipulation.
- **Préalable** : désigne une période précédant une activité ou un processus au cours de laquelle le consentement doit être demandé, ainsi que la période entre le moment où le consentement est demandé et celui où il est donné.
- **Informé** : se réfère principalement à la nature de l'engagement et au type d'informations qui doivent être fournies avant de demander le consentement et également dans le cadre du processus de consentement en cours.
- **Consentement** : désigne la décision collective prise par les titulaires de droits et obtenue par le biais des processus décisionnels coutumiers des peuples ou communautés concernés.

Des modèles sont disponibles pour la plupart de ces plans : LAP, IPP, RAP, BAP). Les plans HSP et MMP n'ont pas de modèles existants. Cependant, des conseils sont fournis dans le présent ESMF pour leur conception.

Plan d'action de réinstallation (PAR)

Des plans de développement doivent être élaborés pour toutes les activités de déplacement, physiques ou économiques⁷. Ces plans visent à garantir l'attention portée aux principes des droits de l'homme dans le cadre de ces activités. Le plan d'action en matière de réinstallation doit traiter des déplacements tant physiques qu'économiques. Cependant, il vise spécifiquement les activités de déplacement physique : Le PAR comprend des éléments spécifiques à la réinstallation physique, notamment les questions liées à la participation des individus et des communautés aux décisions relatives à la réinstallation susceptibles d'avoir des répercussions sur eux, l'indemnisation et l'aide à la réadaptation dans le cadre de la réinstallation, ainsi que la non-discrimination et l'attention portée aux droits collectifs. Dans le cas des déplacements économiques, il est complété par le plan d'action sur les moyens de subsistance. Les deux plans aborderont les questions suivantes :

- Participation des individus et des communautés aux décisions relatives au déplacement ;
- Les considérations relatives à la gestion des risques (par exemple, les communautés ne doivent pas être déplacées vers des endroits présentant un risque égal ou supérieur (glissements de terrain, inondations, conflits, etc.) ;
- Une indemnisation adéquate et une aide à la réhabilitation ;
- Les moyens de subsistance des personnes déplacées sont au moins aussi bons qu'avant le déplacement ;
- Les moyens de subsistance des pauvres et des marginaux sont améliorés ;
- L'accès de tous aux services nécessaires, au logement, à la nourriture, à l'eau, à l'énergie et à l'assainissement est garanti ;
- Clarification et sécurisation des droits d'occupation conformément au droit applicable ;
- un contrôle indépendant ; et
- Une réalisation progressive des droits.

Ces plans doivent être informés des risques et divulgués dans un lieu accessible au public et aux communautés touchées au moins 90 jours avant le début du déplacement.

Les plans doivent garantir que les données de base décrivant les conditions existant au moment où la proposition de projet est incluse. Cela doit inclure l'identification des personnes potentiellement déplacées par le projet, et la

⁷ Le déplacement physique se produit lorsque des individus ou des communautés ne sont plus en mesure d'occuper totalement ou partiellement une zone et doivent se déplacer vers un nouveau lieu. Le déplacement économique se produit lorsque des individus ou des communautés sont totalement ou partiellement limités dans leur accès aux terres ou aux ressources qui sont importantes pour leurs moyens de subsistance et leur bien-être économique. Les restrictions d'accès peuvent être causées non seulement par des obstacles physiques et juridiques, mais aussi par la diminution de la qualité ou de la quantité des ressources naturelles, c'est-à-dire par la destruction ou la dégradation de l'environnement.

catégorie dans laquelle chaque personne se trouve. Les plans doivent identifier les compensations, l'aide à la réhabilitation et les autres formes de soutien pour chaque individu/communauté.

Les plans doivent décrire comment et quand une indemnisation juste et équitable est fournie - elle doit être fournie avant le déplacement pour toute perte de biens personnels, immobiliers ou autres, y compris les droits ou intérêts sur des biens reconnus par la loi applicable.

Exigences :

- **Interdire les expulsions forcées, n'autoriser les expulsions que dans des circonstances exceptionnelles, en veillant à ce que ces expulsions soient conformes au droit national et aux normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment**
 - Il n'est poursuivi qu'après un processus de consultation solide, transparent, informé et participatif ;
 - Nécessaire pour le bien-être général ;
 - Probabilité d'atteindre les objectifs du projet ;
 - Pas plus restrictif que nécessaire ;
 - Les inconvénients, c'est-à-dire les impacts sur les droits, ne dépassent pas les avantages ; et
 - Poursuivie uniquement lorsqu'une indemnisation complète et équitable est prévue.

La protection offerte par ces exigences *doit s'appliquer à toutes les personnes* et à *tous les groupes concernés, qu'ils détiennent ou non un titre de propriété en vertu du droit national.*

Dans le cadre de ce projet, il serait nécessaire de montrer que le déplacement d'individus de la zone est susceptible d'atteindre l'objectif poursuivi ; que le déplacement d'individus est nécessaire - qu'il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre l'objectif de protection de la biodiversité ; et, enfin, même si le déplacement est approprié et nécessaire, que les bénéfices de la protection de la biodiversité l'emportent sur les impacts pour les communautés et autres, par exemple les impacts sur leurs droits, leur culture, leur bien-être, et les impacts pour le grand public qui pourraient résulter de ces impacts, etc.

- **Éviter et atténuer les déplacements physiques et économiques :** Identifier, discuter et choisir les options qui permettent d'éviter et d'atténuer les impacts :
 - faire des efforts de bonne foi pour obtenir des règlements négociés ; et
 - Donner accès à l'information, à un conseiller juridique et à des voies de recours : l'accès à un conseiller juridique pour comprendre les droits et les options est fondamental pour un accord négocié équitablement.

Il est essentiel d'examiner non seulement l'adéquation du cadre juridique applicable en matière de déplacement, mais aussi la capacité institutionnelle à fournir les protections et avantages requis aux personnes potentiellement déplacées.

Dans de nombreux cas, la capacité à mettre en œuvre des plans de réinstallation bien conçus a été faible et les personnes déplacées peuvent se retrouver coincées dans un vide juridique. Des dispositions juridiques claires devraient être prises par le gouvernement lui-même.

- **Adresser le déplacement antérieur :** Lorsque le déplacement s'est produit en prévision d'un projet du PNUD
 - Pour décourager les activités de déplacement qui se produisent avant le développement du projet et qui ne fournissent pas les protections nécessaires aux personnes touchées, la norme s'applique aux déplacements qui se produisent en prévision du projet. Il n'est pas toujours facile de déterminer si un déplacement a eu lieu pour le projet, mais un examen de la documentation, des entretiens et d'autres preuves peuvent aider à le déterminer. Il peut être utile de supposer que le déplacement survenu dans les deux ans précédant la conception du projet est un déplacement survenu en prévision du projet.

Orientations pour l'analyse des risques de réinstallation

- Le projet pourrait-il impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent, complet ou partiel ?
- Le projet risque-t-il d'entraîner un déplacement économique (par exemple, perte d'actifs ou d'accès aux ressources en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès - même en l'absence de déplacement physique) ?
 - Le risque que des individus ou des communautés perdent ou aient un accès réduit aux ressources naturelles dont ils dépendent, notamment l'eau, les forêts, l'air pur, etc.
 - L'accès peut être réduit par des lois, des politiques ou des règlements, et/ou par des barrières physiques à l'entrée ou à l'accès.
- Le projet risque-t-il d'entraîner des expulsions forcées ?
 - Les déplacements involontaires ou forcés qui ne sont pas effectués conformément au droit national et aux dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont considérés comme une "expulsion forcée" strictement interdite par le droit international.
- Le projet proposé pourrait-il avoir une incidence sur les régimes fonciers et/ou les droits de propriété/les droits coutumiers des communautés sur les terres, les territoires et/ou les ressources ?
 - Cette question amène à se demander si les activités liées aux droits de propriété ou ayant un impact sur ceux-ci sont des activités de déplacement auxquelles la norme 5 s'appliquerait. Les droits d'occupation légitimes comprennent ici non seulement ceux qui sont formellement reconnus mais aussi ceux qui ne le sont pas mais qui existent néanmoins pour les communautés autochtones et d'autres communautés ayant des systèmes d'occupation coutumiers. Les activités notables à cet égard comprennent les activités de "réforme foncière" et de "cartographie foncière".
 - Par exemple, des déplacements de communautés peuvent se produire pour faciliter la construction/amélioration d'une route nécessaire au projet mais non financée par celui-ci.

Plan d'action pour les moyens de subsistance (PAL)

Le plan d'action sur les moyens de subsistance vise à définir comment les moyens de subsistance des communautés locales et des populations autochtones seront préservés (ne pas nuire) et améliorés (faire le bien). Il comprendra un mécanisme de partage des bénéfices qui répondra de manière adéquate aux besoins et spécificités de tous les bénéficiaires. Il aborde également la question des déplacements économiques, complétant ainsi le plan d'action de réinstallation en proposant une analyse des moyens de subsistance et des solutions aux impacts économiques du projet. Le PAL comprend des éléments spécifiques à la réinstallation des déplacements économiques, notamment les questions liées à la participation des individus et des communautés aux décisions susceptibles d'avoir un impact sur eux et leurs moyens de subsistance, l'indemnisation et l'aide à la réhabilitation, ainsi que la non-discrimination et l'attention portée aux droits collectifs. Il répondra aux exigences suivantes :

- Une analyse préalable des droits, en accord avec la Charte africaine, est nécessaire dans un premier temps. Cette analyse permettra de clarifier les droits existants, la manière dont ils sont réalisés ou violés, ainsi que les blocages et les menaces qui pèsent sur ces droits. Le projet différencie déjà les détenteurs de droits et les parties prenantes, mais l'analyse clarifiera les relations de pouvoir entre ces groupes. Cette analyse devrait utiliser comme outil la cartographie participative des droits (tant les droits fonciers que les droits d'utilisation).
- En raison de l'approche communautaire innovante du projet en matière de gestion des aires protégées et des risques élevés liés aux facteurs humains, le CLIP sera le cadre fondamental dans lequel la prise de décision communautaire aura lieu. La conception d'un protocole approprié pour le CLIP est une deuxième étape. Veuillez noter que le protocole du CLIP doit être un document contextualisé et vivant, rédigé avec les communautés et développé par étapes pour refléter et s'adapter aux apports des communautés.

- Afin de définir la manière dont les droits de l'homme, le genre et les normes de propriété intellectuelle seront respectés, le projet devrait aborder la manière dont les défis spécifiques de gouvernance et de discrimination (entre chefs et communautés, femmes et hommes, Batwa et Bantou) seront traités dans les activités de subsistance.
- Bien que la gestion du parc elle-même puisse être une source de revenus (contrôleurs locaux, éco-gardes), l'embauche de membres des communautés locales et des peuples indigènes comme agents chargés de faire respecter la loi en matière de conservation doit être envisagée très soigneusement. Cela crée en fait plus de conflits au sein des communautés, sans pour autant leur donner les moyens d'agir dans leur ensemble. La mise en place de patrouilles communautaires s'est avérée beaucoup plus efficace dans l'AP voisine d'Itombwe - une visite d'échange devrait être envisagée. Cette visite pourrait être effectuée à un stade précoce du projet afin d'obtenir le consentement de toutes les parties prenantes (y compris l'ICCN) sur cette approche et de l'intégrer dans la conception du projet.
- Une évaluation plus approfondie des acteurs locaux "illégalement installés" est nécessaire, avec une perspective d'analyse de conflit, basée sur l'analyse préliminaire de conflit existante du PES.
- Les activités génératrices de revenus existantes doivent être étudiées. Le renforcement de ces activités devrait être prioritaire (tant en termes de réduction de leur impact environnemental que d'amélioration de leur efficacité économique), suivi par l'introduction, si nécessaire, d'activités alternatives de revenus basées sur des approches participatives attentives pour assurer la compatibilité avec les réalités locales et une volonté d'engagement, et sur l'analyse de l'impact SE de ces activités.
- En général, le CLIP ne doit pas être demandé pour l'approbation "du projet" mais d'activités spécifiques, en particulier celles qui ont un impact sur les moyens de subsistance des communautés. Il n'est pas approprié que les communautés consentent au "projet" ou aux "objectifs généraux" car le projet est trop vaste et contient trop d'éléments. C'est un défaut habituel des mécanismes du CLIP de conservation. Le consentement doit être demandé séparément - par le biais d'accords documentés distincts - pour toutes les activités spécifiques susceptibles d'affecter les communautés (par exemple un plan de gestion de la chasse, et des micro-projets, qui ne peuvent être considérés comme un simple compromis pour les restrictions de chasse).
- Les activités de subsistance considérées comme des compensations des restrictions de droits (non seulement les droits effectifs mais aussi les droits dont les communautés bénéficient en vertu du droit international) par le biais de mécanismes comme les micro-projets doivent être clairement énoncées comme telles et documentées, leur CLIP devant être clairement indiqué avec leurs mesures de compensation.

Plan pour les peuples indigènes

Le Plan pour les peuples indigènes définira la meilleure façon de s'engager avec les communautés batwa et de s'assurer qu'elles bénéficient également des impacts positifs du projet. Il est requis pour les projets susceptibles d'affecter les droits, les terres, les territoires et les ressources des peuples indigènes. Le PIP est basé sur les conclusions de l'évaluation sociale et environnementale et doit être élaboré avec la participation pleine, effective et significative des peuples autochtones potentiellement affectés.

Une participation pleine, efficace et significative :

- Assurer une participation pleine, effective et significative des populations autochtones concernées tout au long du cycle du projet.
- Veiller à ce que les processus de consultation soient culturellement appropriés et menés en toute bonne foi. Les processus de consultation, et plus particulièrement le CLIP, sont exercés collectivement par les peuples autochtones concernés, et non par des membres individuels.
- Veiller à ce que la participation des peuples autochtones soit inclusive du point de vue du genre et adaptée aux besoins des groupes défavorisés et vulnérables.
- Veiller à ce que l'information soit disponible en temps utile sur .
- Garantir l'accès à un mécanisme de réparation des griefs.

Exigences

- Respect du droit national et international concernant les droits des peuples indigènes.
- **Identification des peuples autochtones**, car il n'existe pas de définition universellement acceptée des peuples autochtones ni de reconnaissance officielle par l'État de la RDC des peuples autochtones. Le plan de PI devra identifier clairement les communautés batwa visées, leur localisation et leur situation spécifique.
- **La terre, le territoire et les ressources** : Reconnaître les droits des peuples indigènes sur les terres, les territoires et les ressources. Cela comprend des mesures visant à promouvoir cette reconnaissance. La relation des peuples autochtones avec leurs terres, territoires et ressources traditionnels constitue une partie essentielle de leur identité et de leur spiritualité, et est profondément enracinée dans leur culture et leur histoire. La chasse, par exemple, est une activité essentielle et les restrictions s'avèrent généralement plus néfastes.
- **Personnalité juridique** : Reconnaître les droits des peuples indigènes à la personnalité juridique. Inclure des mesures visant à promouvoir cette reconnaissance. Si un État ne reconnaît pas la personnalité juridique des peuples indigènes, il peut les empêcher de conclure des accords contraignants, de détenir des titres fonciers, d'intenter une action en justice contre un intrus ou d'intenter un procès au nom de la communauté pour dénoncer les violations des droits et y remédier.
- **Réinstallation involontaire** : Interdire le déplacement forcé des populations indigènes des terres et territoires et garantir qu'aucune réinstallation n'ait lieu sans le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP).
- **Des prestations appropriées** : Assurer un partage équitable des bénéfices d'une manière qui soit culturellement appropriée et inclusive, et qui n'entrave pas les droits fonciers ou l'égalité d'accès aux services de base, y compris les services de santé, l'eau potable, l'énergie, l'éducation, des conditions de travail sûres et décentes, et le logement.
- **Soutenir la mise en œuvre des droits** : Aider les pays à mettre en œuvre leurs devoirs et obligations en matière de droits de l'homme concernant les droits des peuples indigènes.
- **Considérations particulières** : Accorder une attention particulière aux droits et aux besoins spécifiques des femmes et des filles et des peuples indigènes marginalisés ; respecter, protéger et promouvoir les droits des peuples isolés ou sans contact

Orientations pour identifier les impacts potentiels sur les populations autochtones :

- Les populations autochtones sont-elles présentes dans la zone du projet (y compris dans la zone d'influence du projet ?)?
 - Y a-t-il des peuples qui s'identifient comme indigènes ?
 - Le groupe et/ou ses droits sont-ils reconnus dans la Constitution, la législation ou les lois ?
 - Quelle est la situation générale du groupe par rapport au groupe dominant de la société ?
 - Les gens ont-ils des coutumes et des normes distinctes (par exemple, les pratiques, la langue ou les lois internes) ?
 - Ont-ils leurs propres systèmes de gouvernance traditionnels ?
 - Le groupe semble-t-il avoir une relation distincte avec les terres et les ressources qu'il habite (par exemple, en rapport avec ses moyens de subsistance traditionnels ou ses croyances spirituelles) ?

- Depuis combien de temps utilisent-ils ou occupent-ils ces terres, et les utilisent-ils ou les occupent-ils pour des raisons de réinstallation et/ou de déplacement ?
- Y a-t-il des indications que les personnes concernées ne sont pas conscientes des droits qui s'attachent à la désignation en tant que peuple autochtone ou qu'elles peuvent craindre les implications de l'appellation "peuple autochtone" ?
- Est-il probable que le projet soit situé sur des terres et des territoires revendiqués par les populations autochtones ?
- Le projet proposé pourrait-il affecter les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones ?
- Y a-t-il eu une absence de consultations culturellement appropriées menées dans le but d'obtenir le CLIP sur des questions susceptibles d'affecter les droits et intérêts, les terres, les ressources, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones concernées ?
- Le projet proposé implique-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des populations autochtones ?
- Existe-t-il un risque d'expulsion forcée ou de déplacement physique ou économique partiel des populations autochtones, notamment par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ?
- Le projet pourrait-il affecter la survie physique et culturelle des populations indigènes ?
- Le projet pourrait-il affecter le patrimoine culturel des populations autochtones, notamment par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?

Orientations spécifiques pour la mise en œuvre du Ciel unique européen en ce qui concerne les spécificités des projets :

- Les comités de gestion / structures communautaires (CCC, CLC, CGC) doivent non seulement comprendre des dirigeants mais aussi des représentants de la communauté et plus d'un représentant de la propriété intellectuelle. Ces représentants devraient être nommés en interne par la communauté batwa sans intervention d'un acteur externe ou présence de bantou. Les chefs ("chefs coutumiers") sont en fait des instruments de l'administration, plutôt que de véritables représentants de la communauté : s'ils peuvent avoir l'autorité locale et la volonté de défendre les intérêts de leur communauté, ils sont in fine légalement responsables devant l'État.
- Les questions relatives à l'alphabétisation et à l'éducation doivent être prises en compte lors de la conception de la participation au comité de gestion. Trop souvent, ils s'appuient sur des documents écrits qui ne permettent pas à tous les membres de participer (et limitent la participation active des élites masculines locales non indigènes).
- La WCS doit chercher à obtenir un accord/une autorisation pour chaque réunion, y compris leurs missions et les discussions avec les communautés batwa. Elles devraient être fixées à un moment approprié pour eux (leur routine quotidienne peut être différente de celle des Bantous), et il faudrait rappeler aux communautés chaque fois que la participation est volontaire. La tenue de dossiers détaillés sur la participation nous permet également d'évaluer ce que les populations autochtones pensent du projet - c'est-à-dire si la participation diminue ou si un sous-groupe ne participe plus, ce qui peut indiquer un problème par rapport à cette mise en œuvre standard.
- Veuillez indiquer clairement (éventuellement dans des notes de bas de page) les activités ou mesures spécifiques qui résultent des apports des populations autochtones au projet, afin d'illustrer leur consentement, leur participation et leur autonomisation, qui atténuent les risques lors de la mise en œuvre future.
- L'utilisation de la radio communautaire est très appréciée et sera soutenue par le projet. Toutefois, il faut tenir compte du fait que les femmes batwa ne parlent pas le swahili : l'accès des populations indigènes à ces radios doit être assuré.
- Il est essentiel que les discussions sur les restrictions de chasse, qui affecteront particulièrement les communautés indigènes, soient menées ouvertement et avec précaution. Par exemple, plutôt que de dire aux communautés "vous devez réduire votre chasse à cause de X", il faudrait soulever le problème (mieux, leur faire soulever la question en demandant, dans une réunion

de groupe, aux jeunes chasseurs : "à quelle distance du village devez-vous marcher pour voir X (un gros mammifère) ?", puis à la vieille génération "et vous ?"; ils remarqueront la différence et la considéreront eux-mêmes comme un problème). Ensuite, vous devez présenter la discussion comme une recherche de la contribution de la communauté et des conseils sur la manière de résoudre le problème. Notez les suggestions, discutez des avantages et des inconvénients. Faites-les participer à un débat et définissez les meilleures réglementations et pratiques en matière de chasse.

Plan de gestion des migrations

En ce qui concerne la fluidité des mouvements de population dans la zone : en raison de l'immigration déjà existante, en provenance d'autres provinces (Sud-Kivu, Kasai) et d'autres pays (Burundi, Tanzanie), de communautés attirées par les opportunités économiques, et du risque que le projet puisse accroître encore l'attractivité de la zone, un PSM spécifique devrait être développé en collaboration avec le gouvernement provincial du Tanganyika.

Un tel plan doit être principalement conçu, piloté et mis en œuvre par le gouvernement provincial, tandis que le projet peut fournir un soutien, des conseils et une capacité de surveillance sur le terrain.

L'objectif sera d'améliorer la gestion des migrations dans et autour de la zone du projet, et de freiner la pression croissante sur la biodiversité et les ressources naturelles. La priorité est de gérer de manière appropriée les communautés d'accueil tout en veillant à ce que les droits des migrants soient respectés. Au-delà de la gestion urgente et de l'impact environnemental de la migration, il s'agira de mieux protéger toutes les communautés contre la violence, les abus et l'exploitation, dans le but de rendre la gestion du site du projet plus facile et plus sûre.

Le PSM comprendra les sections suivantes (à titre indicatif) :

- Analyse de la situation, des communautés et des droits (liée à la fois à l'analyse des conflits et à la cartographie des droits).
- Vue d'ensemble des diverses politiques et lois en matière de migration et de gestion des terres, tant au niveau national, provincial que coutumier, dans le but de renforcer la coopération sur les questions de migration et de faciliter la gestion dans le respect des droits de l'homme.
- Renforcement des institutions qui réglementent les migrations dans la province du Tanganyika.
- Informations et conseils aux migrants sur les règles et la localisation des zones protégées.
- Soutien à la gestion des migrations, par exemple en facilitant les dialogues intercommunautaires et en établissant des domaines spécifiques (voir la collaboration potentielle avec le projet PICAGL).

Plan d'action en faveur de la biodiversité (PAB)

Un plan d'action pour la biodiversité sera élaboré pour la zone tampon, conformément au plan de gestion de l'AP et aux garanties du PNUD, afin de gérer tous les risques associés aux activités autorisées par lesdits plans de gestion. Cela comprend les activités de subsistance soutenues par le projet, les infrastructures, l'entrepreneuriat vert, mais aussi les activités à haut risque potentiel telles que l'exploitation minière artisanale.

Des mesures d'atténuation et de gestion doivent être élaborées et mises en œuvre en relation avec le risque 4 identifié dans le PES :

Dommages causés à l'habitat essentiel par les activités de subsistance

Les activités de subsistance proposées par le projet dans les zones à usages multiples et les zones tampons peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement en provoquant une plus grande immigration dans la région, la création d'infrastructures et la production de déchets des activités agricoles et pastorales, ce qui nuit à l'habitat essentiel comme les forêts restantes de la région.

Les mesures viseront à éviter ou à réduire les impacts négatifs sur la biodiversité, en suivant une hiérarchie d'atténuation, en cherchant à ne pas atteindre une perte nette de biodiversité, lorsque cela est possible. D'autres conceptions et emplacements de projets doivent être envisagés pour éviter les impacts potentiels. Les mesures d'atténuation et de gestion doivent satisfaire (et idéalement dépasser) non seulement la loi applicable (c'est-à-

dire la loi nationale et les obligations en vertu du droit international) mais aussi les exigences spécifiées dans la norme 1.

Le PAB permettra également de combler les lacunes actuelles en matière d'information pour entreprendre des actions liées à la biodiversité, en ce qui concerne la portée et l'impact des activités minières artisanales et la nature et la localisation des activités de subsistance, de l'entrepreneuriat vert et des infrastructures qui seront soutenues par le projet.

Plan de santé et de sécurité (PSS)

Le plan de santé et de sécurité portera sur les conditions de santé et de sécurité dans toutes les activités menées dans la zone tampon conformément au plan de gestion de l'AP. Les activités à risque moyen et élevé comprennent principalement l'exploitation minière artisanale, mais aussi les activités directement soutenues par le projet : activités de subsistance potentielles, entrepreneuriat vert et construction d'infrastructures. Il couvrira les domaines suivants :

- **La santé et la sécurité de la communauté** : La santé et la sécurité des communautés se réfère à la protection des communautés locales contre les dangers causés et/ou exacerbés par les activités du Projet (y compris les inondations, les glissements de terrain, la contamination ou d'autres dangers naturels ou d'origine humaine), les maladies, et l'effondrement ou la défaillance accidentelle d'éléments structurels du Projet tels que la construction d'infrastructures. Comme ces activités peuvent directement, indirectement ou cumulativement modifier l'exposition des communautés aux aléas, les mesures de gestion seront définies dans le PIH.
- **Propagation potentielle des maladies, en particulier à la lumière de COVID19** : Une préoccupation importante des grands projets de développement est la propagation des maladies transmissibles de la main-d'œuvre aux communautés environnantes. Bien que le projet ne prévoie pas l'arrivée d'une importante main-d'œuvre, des visites ponctuelles de travailleurs extérieurs peuvent être prévues. Le HSP prévoira des mesures préventives appropriées pour éviter la contagion. Plus généralement, le PNUD veillera à ce que les projets évitent ou réduisent au minimum le risque d'exposition des communautés aux maladies à transmission hydrique, à base d'eau, à transmission vectorielle et aux maladies transmissibles (par exemple le VIH, la tuberculose et le paludisme) qui pourraient résulter des activités du projet, en tenant compte de l'exposition différenciée et de la plus grande sensibilité des groupes marginalisés, y compris les communautés vivant dans un isolement volontaire. Le PNUD veillera à ce que les Projets évitent ou réduisent au minimum la transmission de maladies transmissibles qui pourraient être associées à l'afflux de main-d'œuvre temporaire ou permanente du Projet.
- **La sécurité des infrastructures** : Les éléments structurels seront conçus et construits par des professionnels compétents et certifiés ou approuvés par des autorités ou des professionnels compétents. Pour les projets comportant des éléments structurels ou des composantes dont la défaillance ou le dysfonctionnement peut menacer la sécurité des communautés, le PNUD veillera à ce que : (i) des plans pour la supervision, l'exploitation et la maintenance du Projet soient élaborés et contrôlés ; (ii) une expertise indépendante sur la vérification des procédures de conception, de construction et d'exploitation soit utilisée ; et (iii) des inspections de sécurité périodiques soient effectuées.
- **Normes de travail** : Le HSP traitera de la manière dont le droit à un travail décent sera respecté et promu dans le cadre des activités soutenues par le projet ainsi que dans les activités minières. Il veillera à la conformité avec les lois nationales sur le travail et la santé et la sécurité au travail, avec les obligations découlant du droit international, et à la cohérence avec les principes et les normes énoncés dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), notamment la liberté d'association, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, l'élimination du travail forcé ou obligatoire et l'élimination des pires formes de travail des enfants.
- **La santé et la sécurité au travail** : La santé et la sécurité au travail concernent la protection des travailleurs contre les accidents, les blessures ou les maladies liés à l'exposition aux dangers rencontrés sur le lieu de travail. Le plan portera sur la manière dont les travailleurs bénéficient d'un environnement de travail sûr et sain, en tenant compte des risques inhérents au secteur particulier (y compris les préjugés sexistes) et des catégories spécifiques de risques dans les zones de travail. Le cas échéant, le PNUD veillera à ce que des mesures soient prises pour prévenir les accidents, les blessures et les maladies liés au travail ou survenant en cours de travail et veillera à l'application de mesures de prévention et de protection conformes aux bonnes pratiques internationales, telles que reflétées dans les normes internationalement reconnues telles que les directives du Groupe de la Banque mondiale en matière d'environnement, de santé et de sécurité.

9 Dispositions institutionnelles et renforcement des capacités

(a) Cadre institutionnel national, provincial et local

Ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du développement durable (MECNDD)

Le ministère de l'environnement, de la conservation de la nature et du développement durable (MECNDD) prépare et met en œuvre la politique gouvernementale en matière d'environnement et de protection de la nature. À ce titre, il est directement responsable de la protection et de la régénération des sols, des forêts et des autres zones boisées, ainsi que de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles. Son objectif est de promouvoir la protection des espèces animales et végétales et de l'environnement naturel. Elle a autorité sur les parcs et les réserves. Le MECNDD a différentes divisions. Quatre de ces divisions jouent un rôle clé dans la mise en œuvre de la politique environnementale nationale : la division de la gestion des forêts, le bureau de la conservation de la nature, l'unité de contrôle et de vérification interne (DCVI) et le département du développement durable. D'autres structures sont rattachées au MECNDD, telles que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) et l'Agence Congolaise de l'Environnement (ACE). Au niveau provincial, on note l'existence des Coordinateurs Provinciaux de l'Environnement (PCC). Dans la conduite et le suivi des procédures d'EIES, le MECNDD s'appuie sur l'ACE, qui remplace le Groupe d'Etudes Environnementales du Congo (GEEC). L'ACE est l'organe d'exécution direct pour l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des droits de l'homme et des activités de développement en RDC. Le MECNDD intervient essentiellement à travers le CAE, le DCVI et ses Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE), notamment en ce qui concerne la validation de l'ESIA et le suivi environnemental et social. Le ministère joue un rôle de supervision et fournit une orientation générale aux orientations politiques et techniques du projet et à la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement.

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)

Créée en 1934, avec une modification de son statut en mai 1978 par l'ordonnance n° 78-190, l'Agence congolaise pour la conservation de la nature (ICCN) est chargée de la gestion des zones protégées, de la protection de la faune et de la flore dans les zones protégées, de la promotion de la recherche scientifique dans ces sites, du développement du tourisme conformément aux principes fondamentaux de la conservation de la nature, et de la gestion des sites de capture établis à l'intérieur ou à l'extérieur des zones protégées. Le patrimoine naturel de l'ICCN est constitué de sept parcs nationaux (90 000 km²) et de 57 réserves et domaines de chasse (110 000 km²) ; cinq zones protégées sont inscrites sur la liste du patrimoine mondial (69 000 km²). Ses activités visent à assurer la conservation et la gestion efficaces et durables de la biodiversité à travers le Réseau national des zones protégées de la RDC, en coopération avec les communautés locales et d'autres partenaires pour le bien-être du peuple congolais et de l'humanité tout entière. L'ICCN sera fortement impliqué dans le suivi étroit du projet, puisqu'il sera chargé de la cogestion des trois sites avec les communautés locales et les peuples autochtones. L'ICCN-Kinshasa fait partie du groupe de travail et supervise le processus. L'ICCN-Bukavu est chargée jusqu'à présent de coordonner tous les sites dans les provinces du Sud-Kivu et du Tanganyika. La coordination au niveau des sites sera mise en place avec le soutien du projet pour la surveillance des activités et la mise en œuvre des garanties.

Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)

Le CAE a été créé par le décret n° 14/030 du 18 novembre 2014, pour remplacer le GEEC. Il est chargé de conduire et de coordonner le processus d'évaluation environnementale et sociale en RDC. L'agence a pour mandat de superviser le suivi et l'approbation de tous les processus d'évaluation environnementale et sociale : validation des études d'impact environnemental et social (EIES), des diagnostics d'impact social et environnemental, des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) et des plans de conformité environnementale et sociale. Elle est également chargée du suivi administratif et technique des projets en cours de réalisation (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental). Le CAE/GEEC dispose des compétences adéquates requises dans le domaine des évaluations d'impact environnemental. Cependant, ses capacités matérielles et financières sont relativement modestes, ce qui ne lui permet pas de remplir correctement sa mission.

Ce FSME, ainsi que les futurs ESIA et ESMP, doivent être validés par le CAE au nom du MECNDD. Le CAE (i) participera à la classification environnementale des activités, et (ii) assurera le suivi environnemental et social des activités du programme, mais aussi l'approbation de toute EIES et l'adoption et l'approbation de la diffusion des informations du FEPS, de l'EIES, du PGES et des plans associés.

Coordinations Provinciales de l'Environnement (CPE)

Au niveau local, le CAE s'appuie sur le CPE pour un suivi étroit. Le CPE du Tanganyika assurera, au nom du CAE et avec le soutien du CAE national, le suivi et la supervision de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales du programme. Le CPE et ses dépendances (sous-unités) sont impliqués et seront associés à toutes les activités de protection de l'environnement se déroulant avant, pendant et après l'achèvement du programme. Un représentant du CPE a fait partie de la mission du CSE menée en janvier 2020 pour concevoir le FSME.

Municipalités

Les ordonnances sur la création et l'organisation des collectivités locales et des juridictions confèrent des pouvoirs aux municipalités en ce qui concerne la gestion de leur environnement. Cependant, il est important de noter la faiblesse des capacités d'intervention de ces entités, notamment en termes de suivi de la mise en œuvre des projets qui sont réalisés sur leur territoire. Un renforcement des capacités sera envisagé afin de leur permettre de s'engager de manière significative.

Ministère de l'Agriculture, Pêche et Elevage (MAPE)

Le ministère de l'agriculture est l'organisme d'État chargé de définir la politique du secteur agricole du gouvernement de la RDC. Les activités de subsistance seront menées dans le cadre du Plan national d'investissement agricole et de sécurité alimentaire (PNIASA), et pourront fournir des enseignements pour sa révision prévue. Les alternatives de moyens de subsistance dans les zones protégées généreront des connaissances informées sur le développement agricole dans et autour du Pas, et distilleront les options les plus prometteuses. Les activités impliqueront le ministère de l'agriculture du Tanganyika, de la gouvernance du secteur et des politiques de soutien à l'accès aux données afin de faciliter la prise de décision et la promotion de l'équité entre les sexes et de la cohésion sociale ; du renforcement du sous-secteur des semences et autres intrants agricoles à la recherche agronomique et à la formation du personnel et des acteurs du secteur.

Ministère Provincial des affaires foncières and Ministère Provincial de l'intérieur

En raison du caractère sensible du régime foncier sur le site du projet et de la présence de colons illégaux dans les zones protégées, les activités de réinstallation physique seront placées sous les auspices du ministère provincial du régime foncier et du ministère provincial de l'intérieur. Le projet les soutiendra en leur fournissant des informations, une cartographie participative et des évaluations des moyens de subsistance.

Chefferies traditionnelles

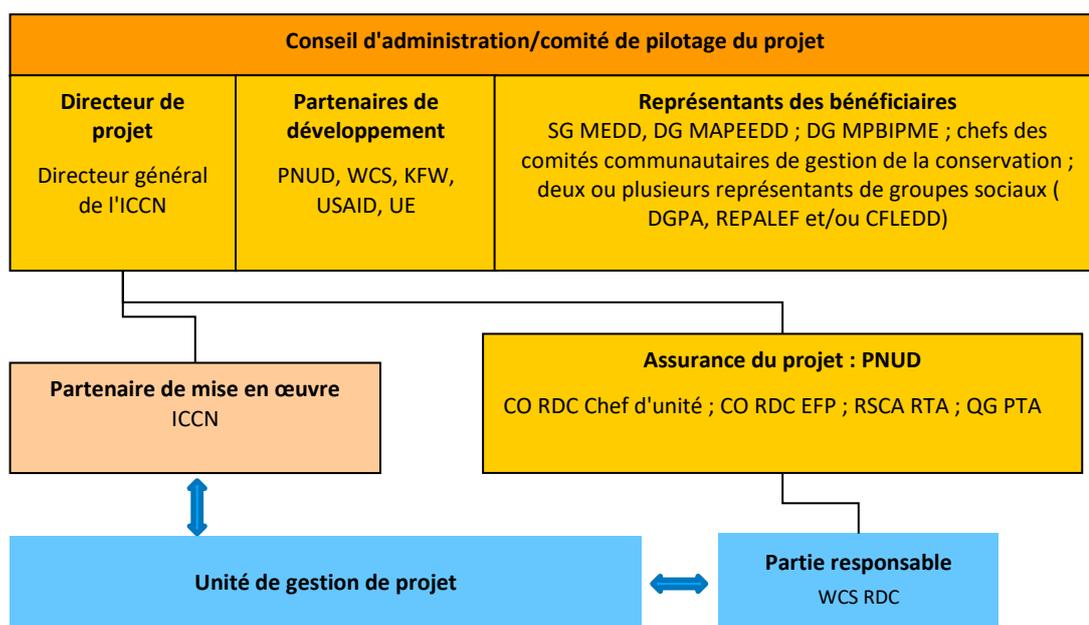
Au-delà des provinces, villes, communes et territoires, les chefferies sont également des entités territoriales décentralisées officielles en RDC, gérées selon les normes coutumières. Selon la loi no 08/016 du 7 octobre 2008 portant composition et organisation des entités territoriales décentralisées et leurs relations avec l'État et les provinces, la chefferie est un ensemble généralement homogène de communautés traditionnelles organisées selon la coutume et dirigées par un chef désigné par la coutume, reconnu et investi par les pouvoirs publics. Cette situation a une double conséquence : (1) il est essentiel pour le projet, tant d'un point de vue coutumier que démocratique, de travailler directement avec les chefs ; (2) les chefs sont désormais des représentants de l'Etat et ne peuvent donc être considérés comme des représentants de la communauté dans les processus participatifs et les protocoles du CLIP. Parmi les 259 chefferies réparties de manière inégale dans les provinces du pays, deux sont concernées par ce projet.

La société civile

En RDC, les activités des ONG sont régies par la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux organisations caritatives. Les ONG sont impliquées dans la conception et la mise en œuvre du développement à la base. Plusieurs ONG et réseaux d'ONG nationaux et internationaux évoluent dans le secteur de l'environnement et accompagnent les secteurs du développement dans plusieurs domaines : renforcement des capacités, information, sensibilisation, mobilisation, soutien social, protection, promotion des droits et défense des intérêts. Ces structures locales, plus proches des communautés et des peuples autochtones, seront impliquées dans la planification et le suivi de la mise en œuvre du projet.

(b) Cadre institutionnel du projet

Figure 2 : Cadre institutionnel du projet



Comité de pilotage du projet

Le comité de projet (également appelé comité de pilotage du projet) est chargé de prendre les mesures correctives nécessaires pour s'assurer que le projet atteint les résultats souhaités. Afin d'assurer la responsabilité ultime du PNUD, les décisions du Conseil de projet doivent être prises conformément aux normes qui garantissent la gestion des résultats de développement, le meilleur rapport qualité-prix, l'équité, l'intégrité, la transparence et une concurrence internationale efficace. Si le Conseil du projet ne parvient pas à un consensus, le Représentant résident du PNUD (ou son représentant désigné) servira de médiateur pour trouver un consensus et, si celui-ci ne peut être trouvé, il prendra la décision finale afin de garantir que la mise en œuvre du projet ne soit pas indûment retardée.

Programme des Nations unies pour le développement - Kinshasa

Le PNUD est responsable devant le FEM de la mise en œuvre de ce projet. Cela comprend la supervision de l'exécution du projet pour s'assurer que le projet est réalisé conformément aux normes et dispositions convenues. Le PNUD est responsable de la prestation des services de gestion du cycle de projet du FEM, qui comprennent l'approbation et le démarrage du projet, la supervision et le contrôle du projet, ainsi que l'achèvement et l'évaluation du projet. Le PNUD est également responsable du rôle d'assurance de projet du Conseil du projet/Comité de pilotage.

Partenaire de mise en œuvre : ICCN

Le partenaire chargé de la mise en œuvre de ce projet est l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN). Le partenaire d'exécution est l'entité à laquelle l'administrateur du PNUD a confié la mise en œuvre de l'assistance du PNUD spécifiée dans le présent document de projet signé, ainsi que la prise en charge de l'entière responsabilité et de l'obligation de rendre compte de l'utilisation efficace des ressources du PNUD et de la réalisation des produits, comme indiqué dans le document de projet.

Le partenaire de mise en œuvre est responsable de l'exécution de ce projet. En ce qui concerne les garanties, il est responsable de la gestion des risques, du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports. Cela inclut la fourniture de toutes les informations et données nécessaires pour un rapport de projet opportun, complet et basé sur des preuves, y compris les résultats et les données financières, si nécessaire. Le partenaire de mise en œuvre s'efforcera de garantir que le suivi et l'évaluation au niveau du projet sont effectués par les instituts nationaux et qu'ils sont alignés sur les systèmes nationaux, de sorte que les données utilisées et générées par le projet soutiennent les systèmes nationaux.

Partenaire responsable : Société mondiale pour la conservation

La Wildlife Conservation Society (WCS) est une ONG spécialisée dans la conservation de la biodiversité et le développement durable. WCS sera chargée de soutenir l'installation et l'opérationnalisation de l'ICCN dans le paysage Kabobo-Luama, ainsi que le développement de toutes les activités du projet, en particulier l'établissement d'une gouvernance de la conservation dans le paysage impliquant l'élaboration d'une gestion de la conservation basée sur la communauté, le développement d'une planification intégrée du paysage pour contrer la dégradation de l'habitat, et la promotion de moyens de subsistance durables pour les communautés.

Structures communautaires

Les Comités locaux de conservation (CLC), les Comités de conservation communautaire (CCC), le Comité de Gestion et de Conservation Communautaire (CGCC) et le Comité de Gouvernance Locale (CGL) représentent les bénéficiaires au niveau du village, du groupement, de la zone protégée et de la province, respectivement. Ils ont un rôle clé dans la mise en œuvre du PES et du BPA, en tant que principale structure communautaire. Ils seront formés de manière adéquate et devront rendre compte de tous les risques, griefs et réclamations relatifs aux activités du projet.

Partenaires

Les activités spécifiques du projet seront mises en œuvre par l'intermédiaire de partenaires locaux à recruter. Ils seront tous informés des exigences du Ciel unique européen et des procédures de gestion, et seront tenus de fournir des rapports adéquats.

Missions de contrôle

La mission de contrôle, effectuée par l'ACE/CPE, assurera le suivi environnemental et social des travaux et le contrôle de l'efficacité et de l'efficience des mesures environnementales et sociales contenues dans le FSME et le PGES. Ces missions devraient être effectuées chaque année et alimenteront les évaluations à mi-parcours et finales des projets.

(c) Rôles et responsabilités dans la mise en œuvre du FSME

Les rôles et les responsabilités du personnel de projet et des agences associées dans la mise en œuvre de ce FEPS sont les suivants Le présent cadre de gestion des risques ne couvre pas les rôles et responsabilités associés à la mise en œuvre du PGES ultérieur et des plans de gestion autonomes ; ceux-ci seront définis dans le plan de gestion ultérieur élaboré lors de la phase de lancement du projet, conformément au présent cadre de gestion des risques.

Comité de pilotage du projet

Membres : Ministère des finances, Ministère de l'écologie et de l'environnement, PNUD, KFW, WWF, USAID, WCS, CGCC, REPALEF

- Surveiller la mise en œuvre de ce fonds et le respect des réglementations nationales et internationales, ainsi que des normes sociales et environnementales du PNUD ;
- Prise de décision pour l'adoption des mesures nécessaires, y compris la pleine intégration des mesures de gestion dans les résultats des projets et les plans de travail annuels ;
- Mettre en place et soutenir le GRM pour traiter les griefs éventuels
- Fournir des orientations stratégiques pour la mise en œuvre du programme, y compris la surveillance des garanties et la mise en œuvre du présent FSUE.

PNUD

- Assurer le contrôle de toutes les questions liées aux garanties ;
- Informer toutes les parties prenantes et les détenteurs de droits impliqués dans les projets financés par le FEM ou susceptibles d'être affectés (positivement ou négativement) par ceux-ci, sur le mécanisme de responsabilisation du PNUD (décrit ci-dessous) ;
- Veiller à ce que le contrôle de conformité et les mécanismes de réponse des parties prenantes soient opérationnels pendant la durée de vie des projets ;
- Assurer l'adhésion au Ciel unique européen pour les activités de projet mises en œuvre à l'aide de fonds acheminés par les comptes du PNUD, et prendre les mesures appropriées pour remédier à toute lacune ;
- Vérifier et documenter que toutes les exigences du PNUD en matière de SES ont été satisfaites ; et
- Fournir des conseils techniques sur la mise en œuvre de ce Fonds de garantie des exportations et une assistance administrative pour le recrutement et la passation de marchés de services d'experts en matière de garanties (si nécessaire), et contrôler le respect des politiques et procédures du Fonds de garantie des exportations et du PNUD pour chaque projet.

ICCN

- S'assurer que l'évaluation requise (ESIA ou évaluation ciblée, comme ci-dessus) et le rapport d'évaluation ainsi que le(s) plan(s) de gestion requis (un PGES et/ou un plan de gestion autonome, comme ci-dessus) sont élaborés, divulgués pour consultation publique et approuvés, et que les mesures de gestion sont adoptées et intégrées pendant la mise en œuvre du projet ;
- Rendre compte, de manière équitable et précise, de l'avancement du projet par rapport aux plans de travail convenus, conformément au calendrier de présentation des rapports et aux formats requis ;
- Conserver les documents et les preuves qui décrivent l'utilisation correcte et prudente des ressources du projet conformément au document de projet signé et aux règlements et procédures applicables (par exemple, le SES) ;
- Veiller à ce que toutes les exigences du CSE du PNUD et des cadres réglementaires/politiques nationaux ainsi que des normes internationales pertinentes aient été prises en compte (par exemple, l'atténuation des impacts des réinstallations volontaires) ; et
- Assumer la responsabilité et l'obligation de rendre compte au PNUD pour la gestion globale du projet, y compris la conformité avec le SES du PNUD.

Bureau de gestion de projet (WCS - Kalemie)

- Superviser et gérer la mise en œuvre des mesures définies dans le présent FSG ainsi que dans le SEP et le GAP ;
- Attribuer à un ou plusieurs membres du personnel du PMO des responsabilités spécifiques pour la mise en œuvre de ce FEPS, y compris le suivi et les consultations communautaires sur les projets de plans de gestion ;
- Tenir à jour les dossiers pertinents associés à la gestion des risques environnementaux et sociaux, y compris les SESP actualisés, les évaluations d'impact, un registre des griefs ainsi que la documentation des mesures de gestion mises en œuvre ;
- rendre compte au partenaire d'exécution, au comité de pilotage du projet et au bureau de pays du PNUD de la mise en œuvre du Fonds de garantie de la sécurité alimentaire ; et

- Veiller à ce que tous les prestataires de services soient informés de leurs responsabilités en ce qui concerne le respect quotidien du FEAM.

Le bureau de gestion du projet WCS à Kalemie sera soutenu techniquement par le bureau national (Kinshasa) et le bureau régional (Brazzaville) de WCS.

Comme indiqué ci-dessus, les plans de gestion autonomes et les plans de gestion ultérieurs des projets décriront les rôles et les responsabilités dans la mise en œuvre de ces plans. Ces nouveaux rôles et responsabilités seront évalués et intégrés, le cas échéant, dans le cadre des procédures participatives de prise de décision et de mise en œuvre du projet.

Tableau 11: Récapitulatif des étapes initiales, des responsabilités institutionnelles et du calendrier de la conception de la gestion du Ciel unique européen

Étape	Responsabilité	Timing
Valider le document de projet et le FSME	Comité de pilotage du projet	Réunion de validation
Établir et soutenir le protocole GRM et FPIC	Comité de pilotage du projet	Les trois premiers mois après la réunion de validation, avant la mise en œuvre du projet
Aperçu du processus d'ESIA et évaluations spécifiques ciblées	ICCN / WCS	Les trois premiers mois après la réunion de validation, avant la mise en œuvre du projet
Aider à l'élaboration du PGES et des plans spécifiques	PNUD CO	Les trois premiers mois de la mise en œuvre du projet - avant le début des activités à haut risque

(d) Évaluation des capacités

Le projet sera exécuté sous la supervision technique des ministères national et provincial de l'environnement et de sa coordination provinciale au Tanganyika. Cependant, le ministère provincial est jeune dans cette nouvelle province et son personnel n'a pas encore les capacités suffisantes pour assumer son rôle de suivi et de supervision. Jusqu'à présent, les CPE n'ont ni les ressources humaines qualifiées ni les moyens en équipements nécessaires à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par l'Etat.

Le partenaire d'exécution, l'ICCN, qui sera impliqué dans la mise en œuvre des aspects environnementaux au nom du MECNDD, souffre d'un manque de personnel et de moyens logistiques pour lui permettre de mener à bien ses missions. L'ICCN n'a pas encore de bureaux à Kalemie et la province du Tanganyika est sous la supervision intérimaire de l'ICCN Sud-Kivu, la province voisine. En 2020, selon l'ICCN, des éco-gardes sont présentes à Ngandja (six éco-gardes), mais pas à Kabobo ni à Luama-Katanga, et aucune des AP n'a de directeur désigné ("chef de site"). Leur établissement dans la zone du projet sera soutenu par le projet.

WCS est présent sur place depuis 2007, date à laquelle il a commencé les premières évaluations de la biodiversité. Le personnel de WCS n'est pas encore familiarisé avec les politiques de sauvegarde environnementale et sociale du PNUD, mais a reçu une formation d'introduction pendant le PPG. Un manque général de capacités en ce qui concerne les approches participatives, la gestion de projets à base communautaire et l'engagement des peuples autochtones a été détecté et devra être traité, car il s'agit de compétences clés pour pouvoir diriger ce projet et obtenir des résultats.

Afin de faire face à tous les risques liés à ce projet, le gouvernement provincial doit également disposer de capacités de gestion des flux migratoires, car la principale menace pour la biodiversité dans la province du Tanganyika ne résulte pas des flux migratoires endogènes, mais des pressions extérieures.

Les structures communautaires ont de faibles capacités et des informations insuffisantes sur la biodiversité et les droits pour gérer correctement la mise en œuvre du Ciel unique européen pour le moment.

(e) Plan de renforcement des capacités

Le partenaire d'exécution, le bureau de gestion du projet, le gouvernement provincial et les structures communautaires seront principalement ciblés pour le renforcement des capacités.

Des spécialistes ayant une expertise pertinente en matière de garanties sociales et environnementales seront engagés pour soutenir l'achèvement des EIES et l'évaluation ciblée sur les déplacements, les moyens de subsistance, la gestion des migrations et les populations autochtones. Une expertise externe sera également recherchée pour définir l'élaboration ultérieure des PGSE et de tout plan de gestion autonome. Ces experts offriront une session d'initiation à l'ICCN et à la WCS sur les responsabilités et les approches en matière de garanties, afin de donner suite aux cours d'introduction qui ont été donnés au personnel du Bureau de gestion des projets en janvier 2020 pendant le PPG.

L'unité PNUD-FEM fournira des conseils aux équipes de projet, selon les besoins, pour soutenir la mise en œuvre de ce cadre de gestion des risques environnementaux et la préparation, la mise en œuvre et le suivi des plans/mesures de gestion sociale et environnementale.

Le comité de pilotage du projet aura la responsabilité finale de l'intégration du PGES/plan(s) de gestion autonome dans l'exécution du projet. L'intégration de ces plans devra tenir compte des besoins institutionnels particuliers dans le cadre de la mise en œuvre de l'application du PGES, y compris un examen des allocations budgétaires requises pour chaque mesure, ainsi que de l'autorité et de la capacité des institutions aux différents niveaux administratifs (par exemple, local, régional et national), et de leur capacité à gérer et à suivre la mise en œuvre du PGES. Le cas échéant, des activités de renforcement des capacités et d'assistance technique seront incluses pour permettre une mise en œuvre adéquate du PGES.

Un plan spécifique de renforcement des capacités sera intégré dans le PGES afin de permettre à toutes les parties prenantes d'examiner, d'évaluer et de gérer le Ciel unique européen de manière adéquate. Il abordera, sans s'y limiter, les sujets figurant dans le tableau 11.

Tableau 12: Calendrier et modules pour le renforcement des capacités

PARTIE PRENANTE	MODULE
ICCN, WCS, Comité directeur, gouvernement provincial (CPE)	Garanties sociales et environnementales du PNUD
WCS, structures communautaires, gouvernement provincial	Mécanisme de recours en cas de grief
WCS, ICCN, gouvernement provincial	Partage des bénéfices
WCS, ICCN, gouvernement provincial	Suivi, rapports et vérification
WCS, ICCN, structure communautaire	Gestion des conflits
Structures communautaires	Gestion des conflits entre l'homme et la vie sauvage
Gouvernement provincial	Gestion des migrations
WCS, ICCN, structure communautaire, gouvernement provincial	Intégration de la dimension de genre
WCS, ICCN, structure communautaire, gouvernement provincial	Engagement des parties prenantes
WCS, ICCN, structure communautaire	Approches participatives
WCS, ICCN, structures communautaires, gouvernement provincial	FPIC
WCS, ICCN, structures communautaires, gouvernement provincial	Droits de l'homme - cadres internationaux et nationaux
Membres de la communauté (hommes et femmes, séparément)	Le leadership des femmes

10 Engagement des parties prenantes et processus de divulgation d'informations

Pour des informations plus détaillées, voir le plan d'engagement des parties prenantes

(a) Procédures d'engagement des parties prenantes et exigences de divulgation

Les discussions avec les parties prenantes du projet, y compris les communautés locales sur les sites du projet, ont commencé avec le travail de WCS en 2009 et ont été menées pendant la phase de conception du projet. Une liste des parties prenantes engagées dans ces consultations a été annexée aux documents de projet. Le projet dispose également d'un plan individuel d'engagement des parties prenantes (PEP) et d'un plan d'action pour l'égalité des sexes (GAP), qui sont annexés au ESMF. Ces plans seront suivis pour s'assurer que les parties prenantes sont engagées dans la mise en œuvre du projet et en particulier dans l'évaluation plus approfondie des impacts sociaux et environnementaux et dans le développement de mesures de gestion appropriées. Le PES et le PAG seront mis à jour pendant la mise en œuvre du projet sur la base des évaluations et des plans de gestion réalisés conformément au présent FSGU, selon les besoins.

Les acteurs potentiellement concernés seront impliqués dans la mise en œuvre de ce cadre de gestion des risques. Cela comprendra l'utilisation d'approches participatives ainsi que la recherche et l'obtention du CLIP, y compris avec les Batwa.

Dans le cadre du processus d'engagement des parties prenantes, le CSE du PNUD exige que les parties prenantes du projet aient accès aux informations pertinentes. Plus précisément, le CSE (CSE, Processus d'exécution des politiques, paragraphe 21) stipule que, parmi les autres divulgations spécifiées par les politiques et procédures du PNUD, le PNUD veillera à ce que les informations suivantes soient disponibles :

- Plans d'engagement des parties prenantes et rapports de synthèse des consultations des parties prenantes ;
- Rapports d'examen préalable social et environnemental avec documentation sur le projet ;
- Rédiger des évaluations sociales et environnementales, y compris tout projet de plan de gestion ;
- les évaluations sociales et environnementales finales et les plans de gestion associés
- Tout rapport de suivi social et environnemental requis.

Comme indiqué dans le SES et dans la procédure d'examen préalable social et environnemental (SESP) du PNUD, le type et le calendrier des évaluations et des plans de gestion varient en fonction du niveau de risque social et environnemental associé à un projet, ainsi que du moment de l'évaluation sociale et environnementale. Cette ESMF (et les SESP des projets) sera divulguée via le site web du PNUD RDC conformément à la politique du PNUD en matière de SES. Les PGSE de projet ou les plans de gestion autonomes ultérieurs seront également rendus publics sur le site web du PNUD RDC⁸, une fois qu'ils auront été rédigés. En outre, un résumé sera disponible en français et en swahili et le Bureau de gestion du projet sera chargé de veiller à ce que les informations soient transmises aux bénéficiaires du projet afin de leur permettre de comprendre, de commenter et enfin d'approuver les documents relatifs au SES.

Les plans de gestion ESMF, ESMP, GAP, SEP et les plans de gestion autonomes ne seront finalisés et adoptés qu'après l'expiration du délai de divulgation requis. Ces exigences relatives à l'engagement des parties prenantes et à la divulgation seront respectées pendant la mise en œuvre du présent FEPS, et la mise en œuvre ultérieure des PGSE qui en résulteront et de tout plan de gestion autonome.

Toute la documentation relative au CLIP sera stockée par l'UPAQ (Unité Assurance Qualité et Partenariats) du PNUD CO et sera mise à disposition via le bureau de WCS à Kalemie.

Principes généraux

- Les discussions doivent le plus souvent se dérouler séparément afin que les opinions des différentes parties prenantes et des sous-groupes puissent s'exprimer librement. Des réunions séparées sont

⁸ L'unité du CO du PNUD chargée du suivi et de l'évaluation est l'UPAQ - Unité Partenariat & Assurance Qualité.
Contacts : Francois.Elika@undp.org ou Aline.Yuma@undp.org

essentielles pour les femmes et les peuples autochtones. Cela peut être expliqué aux autorités locales et aux chefs lors de la visite de courtoisie et de leur entretien individuel.

- Toutes les parties prenantes devraient être en mesure de fournir des contributions substantielles aux activités et aux résultats du projet, ainsi qu'aux documents du SES : elles devraient être expliquées dans un langage adéquat, afin qu'elles puissent recevoir leurs commentaires et leurs revendications - leurs contributions pourraient être spécifiées dans le document de proposition.
- Les chefs et les élites locales ne doivent pas être les seuls à participer - bien que cela semble commode du point de vue du porteur de projet d'avoir des points focaux locaux (qui peuvent être utilisés, avec des règles claires, pendant la phase de mise en œuvre), il n'est pas souhaitable à long terme d'assurer le partage de l'information, l'autonomisation de la communauté et, en fin de compte, une bonne gestion communautaire de la zone.
- Des consultations séparées devraient être organisées avec les femmes, les jeunes et les populations autochtones.
- Le groupe de femmes devrait être, si possible, animé par une femme.
- La langue utilisée pour dialoguer avec les parties prenantes doit être appropriée (anglais, français, swahili, kiholoholo, kitwa)
- Promouvoir l'égalité des sexes signifie aller plus loin que garantir la participation : la qualité de la participation doit être assurée. Les "accords communautaires de conservation", qui servent à réglementer les activités de conservation des communautés locales, doivent aller plus loin que la reconnaissance de l'hétérogénéité de la participation de la communauté et chercher à diminuer la dissidence (qui finit par se faire aux dépens des acteurs les moins puissants, et à soutenir en fin de compte les intérêts des élites propriétaires⁹), ils doivent garantir la qualité de la participation afin de prendre en compte les intérêts des femmes.

Plan d'engagement des parties prenantes assorti de délais

Tableau 13: Résumé du plan d'engagement des parties prenantes

Groupe des parties prenantes	Intérêts	Activités et responsabilités des parties prenantes
PNUD	Développement durable ; réduction de la pauvreté	Membre du comité de pilotage du projet
		Publication des enseignements tirés
		Visites sur le terrain
Gouvernement national	Politique environnementale ; atténuation du changement climatique ; lutte contre la pauvreté	Membre du comité de pilotage du projet
ICCN	Conservation ; Gestion durable des paysages (SLM)	Membre du comité de pilotage du projet
		Unité de gestion de projet
		Plan de renforcement des capacités
Gouvernement provincial du Tanganyika	Lutte contre la pauvreté ; développement économique ; activités génératrices de revenus ; GDT ; les services écosystémiques (par exemple, l'eau, l'hydroélectricité, les ressources à usage urbain comme les produits forestiers)	Visites sur le terrain et participation à des réunions par des parties prenantes externes
		Plan de renforcement des capacités

⁹ Mise en place de garanties

WCS		Sélection et confirmation des zones et des activités cibles pour le soutien des moyens de subsistance, les activités de conservation, l'engagement des communautés et des groupes de femmes pour l'adhésion et la participation ultérieure
		Mise en place du système de stockage de la documentation du CLIP en collaboration avec l'ICCN
	Aménagement du paysage ; conservation ; GDT	Unité de gestion du programme
		Nomination d'un point focal SE
		Plan de renforcement des capacités
Les autorités coutumières	Développement local ; gestion des migrations ; AGR ; gestion de l'utilisation des terres	Stratégie et développement de la communication
Structures communautaires	Conservation ; SLM ; IGA ; aménagement du paysage	Élaboration et mise en œuvre d'un plan de soutien
		Visites d'échange
Communautés urbaines	Consommations de ressources naturelles	Activités de communication et de sensibilisation
Migrants	Gestion du bétail ; exploitation minière artisanale ; pêche	Activités de communication et de sensibilisation
Communautés locales et peuples autochtones Les peuples indigènes	AGR ; patrimoine culturel ; services écosystémiques ; GDT	Établissement d'un protocole CLIP, d'un plan pour les peuples autochtones et de tous les plans associés à leurs terres et à leurs moyens de subsistance
		Réunions de consultation des parties prenantes
		Activités de communication et de sensibilisation
		Visites sur le terrain par le personnel du projet et les partenaires locaux
		Réunions de consultation des parties prenantes
Femmes et organisations représentant leurs intérêts	Intégration de la dimension de genre ; Activités génératrices de revenus	Suivi de la mise en œuvre du plan d'action pour l'égalité entre les femmes et les hommes (PAG)
Organisations de la société civile (OSC) environnementales	Conservation de la biodiversité ; sensibilisation à l'environnement	Partenariats sur les activités de subsistance
Les OSC fondées sur les droits	Aménagement du paysage ; activités génératrices de revenus	Contribution au plan de soutien
Secteur privé	Génération de profits ; l'utilisation des ressources ; les possibilités d'écotourisme ; l'occupation des terres	Activités de communication et de sensibilisation
Institutions académiques / de recherche	La recherche ; l'éducation ; surveillance de la biodiversité ; gestion des connaissances	Contributions à la gestion des connaissances

(b) Base de référence participative pour l'ESIA et le PGES

Comme ce projet présente une composante majeure d'engagement communautaire, une base de référence participative devrait être définie par le biais de l'ESIA et du PGES. Une telle base de référence participative peut

être élaborée à l'aide d'**indicateurs de développement communautaire conçus en collaboration avec les bénéficiaires**. Les indicateurs participatifs doivent être définis lorsqu'il s'agit des avantages pour la communauté : les indicateurs de développement communautaire doivent non seulement porter sur les avantages pour la communauté (par exemple, un centre de santé), mais aussi inclure autant que possible des indicateurs au niveau des ménages. Chaque ménage définira ce qu'il attend et se fixera des objectifs. Des indicateurs environnementaux pourraient également être définis avec les communautés (par exemple, la distance entre les grands mammifères et le village) : cela permettra d'obtenir un engagement et une satisfaction, grâce à des progrès concrets, mais aussi un suivi pertinent de la mise en œuvre du CSE. Ces avantages sont différents des avantages pour la communauté (par exemple un centre de santé) ou des indicateurs environnementaux contrôlés uniquement par des experts externes, qui sont plus longs, ne sont pas toujours faciles à collecter et impliquent moins de motivation personnelle. Les indicateurs sexospécifiques doivent être définis avec les femmes dans un groupe distinct, puis discutés avec les hommes séparément, et seulement ensuite discutés dans un groupe plus large

Approches participatives

Les approches participatives sont un ensemble d'outils pour l'implication active et responsable des populations et des communautés locales. Un changement de paradigme dans les projets a été envisagé par toute une série de porteurs de projets communautaires : il s'agit de remettre les communautés au centre des démarches, et de repenser complètement la notion de "bénéficiaires" (trop souvent passifs), de les considérer comme des acteurs principaux, détenant la connaissance du contexte et de l'environnement indispensable à la réussite du projet, mais surtout les seuls capables et légitimes pour faire les choix qui les concernent. Le "chef de projet" devient alors non pas le cerveau décisionnel du projet, mais un guide qui facilite la prise de décision par les communautés locales elles-mêmes.

Nées de l'échec des stratégies d'intervention unidirectionnelles habituellement recommandées dans les programmes de gouvernance forestière, ainsi que de la volonté relativement récente des organisations de développement et de conservation d'intégrer une dimension communautaire dans les différents projets menés sur le terrain, elles reposent sur deux grands principes directeurs : d'une part, le consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) et d'autre part, la valorisation des dynamiques préexistantes au sein des communautés, afin de s'inscrire dans la coutume et ainsi permettre une plus grande acceptation et donc la pérennité des actions mises en œuvre.

La prise de décision est basée sur un consensus communautaire, après de nombreuses discussions et débats. Si une telle approche nécessite davantage de temps de travail et la création d'un climat de confiance avec les communautés, elle garantit également que les communautés sont réellement impliquées dans un projet de gouvernance forestière durable, et que les activités visant à améliorer les pratiques et les conditions de vie correspondent à leurs besoins et aux réalités du contexte local.

Chaque outil est mené comme un exercice participatif avec des groupes et/ou l'ensemble de la population locale, avec une attention particulière aux groupes qui sont souvent moins entendus en plénière (femmes, jeunes, autochtones, etc.). Cet aspect inclusif garantit que les informations et les idées générées reflètent correctement celles des communautés cibles. Il existe de nombreuses variantes pour tous ces outils participatifs, et cette liste n'est bien sûr pas exhaustive. Tous les exercices sont réalisés après une explication nécessaire de leurs objectifs, dans la langue locale afin d'éviter toute confusion dans l'interprétation du contenu. L'équipe d'animation veille activement à ce que les participants comprennent l'objectif de l'outil et ce à quoi ils participent.

Tableau 14: Boîte à outils de l'engagement communautaire

Outil	Objectif
Cartographie historique	Comprendre l'histoire de la région, d'où viennent les habitants du village, depuis combien de temps ils sont là, et au-delà, explorer les événements du développement historique.
Cartographie des droits	Comprendre les droits des clans, les droits fonciers et les droits d'utilisation, ainsi que la gestion et les responsabilités des clans, y compris celles des Batwa.
Classification des moyens d'existence	Comprendre les moyens de subsistance (sources de subsistance et de revenus) de la communauté et les caractéristiques des activités connexes.
Cartographie des ressources	Comprendre les ressources disponibles, l'accès et les utilisations.
Calendrier saisonnier	Obtenez des informations sur les variations saisonnières des moyens de subsistance, des revenus et des dépenses de chaque groupe.
Programme Venn sur les institutions	Obtenez des informations sur les variations saisonnières des moyens de subsistance, des revenus et des dépenses de chaque groupe.
Arbre des problèmes	Identifier les problèmes et les préoccupations des personnes, leurs origines et leur ordre de priorité.
La roue des solutions	Discutez des solutions possibles aux problèmes identifiés dans l'arbre à problèmes.
Diagramme de flux	Comprendre les relations de cet espace avec les espaces et les acteurs extérieurs, les allées et venues des éléments extérieurs et leurs rôles.

11 Mécanismes de réclamation

Pour des informations plus détaillées, voir le plan d'engagement des parties prenantes

(a) Les mécanismes de responsabilisation du PNUD

Pour plus d'informations : <https://www.undp.org/content/undp/en/home/accountability/audit/secu-srm/social-and-environmental-compliance-unit.html>

En plus de la GRM au niveau du projet, l'UES et la SRM du PNUD restent disponibles et les parties prenantes seront informées de cette possibilité de déposer une plainte ou de soumettre une demande.

Le PNUD reconnaît que même avec une planification solide et l'engagement des parties prenantes, des problèmes imprévus peuvent toujours survenir. C'est pourquoi ses examens de conformité sociale et environnementale et ses mécanismes de réponse des parties prenantes sont étayés par un mécanisme de responsabilisation comportant deux éléments clés :

- Une unité d'examen de la conformité sociale et environnementale (SECU) pour répondre aux allégations selon lesquelles le PNUD ne respecte pas les politiques environnementales et sociales applicables ; et
- Un mécanisme de réponse des parties prenantes (MRS) qui garantit que les personnes, les peuples et les communautés affectés par les projets ont accès à des procédures appropriées de résolution des griefs pour entendre et traiter les plaintes et les litiges liés aux projets.

Les demandes SECU et SRM peuvent être soumises via :

- Un formulaire en ligne : <https://secure.ethicspoint.eu/domain/media/en/gui/104895/index.html>
- WhatsApp, Viber et Signal en utilisant le 001 (917) 207 4285, ou via notre compte WeChat @SECUSRMR
- Appelez (les frais sont à la charge de l'appelant) en utilisant le 001 (917) 207 4285. Skype est un moyen abordable de passer un tel appel.
- Par courrier : À l'attention de : SECU/SRM, OAI, UNDP1
U.N. Plaza, 4th Floor
York, NY USA 10017
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : project.concerns@undp.org

Les plaintes doivent être aussi précises que possible et décrire les effets négatifs actuels ou potentiels qui ont un lien de cause à effet plausible avec un projet/programme soutenu par le PNUD et, si possible, les normes/engagements sociaux et environnementaux du PNUD qui sont supposés avoir été violés.

Bien qu'il n'y ait pas d'exigences strictes en matière de format ou de langue, il est utile que la plainte comporte les informations suivantes :

- Nom, adresse, numéro de téléphone et autres informations de contact.
- Si le(s) plaignant(s) souhaite(nt) que son(leur) identité reste confidentielle, et si oui, pourquoi.
- Nom, lieu et nature du projet ou programme du PNUD (si connu).
- La manière dont les plaignants estiment avoir été, ou être susceptibles d'être, affectés par le projet ou le programme soutenu par le PNUD.
- Si une tierce partie, telle qu'une organisation de la société civile, dépose une plainte au nom d'une personne ou d'une communauté affectée, la plainte doit inclure des preuves que la tierce partie travaille au nom de la personne ou de la communauté.
- Bien qu'utile, il n'est pas nécessaire de citer les normes ou politiques spécifiques du PNUD (telles que les normes sociales et environnementales du PNUD).

Les forums nationaux et sectoriels existants peuvent également offrir aux parties prenantes d'importantes possibilités de donner leur avis sur la mise en œuvre des projets. L'utilisation des structures et des processus existants pour faire participer les parties prenantes est encouragée, car cela peut permettre de soulever des questions avant qu'elles ne se transforment en griefs plus importants. Toutefois, de tels forums ne remplaceraient pas les mécanismes spécifiques de réparation des griefs relatifs aux projets (GRM) qui seront nécessaires.

(b) Mécanisme de réparation des griefs au niveau du projet

Le PNUD a élaboré des directives sur les GRM - Les termes de référence pour les GRM au niveau des projets sont disponibles en annexe de ce document.

Le mécanisme de recours utilisé pour le projet est conforme à celui du FONAREDD, et correspond à la lettre d'intention (LOI) signée entre le gouvernement et l'Initiative forestière d'Afrique centrale dans le cadre de REDD+. Cela garantit la cohérence et l'alignement entre le projet du paysage Kabobo-Luama et les systèmes de gestion des garanties de REDD+.

Les détails complets du mécanisme de recours seront convenus au cours de la phase d'ESIA et le projet mettra en place un mécanisme de recours au niveau du projet dès le début de la mise en œuvre. Les parties prenantes intéressées peuvent présenter un grief à tout moment au Bureau de gestion du projet, à l'Agence d'exécution, au PNUD ou au FEM.

Processus

Formulation, réception et enregistrement des plaintes et des recours

Un plaignant peut déposer une plainte de plusieurs manières :

- ✓ Verbalement, en assistant à des réunions communautaires ou en s'adressant aux assistants juridiques ou aux responsables de projet ;
- ✓ Sur le fait d'écrire aux mêmes personnes ;
- ✓ Par le biais du formulaire de plaintes et de recours fourni par le comité directeur, signez-le et faites-le signer par les parties prenantes (éventuellement mais pas obligatoirement) telles que les structures communautaires, les administrations et les agents de projet, la société civile, les ETD. Les coordonnées pour envoyer la plainte directement à la partie responsable, WCS, seront également fournies à toutes les parties prenantes du projet. Dans ce cas, la WCS transmettra la plainte au comité directeur.

La signature des parties prenantes sur le formulaire ou la lettre de plainte n'est pas obligatoire ; elle peut notamment allonger la procédure. Il appartient au plaignant d'évaluer les risques.

Notification, évaluation et attribution

- ✓ Chacune des parties prenantes qui reçoit une plainte par courrier électronique, ou une copie papier, accuse réception de la plainte en utilisant le même moyen de communication que le plaignant (sauf si la plainte fournit une adresse électronique pour le plaignant) et en fait rapport. Les communications orales seront complétées par des communications écrites, aux frais des parties prenantes qui ont reçu la plainte. L'avis de réception est donné dans les trois jours ouvrables suivant la réception d'un courrier électronique et dans les deux semaines si la communication est faite par courrier postal. Dans le cas d'une plainte par téléphone, l'avis de réception est confirmé par courrier électronique ou sur papier.
- ✓ Dans tous les cas de renvoi, le registre des plaintes et des recours du projet est rempli par la partie responsable.
- ✓ Si la plainte n'est pas fondée ou ne concerne pas les programmes, ou si elle est seulement de nature offensive, le partenaire de mise en œuvre ne peut pas l'inclure dans le registre des plaintes en cours. Il doit toutefois le justifier par un message électronique adressé au plaignant.
- ✓ Après réception du message, le partenaire chargé de la mise en œuvre consultera le comité directeur pour convenir de la meilleure façon de gérer la plainte et de rechercher un compromis ou une résolution. Un courriel du point focal de suivi et d'évaluation du projet explique brièvement au plaignant la manière dont la plainte sera traitée et les raisons possibles d'un déclassement (voir le paragraphe ci-dessus).
- ✓ Au terme d'une période de deux semaines, les plaintes sont examinées par les parties prenantes concernées et les éléments de résolution sont discutés.
- ✓ Si la résolution proposée par les parties prenantes concernées n'est pas acceptée par les plaignants, le cas doit être présenté au Comité directeur. L'agence de mise en œuvre veille à ce qu'elle soit inscrite à leur ordre du jour.
- ✓ En cas d'urgence, les parties concernées doivent prendre des mesures pour traiter l'affaire avant la prochaine réunion du comité directeur, si celle-ci est postérieure à la date de la plainte.
- ✓ Le comité directeur désigne en son sein une personne chargée d'évaluer l'urgence et de décider de la nécessité de convoquer une réunion appropriée.

Réponse à la plainte et recours

✓ Le comité directeur ou le point focal de suivi et d'évaluation dispose de 30 jours à compter de la réception de la plainte pour en accuser réception et proposer des mesures en vue de son règlement. Ce délai peut être prolongé d'un mois supplémentaire si l'enquête sur la plainte l'exige. Le plaignant doit en être informé.

✓ Il est de la responsabilité de la structure du projet d'effectuer un audit pour vérifier l'exactitude des faits rapportés.

✓ Si la structure du projet est impliquée dans la plainte, le comité directeur désigne une mission de vérification indépendante. Cette mission peut se voir confier une fonction de résolution de conflit. Elle est soutenue financièrement par le projet.

✓ La mission de vérification et de résolution des conflits peut proposer aux parties prenantes la nomination de médiateurs locaux reconnus et acceptés. Les médiateurs élaborent des scénarios de résolution qui sont soit acceptés localement et le cas est résolu, soit renvoyés à des niveaux supérieurs de gestion de l'objet du conflit (par exemple, les chefferies) et enfin, en cas de non-résolution, au comité de pilotage du projet.

✓ Lorsque le dossier de plainte est fondé, et si la mission de vérification initiale n'a pas abouti, le projet ou le Comité de pilotage peut décider d'une seconde mission de négociation, toujours aux frais du projet.

✓ Parmi les mesures que le Comité de pilotage du projet peut prendre dans le cas où il constate l'échec de la médiation et surtout le refus du projet de mettre en œuvre les solutions convenues, il peut avertir le partenaire chargé de la mise en œuvre, ou engager une consultation directe avec le Ministère de l'Environnement pour les mesures de sensibilisation de l'ICCN au plus haut niveau. Il appartient au Comité directeur, comme déjà indiqué, de rechercher lui-même des mesures de compromis et de désigner les personnes chargées de les négocier et de les faire appliquer.

✓ Si le PNUD constate que la procédure de médiation et d'arbitrage est bloquée : i) l'équipe convoque les parties au projet au plus haut niveau pour trouver des solutions ; ii) elle inclut le cas dans le dossier de renouvellement des tranches de financement ; iii) elle informe le Comité de pilotage si nécessaire.

✓ Le projet et les partenaires de mise en œuvre ainsi que le plaignant peuvent saisir les autorités judiciaires compétentes en cas d'échec de la résolution du litige.

✓ Les plaintes sont inéligibles après évaluation et vérification si :

- Il n'y a pas d'impact négatif ;
- Il n'y a pas de lien de cause à effet entre l'impact et le programme ;
- La plainte a déjà été traitée de manière adéquate ; ou
- Elle n'est pas fondée pour d'autres raisons.

La Mission d'évaluation et de vérification informe le Comité de pilotage après avoir dûment établi ces causes d'inéligibilité.

✓ Le Comité directeur examine la réponse proposée lors de sa prochaine réunion ordinaire. Si la Mission estime que la plainte nécessite une action rapide, le président du comité directeur ou le directeur de projet peut émettre une convocation extraordinaire.

✓ Toutes les étapes, missions, rapports d'évaluation et de vérification, solutions proposées, conclusions de l'affaire, etc. sont affichés sur le site web et le plaignant est informé par courrier électronique au fur et à mesure qu'ils se présentent. La langue de communication est celle comprise par le(s) plaignant(s), avec traduction en français. Les moyens de recours et les délais sont précisés dans les lettres pour éventuellement relancer la négociation.

Résolution des conflits

La plainte est considérée comme résolue si le plaignant accepte un scénario de résolution avec les parties prenantes ou ne le conteste pas dans les 30 jours suivant la communication de la réponse.

En cas de contestation, il appartient au Comité de pilotage du projet de décider de clore le dossier ou de mandater une nouvelle mission de négociation : il peut lui-même décider de porter l'affaire devant les tribunaux, tout comme le plaignant.

Mesures de suivi pour la mise en œuvre des résolutions

✓ Le responsable du suivi et de l'évaluation des projets et ses relais locaux, tels que les comités de développement, les ONG locales et les services techniques, sont chargés de vérifier la mise en œuvre des mesures de résolution des conflits convenues.

✓ Ils font rapport, y compris séparément, au comité directeur.

✓ A tout moment pendant la résolution du litige et sa mise en œuvre, le comité directeur peut convoquer ou demander à l'entité chargée de la mise en œuvre de convoquer, dans les deux cas aux

frais du projet, une procédure de consultation avec les parties prenantes, y compris les comités de développement à différents niveaux.

Responsabilités

Les plaintes sont déposées au niveau local, notamment auprès du personnel du projet et des organismes locaux, tout d'abord par l'intermédiaire des structures communautaires, mais aussi par l'un des membres du comité formé en tant que parajuriste afin de pouvoir fournir des conseils appropriés aux communautés. La plainte parvient aux comités de pilotage des projets lorsqu'elle n'a pas été résolue au niveau local. Les plaignants individuels doivent trouver dans les structures à base communautaire des relais efficaces pour porter leurs plaintes et les défendre. Lorsque ces plaintes sont dirigées contre une institution locale, y compris les structures à base communautaire, les partenaires de mise en œuvre et les partenaires du projet, les plaignants s'adressent à des niveaux supérieurs (le comité de pilotage). Dans la mesure du possible, ce mécanisme prévaut et un règlement à l'amiable avec une résolution locale est nécessaire. Les agences veillent à ce que toutes les parties prenantes soient mobilisées pour l'identification précoce des conflits potentiels ou déclarés, et forment les principales parties prenantes à leur gestion locale. Des méthodes de gestion des conflits seront utilisées et les acteurs locaux seront formés à la médiation. Au sein de chaque CCC, un parajuriste sera formé - son rôle sera de conseiller les plaignants sur la base du projet et des réglementations légales liées au projet. Il veillera à ce que toutes les plaintes soient acheminées de manière appropriée.

Lorsque ces mécanismes locaux de règlement à l'amiable ne portent pas leurs fruits, ou parallèlement, les plaintes peuvent être acheminées au comité directeur du projet par l'intermédiaire de la WCS ou d'organisations locales de la société civile, qui en seront informées. Le comité de pilotage statue sur les conflits, car il représente l'organe d'arbitrage et d'appel final au sein du projet. Pour les cas les plus graves, il est rappelé qu'un recours juridique est toujours possible, bien que selon l'expérience commune, il soit hautement souhaitable de parvenir à des règlements à l'amiable, en faisant le meilleur usage du comité directeur ainsi que de la diligence des partenaires de mise en œuvre et de projet.

Les partenaires de mise en œuvre et de projet doivent répondre à toutes les plaintes par écrit, en plus de tout mécanisme de résolution de conflit ou de médiation trouvé. Au sein de la WCS, le point focal de suivi et d'évaluation devrait être chargé de centraliser toutes les plaintes.

Tous les griefs doivent être correctement documentés et signalés par le point focal d'engagement des parties prenantes, y compris les causes, les réponses et les résultats des actions prises pour résoudre le problème. Le bureau de pays du PNUD à Kinshasa ainsi que le conseiller technique régional du PNUD-FEM doivent être immédiatement informés en cas de griefs susceptibles d'entraver directement ou indirectement la mise en œuvre du projet et/ou d'affecter (potentiellement) la réputation de l'organisation.

Toutes les plaintes seront conservées dans le bureau central du PNUD. Ce stockage permettra de suivre tous les échanges grâce à des liens et des fichiers joints : plaintes, pièces justificatives et réponses des parties prenantes (institutions, plaignants). Ces échanges sont mis à disposition dans le même registre, donc de manière totalement transparente et non censurée via une base de données intermédiaire hébergée par le PNUD. Le point focal du PNUD pour le projet et les conseillers techniques régionaux du FEM doivent être informés à tout moment des plaintes en cours.

Accès

Les différentes manières de déposer une plainte permettent un large accès. Les plaintes orales doivent être traitées avec le même soin que les plaintes écrites, afin de permettre l'accès au MRG quel que soit le niveau d'alphabétisation du plaignant.

L'approche parajuridique, qui consiste à former des points focaux communautaires spécifiques au soutien juridique de base et à leur permettre de fournir des conseils aux plaignants, permet également un meilleur accès communautaire à ce mécanisme, sans qu'il soit nécessaire de passer par les OSC ou le personnel du projet, qui peuvent eux-mêmes être liés à la plainte elle-même. Cela sera envisagé dans le PGES.

12 Dispositions en matière de suivi et d'évaluation

Les rapports sur les progrès et les problèmes liés à la mise en œuvre de ce fonds de garantie seront consignés dans les rapports trimestriels et les rapports annuels de mise en œuvre du projet. En attendant la mise en place des PGSE et des plans de gestion autonomes, la partie responsable sera chargée de compiler des rapports sur la mise en œuvre du présent cadre de gestion de l'environnement, afin de rendre compte au comité directeur du projet, au PNUD et au FEM (le cas échéant). Les questions clés seront présentées au comité directeur du projet lors de chaque réunion du comité.

La mise en œuvre du PGES et des plans de gestion autonomes ultérieurs relèvera de la responsabilité du Bureau de gestion des projets et d'autres partenaires, comme convenu et décrit dans ces plans futurs.

Le plan de suivi et d'évaluation du FSME accompagnera le suivi des projets comme indiqué ci-dessous dans le tableau 14. La participation des parties prenantes sera encouragée tout au long de l'ERM du ESMF, en utilisant les structures communautaires.

(a) Paramètres à mesurer

Indicateurs stratégiques à suivre par le comité de pilotage du programme

- Efficacité de l'examen environnemental et social préalable des projets (SESP + évaluation ad hoc des projets d'entrepreneuriat vert) ;
- l'efficacité de la surveillance et des rapports environnementaux ; et
- Mise en œuvre de programmes de formation/sensibilisation sur le CSE

Indicateurs à surveiller par le partenaire de mise en œuvre et le partenaire de projet

- Efficacité de l'insertion des clauses environnementales dans les dossiers d'exécution ;
- Efficacité des mesures sociales pour l'engagement des parties prenantes, la mise en œuvre du CLIP et l'intégration de la dimension de genre ;
- Nombre d'acteurs formés/sensibilisés à la gestion environnementale et sociale ;
- Efficacité du PGES et des plans de gestion autonomes mis en place ;
- Niveau d'implication des populations et des OSC dans le suivi de la mise en œuvre des activités ;
- Nombre de personnes touchées par le programme ;
- la régularité et l'efficacité du contrôle de proximité ; et
- Efficacité du MRG

Tableau 15: Plan de suivi et d'évaluation du Fonds de garantie des marchés financiers (ESMF)

Activité de suivi	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et responsabilités	Coût (hors temps de travail du personnel)
Suivre l'évolution de la mise en œuvre du Fonds de garantie des marchés financiers (ESMF)	La mise en œuvre de ce fonds de garantie de soutien à la gestion des risques est coordonnée pour chaque projet, et les résultats sont communiqués chaque année au comité directeur de chaque projet.	Trimestrielle (jusqu'à ce que les PGSE et les plans de gestion soient en place)	Les étapes requises du FSME sont réalisées en temps utile.	Bureau de gestion des projets	Aucune
Suivi des impacts potentiels identifiés dans l'ESIA et dans le PGES ultérieur, en particulier pour les activités qui n'ont pas encore été définies	Mise en œuvre et suivi permanents et participatifs des impacts et des mesures d'atténuation, conformément au PGES (à préparer avec l'ESIA).	Continu, une fois que l'ESIA est terminée et que le PGES est en place	Mise en œuvre du PGES ; suivi participatif des résultats de l'ESIA (c'est-à-dire identification des indicateurs, suivi des impacts et risques potentiels) ; intégration du PGES dans les stratégies de mise en œuvre des projets. Suivi des risques environnementaux et sociaux, et des plans de gestion correspondants, le cas échéant (soumission à l'institut national, au consultant local, à l'OSC ou au prestataire de services)		80,000
Apprendre	Les connaissances, les bonnes pratiques et les leçons apprises en matière de gestion des risques sociaux et environnementaux seront saisies régulièrement, ainsi que celles provenant activement d'autres projets et partenaires, et réintégrées dans le projet.	Au moins une fois par an	Les enseignements pertinents sont saisis par les équipes de projet et utilisés pour éclairer les décisions de gestion.		Aucune
Assurance qualité annuelle des projets	La qualité du projet sera évaluée par rapport aux normes de qualité du PNUD afin d'identifier les forces et les faiblesses du projet et d'informer la prise de décision de la direction pour améliorer le projet.	Annuellement	Les points forts et les points faibles seront examinés et utilisés pour éclairer les décisions visant à améliorer les performances des projets.		Aucune

Activité de suivi	Description	Fréquence / Calendrier	Action attendue	Rôles et responsabilités	Coût (hors temps de travail du personnel)
Revoir et corriger le cap	Examen interne des données et des éléments probants de toutes les actions de suivi afin d'éclairer la prise de décision.	Au moins une fois par an	Les données sur les performances, les risques, les leçons et la qualité seront examinées par le comité de pilotage du projet et utilisées pour apporter des corrections de cap.		Aucune
Rapports annuels sur la mise en œuvre des projets	Dans le cadre du rapport d'avancement qui sera présenté au comité directeur du projet et aux principales parties prenantes, une analyse, une mise à jour et des recommandations pour la gestion des risques seront incluses.	Annuellement	Les mises à jour sur les progrès de l'ESMF/ESMP seront présentées dans les rapports annuels d'évaluation du projet. Un résumé de la prévention et de l'atténuation des impacts sociaux et environnementaux potentiels sera inclus dans le rapport annuel du programme, ce qui permettra de partager les meilleures pratiques et les leçons apprises dans l'ensemble du programme.		Aucune
Examen des projets	Le comité directeur du projet examinera l'analyse actualisée des risques et les mesures d'atténuation des risques recommandées lors de toutes les réunions.	Au moins une fois par an	Tout risque et/ou impact qui n'est pas traité de manière adéquate par les mécanismes nationaux ou l'équipe de projet sera discuté au sein du comité de pilotage du projet. Des recommandations seront formulées, discutées et approuvées.		Aucune

13 Budget pour la mise en œuvre du FSME

Tableau 16: Budget pour la mise en œuvre du FSME

Activité de suivi	Coût (hors temps de travail du personnel)
Développement de l'ESIA, du PGES (y compris les procédures du CLIP et les plans de gestion autonomes)	120,000
Plan de renforcement des capacités	60,000
Budget total	180,000

Les coûts de mise en œuvre (180 000 USD) du Fonds de garantie des investissements sont couverts et spécifiés par les budgets des volets 1 (renforcement des capacités), 2 et 3 (mise en œuvre des mesures du PGES) et 4 (planification et suivi) du document de projet.

14 Annexes

- Annexe 1 : Schéma indicatif de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA)
- Annexe 2 : Schéma indicatif du plan de gestion environnementale et sociale (PGES)
- Annexe 3 : Modèle de mandat pour un mécanisme de recours en cas de grief (MRG)

(j) Annexe 1 : Schéma indicatif du rapport d'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA)

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [note d'orientation du PNUD sur l'évaluation et la gestion du SES](#).

Un rapport d'ESIA doit comprendre les principaux éléments suivants (pas nécessairement dans l'ordre suivant) :

(1) Résumé : présente brièvement les conclusions importantes et les mesures recommandées.

(2)

(3) Cadre juridique et institutionnel

Résume l'analyse du cadre juridique et institutionnel du projet, dans lequel l'évaluation sociale et environnementale est effectuée, y compris (a) le cadre politique applicable du pays, les lois et règlements nationaux et les capacités institutionnelles (y compris la mise en œuvre) relatives aux questions sociales et environnementales ; les obligations du pays directement applicables au projet en vertu des traités et accords internationaux pertinents ; (b) les exigences applicables dans le cadre du CSE du PNUD ; et (c) les autres normes et/ou exigences sociales et environnementales pertinentes, y compris celles de tout autre donateur et partenaire de développement. Comparer le cadre social et environnemental existant et les exigences applicables du CSE du PNUD (et celles d'autres donateurs et partenaires de développement) et identifier toute lacune potentielle qui devra être comblée.

(4) Description du projet

Décrit brièvement le projet proposé et son contexte géographique, social, environnemental et temporel, y compris toutes les activités hors site qui pourraient être nécessaires (par exemple, les pipelines spécialisés, les routes d'accès, l'alimentation électrique, l'approvisionnement en eau, le logement et les installations de stockage des matières premières et des produits), ainsi que la principale chaîne d'approvisionnement du projet. Comprend une carte suffisamment détaillée, montrant le site du projet et la zone qui peut être affectée par les impacts directs, indirects et cumulatifs du projet. (c'est-à-dire la zone d'influence).

(5) Données de base

Résume les données de base qui sont pertinentes pour les décisions concernant l'emplacement, la conception, l'exploitation ou les mesures d'atténuation du projet ; identifie et estime l'étendue et la qualité des données disponibles, les principales lacunes des données et les incertitudes associées aux prévisions ; évalue l'étendue de la zone à étudier et décrit les conditions physiques, biologiques et socio-économiques pertinentes, y compris tout changement prévu avant le début du projet ; et prend en compte les activités de développement actuelles et proposées dans la zone du projet mais non directement liées au projet.

(6) Risques et impacts sociaux et environnementaux

Prévoit et prend en compte tous les risques et impacts sociaux et environnementaux pertinents du projet, y compris ceux liés à la SES (Overarching Policy and Principles and Project-level Standards) du PNUD. Ces risques et impacts comprennent, entre autres, les éléments suivants

(a) Les *risques et impacts environnementaux*, y compris toute menace matérielle pour la protection, la conservation, le maintien et la réhabilitation des habitats naturels, de la biodiversité et des écosystèmes ; ceux liés au changement climatique et autres impacts transfrontaliers ou mondiaux ; ceux liés à la santé et à la sécurité des communautés ; ceux liés à la pollution et aux rejets de déchets ; ceux liés à l'utilisation des ressources naturelles vivantes, telles que la pêche et les forêts ; et ceux liés aux autres normes applicables.¹⁰

¹⁰ Par exemple, les lignes directrices sur l'environnement, la santé et la sécurité (EHSG), qui sont des documents de référence techniques contenant des déclarations générales et spécifiques à l'industrie sur les bonnes pratiques industrielles internationales. Les EHSG contiennent des informations sur les risques et les impacts spécifiques à l'industrie et sur les niveaux de performance et les mesures qui sont généralement considérés comme réalisables dans les nouvelles installations par la technologie existante à un coût raisonnable. Disponible à l'adresse suivante : www.ifc.org/ehsguidelines.

(b) *Risques et impacts sociaux*, notamment : toute menace liée au projet pour les droits de l'homme des communautés et des individus touchés ; menaces pour la sécurité humaine par l'escalade des conflits, de la criminalité ou de la violence personnels, communautaires ou interétatiques ; risques de discrimination sexuelle ; risques que les impacts négatifs du projet touchent de manière disproportionnée les groupes défavorisés ou marginalisés ; tout préjugé ou discrimination à l'égard d'individus ou de groupes dans l'accès aux ressources de développement et aux avantages du projet, en particulier dans le cas de groupes défavorisés ou marginalisés ; impacts économiques et sociaux négatifs liés au déplacement physique (i. déplacement physique (c'est-à-dire la réinstallation ou la perte de logement) ou économique (c'est-à-dire la perte d'actifs ou d'accès aux actifs qui entraîne la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance) en raison de l'acquisition de terres ou de ressources liée au projet ou de restrictions sur l'utilisation des terres ou l'accès aux ressources ; les impacts sur la santé, la sécurité et le bien-être des travailleurs et des communautés affectées par le projet ; et les risques pour le patrimoine culturel.

(c)

(7) Analyse des alternatives

compare systématiquement les alternatives réalisables au site, à la technologie, à la conception et à l'exploitation du projet proposé - y compris la situation "sans projet" - en termes d'impacts sociaux et environnementaux potentiels ; évalue la faisabilité des alternatives pour atténuer les impacts sociaux et environnementaux négatifs ; les coûts d'investissement et les coûts récurrents des mesures d'atténuation alternatives, et leur adéquation aux conditions locales ; les exigences institutionnelles, de formation et de suivi pour les mesures d'atténuation alternatives ; pour chacune des alternatives, quantifie les impacts sociaux et environnementaux dans la mesure du possible, et attache des valeurs économiques lorsque cela est possible. Il définit la base de sélection de la conception particulière du projet.

(8) Mesures d'atténuation

Inclusion ou résumé (avec pièce jointe complète) du plan de gestion environnementale et sociale (PGES) (voir le schéma indicatif du PGES ci-dessous). Le PGES identifie les mesures d'atténuation nécessaires pour faire face aux risques et aux impacts sociaux et environnementaux identifiés, ainsi que les mesures liées au suivi, au développement des capacités, à l'engagement des parties prenantes et au plan d'action de mise en œuvre.

(9) Conclusions et recommandations

Décrit succinctement les conclusions tirées de l'évaluation et fournit des recommandations.

(10) Annexes

- Liste des personnes ou des organisations qui ont préparé ou contribué à l'évaluation sociale et environnementale ;
- Références - présentant les documents écrits, publiés et non publiés, qui ont été utilisés ;
- Compte rendu des réunions, consultations et enquêtes avec les parties prenantes, y compris celles avec les personnes touchées et les ONG locales. Le compte rendu précise les moyens de cette participation des parties prenantes qui ont été utilisés pour obtenir les avis des groupes touchés et des ONG locales, résume les principales préoccupations et la manière dont ces préoccupations ont été prises en compte dans la conception du projet et les mesures d'atténuation ;
- Des tableaux présentant les données pertinentes auxquelles il est fait référence ou qui sont résumées dans le texte principal ;
- Joindre tout autre plan d'atténuation ; et
- Liste des rapports ou plans associés.

(k) Annexe 2 : Schéma indicatif du plan de gestion environnementale et sociale (PGES)

Pour plus d'informations, veuillez consulter la [note d'orientation du PNUD sur l'évaluation et la gestion du SES](#).

Un PGES peut être préparé dans le cadre de l'évaluation des incidences environnementales et sociales (ESIA) ou en tant que document autonome.¹¹Le contenu du PGES doit aborder les sections suivantes :

(1) Atténuation

Identifie les mesures et les actions conformes à la hiérarchie des mesures d'atténuation qui évitent, ou si l'évitement n'est pas possible, réduisent les impacts sociaux et environnementaux négatifs potentiellement importants à des niveaux acceptables. Plus précisément, le PGES : (a) identifie et résume tous les impacts sociaux et environnementaux négatifs importants prévus ; (b) décrit - avec des détails techniques - chaque mesure d'atténuation, y compris le type d'impact auquel elle se rapporte et les conditions dans lesquelles elle est nécessaire (par exemple, la en continu ou en cas d'imprévus), ainsi que les conceptions, les descriptions des équipements et les procédures d'exploitation, le cas échéant ; (c) estime tout impact social et environnemental potentiel de ces mesures et tout impact résiduel après atténuation ; et (d) tient compte, et est compatible avec les autres plans d'atténuation requis (par exemple pour les déplacements, les populations autochtones).

(2) Suivi

Identifie les objectifs de surveillance et précise le type de surveillance, avec des liens avec les impacts évalués dans l'évaluation environnementale et sociale et les mesures d'atténuation décrites dans le PGES. Plus précisément, la section du PGES consacrée à la surveillance fournit

- (a) une description spécifique, et des détails techniques, des mesures de surveillance, y compris les paramètres à mesurer, les méthodes à utiliser, les lieux d'échantillonnage, la fréquence des mesures, les limites de détection (le cas échéant), et la définition des seuils qui signaleront la nécessité de mesures correctives ;
- (b) des procédures de surveillance et de compte rendu pour (i) assurer la détection précoce des conditions qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières, et (ii) fournir des informations sur les progrès et les résultats de l'atténuation.

(3) Développement des capacités et formation

Pour soutenir la mise en œuvre efficace et en temps utile des composantes sociales et environnementales des projets et des mesures d'atténuation, le PGES s'appuie sur l'évaluation environnementale et sociale de l'existence, du rôle et des capacités des parties responsables sur le site ou au niveau des agences et des ministères. Plus précisément, le PGES fournit une description des dispositions institutionnelles, identifiant la partie responsable de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de surveillance (par exemple, pour l'exploitation, la supervision, l'application, le suivi de la mise en œuvre, les mesures correctives, le financement, l'établissement de rapports et la formation du personnel). Lorsque le soutien au renforcement des capacités de gestion sociale et environnementale est identifié, le PGES recommande la création ou l'élargissement des parties responsables, la formation du personnel et toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire pour soutenir la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de toute autre recommandation de l'évaluation environnementale et sociale.

(4) Engagement des parties prenantes

Les grandes lignes prévoient d'engager des consultations significatives, efficaces et informées avec les parties prenantes concernées. Comprend des informations sur

- (a) les moyens utilisés pour informer et impliquer les personnes concernées dans le processus d'évaluation ;
- (b) résumé du plan d'engagement des parties prenantes pour des consultations significatives et efficaces pendant la mise en œuvre du projet, y compris l'identification des étapes des consultations, la divulgation d'informations et la présentation de rapports périodiques sur les progrès de la mise en œuvre du projet ;
- (c) description des processus efficaces pour recevoir et traiter les préoccupations et les doléances des parties prenantes concernant les performances sociales et environnementales du projet.

¹¹ Cela peut être particulièrement pertinent lorsque des contractants sont engagés pour réaliser le projet, ou des parties de celui-ci, et que le PGES définit les exigences que doivent respecter les contractants. Dans ce cas, le PGSE doit être intégré dans le contrat avec le contractant, ainsi que les dispositions appropriées de suivi et d'application.

(5) Plan d'action de mise en œuvre (calendrier et estimation des coûts) :

Pour les quatre aspects ci-dessus (atténuation, surveillance, renforcement des capacités et engagement des parties prenantes), le PGES fournit (a) un calendrier de mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans le cadre du projet, montrant le phasage et la coordination avec les plans généraux de mise en œuvre du projet ; et (b) les estimations des coûts d'investissement et des coûts récurrents et les sources de financement pour la mise en œuvre du PGES. Ces chiffres sont également intégrés dans les tableaux des coûts totaux du projet. Chacune des mesures et actions à mettre en œuvre sera clairement spécifiée et les coûts de cette mise en œuvre seront intégrés dans la planification, la conception, le budget et la mise en œuvre globale du projet.

(I) Annexe 2 : Modèle de mandat : Mécanisme de recours en cas de grief au niveau du projet

Pour plus d'informations, veuillez consulter les [Orientations complémentaires sur le mécanisme de recours en cas de grief.](#)

I. Mandat

Le mandat du GRM sera de

- (i) Recevoir et traiter toute préoccupation, plainte, avis de conflits émergents ou doléances (collectivement "*Grief*") alléguant un préjudice réel ou potentiel à la (aux) personne(s) affectée(s) (le(s) "*Demandeur(s)*") résultant du projet ;
- (ii) Aider à la résolution des griefs entre et parmi les parties prenantes du projet ; ainsi que les différents ministères, agences et commissions du gouvernement, les OSC et les ONG, et autres (collectivement, les "*parties prenantes*") dans le contexte du projet ;
- (iii) Se comporter à tout moment de manière souple, collaborative et transparente en vue de résoudre les problèmes et de parvenir à un consensus.

II. Fonctions

Les fonctions du GRM seront de

- (i) Recevoir, consigner et suivre tous les griefs reçus ;
- (ii) Fournir des mises à jour régulières sur l'état d'avancement des griefs aux demandeurs, aux membres du comité de projet (PB) et aux autres parties prenantes concernées, le cas échéant ;
- (iii) Engager les membres du BP, les institutions gouvernementales et les autres parties prenantes concernées dans la résolution des griefs ;
- (iv) Traiter et proposer des solutions et des moyens de progresser en ce qui concerne des griefs spécifiques *dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours* à compter de la réception du grief ;
- (v) Identifier les tendances croissantes des griefs et recommander des mesures possibles pour les éviter ;
- (vi) Recevoir des demandes de médiation ou de facilitation et en suggérer le recours ;
- (vii) Elaborer des rapports semestriels, mettre ces rapports à la disposition du public et, plus généralement, s'efforcer de maximiser la divulgation de ses travaux (y compris ses rapports, ses conclusions et ses résultats) ;
- (viii) Assurer une meilleure sensibilisation, accessibilité, prévisibilité, transparence, légitimité et crédibilité du processus de gestion des ressources naturelles ;
- (ix) Collaborer avec les institutions partenaires et d'autres ONG, OSC et autres entités pour mener des initiatives de sensibilisation afin de mieux faire connaître aux parties prenantes l'existence du MRG et la manière d'accéder à ses services ;
- (x) Assurer la formation continue des membres du BP et de leurs institutions respectives sur les lois et politiques pertinentes qu'ils devront connaître pour participer à l'élaboration de résolutions efficaces aux griefs susceptibles d'être présentés au GRM ;
- (xi) Surveiller le suivi des résolutions de griefs, le cas échéant.

III. Composition

Le GRM sera composé de :

[Nom du partenaire chargé de la mise en œuvre] en tant que secrétariat et l'un ou l'autre :

- (a) Un sous-comité permanent du GRM [composé de x, y, z membres du BP].

et/ou

- (b) Équipes spéciales du GRM en réponse à des demandes spécifiques de griefs

La composition du sous-comité GRM sera équilibrée (gouvernemental et non gouvernemental) et ne devrait pas comprendre de membres du BP ayant un intérêt direct ou un rôle dans le grief ou le litige.

IV. [Nom du partenaire chargé de la mise en œuvre]

Dans son rôle de secrétariat du GRM, [Nom du partenaire de mise en œuvre] remplira les fonctions essentielles suivantes :

- Faire connaître l'existence du MRG et la procédure à suivre pour l'utiliser ;
- Recevoir et enregistrer les demandes de règlement des litiges ;
- Accusez réception au demandeur ;
- Déterminer l'éligibilité ;
- transmettre les demandes admissibles au BP pour examen et suite à donner, et
- Suivre et documenter les efforts de résolution des griefs et des litiges et leurs résultats.

V. Comité de projet/sous-comité de la gestion des ressources humaines/équipe spéciale de la gestion des ressources humaines

Le comité de projet/sous-comité GRM et/ou l'équipe spéciale GRM rempliront les fonctions essentielles suivantes

- Prendre des mesures directes pour résoudre le grief/différend (par exemple, réunir les parties concernées pour discuter et résoudre le problème elles-mêmes sous la supervision du BP) ;
- Demander des informations complémentaires pour clarifier la question et partager ces informations avec toutes les parties concernées, ou s'assurer qu'une agence gouvernementale représentée au sein du BP a pris une mesure administrative appropriée pour traiter une plainte ;
- renvoyer le grief ou le litige à une médiation indépendante, tout en maintenant la surveillance ; ou
- Déterminer que la demande ne relève pas du champ d'application et du mandat du BP et la renvoyer ailleurs (par exemple au ministère de la justice et de la police ou aux tribunaux).

VI. Communiquer un grief

- (i) Qui peut présenter un grief ?

Un grief peut être envoyé par tout individu ou groupe d'individus qui pense avoir été ou sera lésé par le projet.

Si un grief doit être déposé par une autre personne ou organisation au nom des personnes dites concernées, le demandeur doit identifier la personne et/ou les personnes au nom desquelles le grief est déposé et fournir une confirmation écrite par la personne et/ou les personnes représentées qu'elles donnent au demandeur le pouvoir de présenter le grief en leur nom. Le GRM prendra des mesures raisonnables pour vérifier cette autorité.

(ii) Comment le grief est-il communiqué ?

Le MRG doit maintenir une approche souple en ce qui concerne la réception des griefs, compte tenu des contraintes locales connues en matière de communication et d'accès aux ressources pour certaines parties prenantes. Un grief peut être transmis au MRG par tous les moyens disponibles (c'est-à-dire par courrier électronique, lettre, appel téléphonique, réunion, SMS, etc.). Les coordonnées sont les suivantes :

[Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit ajouter une adresse, un numéro de téléphone, un fax, etc.]

Pour faciliter les communications avec et entre le MRG et les demandeurs potentiels, le MRG recevra le soutien des institutions des membres du BP, du gouvernement local et des organisations de la société civile

(iii) Quelles sont les informations à inclure dans un grief ?

Le grief doit comporter les informations suivantes :

- (a) le nom de la ou des personnes qui déposent la plainte (le "demandeur") ;
- (b) un moyen de contacter le demandeur (courriel, téléphone, adresse, autre) ;
- (c) si la demande est présentée au nom de ceux qui allèguent un préjudice potentiel ou réel, l'identité des personnes au nom desquelles la réclamation est faite, et la confirmation écrite par les personnes représentées de la

L'autorité du demandeur à déposer le grief en son nom ;

- (d) la description du préjudice potentiel ou réel ;
- (e) Déclaration du demandeur concernant le risque de préjudice ou le préjudice réel (description du risque/du préjudice et des personnes concernées, nom de la ou des personnes ou institutions responsables du risque/du préjudice, lieu et date de l'activité préjudiciable) ;
- (f) ce qui a été fait par le demandeur jusqu'à présent pour résoudre l'affaire ;
- (g) si le demandeur d'asile souhaite que son identité reste confidentielle ; et
- (h) l'aide spécifique demandée au GRM.

Toutefois, les plaignants ne sont pas tenus de fournir toutes les informations énumérées ci-dessus. Dans un premier temps, le plaignant doit seulement fournir suffisamment d'informations pour déterminer l'admissibilité. Si les informations fournies sont insuffisantes, le MRG a l'obligation de faire un effort substantiel et de bonne foi pour contacter le plaignant afin de lui demander toutes les informations supplémentaires nécessaires pour déterminer l'éligibilité et, si celle-ci est établie, pour élaborer une proposition de réponse.

VII. Enregistrement, accusé de réception et suivi

Tous les griefs et les rapports de conflit seront reçus, se verront attribuer un numéro de suivi, feront l'objet d'un accusé de réception, seront enregistrés électroniquement et feront l'objet de mises à jour périodiques du demandeur ainsi que du dossier du bureau.

Dans un délai d'une (1) semaine à compter de la réception d'un grief, le GRM enverra un accusé de réception *écrit* au demandeur du grief reçu avec le numéro de suivi attribué.¹

Chaque dossier de réclamation contiendra, au minimum, les éléments suivants

- i. la date de réception de la demande ;
- ii. la date d'envoi de l'accusé de réception écrit (et de l'accusé de réception oral, le cas échéant) ;

¹ Les accusés de réception oraux peuvent être utilisés à des fins de commodité (et également enregistrés), mais doivent être suivis d'un accusé de réception écrit.

- iii. les dates et la nature de toutes les autres communications ou réunions avec le demandeur et les autres parties prenantes concernées ;
- iv. toute demande, offre ou engagement d'un médiateur ou d'un facilitateur ;
- v. la date et les documents relatifs à la solution/la voie à suivre proposée ;
- vi. l'acceptation ou les objections du demandeur (ou d'autres parties prenantes) ;
- vii. les prochaines étapes proposées en cas d'objections ;
- viii. la solution de rechange en cas de reprise des dialogues ;
- ix. des notes concernant la mise en œuvre ; et
- x. toute conclusion et recommandation découlant du contrôle et du suivi.

IX. Maintenir la communication et les mises à jour des statuts

Les dossiers de chaque réclamation seront disponibles pour examen par le demandeur et les autres parties prenantes impliquées dans la réclamation, ou leur(s) représentant(s) désigné(s). Des mesures appropriées seront prises pour préserver la confidentialité du demandeur si cela a été demandé au préalable.

Le GRM fournira des mises à jour périodiques au demandeur concernant le statut et les actions en cours pour résoudre le grief. Sans compter l'accusé de réception du grief, ces mises à jour auront lieu à des intervalles raisonnables (pas plus de tous les trente (30) jours).

X. Enquête et recherche de consensus

Dans un délai d'une (1) semaine suivant la réception d'une réclamation, [le partenaire d'exécution] informera le **sous-comité PB/GRM (GRM SC)/l'équipe spéciale GRM (GRM TT)** et toute autre institution concernée de la réception de la réclamation.

[SI LE PB, PLUTÔT QU'UN GRM SC OU GRM TT PRÉDÉSIGNÉ, EST LE PRINCIPAL ORGANE QUI REÇOIT LES PLAINTES :

Le BP identifiera une équipe spécifique de personnes issues du BP et/ou de leurs institutions respectives pour élaborer une réponse au grief. Les noms de ces personnes seront mis à la disposition du demandeur].

Les membres désignés du BP/GRM SC/GRM TT engageront rapidement le demandeur et toute autre partie prenante jugée appropriée, afin de recueillir toutes les informations nécessaires concernant le grief.

Par l'intermédiaire des membres du BP/du GRM SC/GRM TT, le GRM aura le pouvoir de demander aux institutions gouvernementales concernées toute information (documents ou autres) pertinente pour résoudre le grief et éviter de futurs griefs de même nature.

Le cas échéant, les membres du BP/GRM SC/GRM TT convoqueront une ou plusieurs réunions avec les personnes et institutions concernées à [capitale nationale], ou ailleurs en [nom du pays] selon les besoins.

L'objectif de toutes les activités d'enquête est de développer une compréhension approfondie des questions et des préoccupations soulevées dans le grief et de faciliter le consensus autour d'une solution proposée et de la voie à suivre.

Les membres du BP, du GRM SC et du GRM TT s'assureront la coopération de leur personnel respectif dans le cadre de l'enquête.

À tout moment au cours de l'enquête, les membres du BP, du GRM SC et du GRM TT peuvent déterminer qu'une enquête sur le terrain est nécessaire pour bien comprendre le grief et élaborer une proposition de solution efficace et la marche à suivre.

XI. Demande d'avis consultatif et/ou d'assistance technique

À tout moment après avoir reçu un grief et jusqu'à la mise en œuvre de la solution proposée et de la marche à suivre, les membres du BP/GRM SC/GRM TT peuvent demander l'assistance technique et/ou un avis consultatif à toute entité ou tout individu en [pays] ou à l'échelle internationale dont on peut raisonnablement penser qu'ils sont utiles.

XII. Rendre publiques les actions et solutions proposées et superviser leur mise en œuvre

Les membres du BP/GRM SC/GRM TT communiqueront au demandeur une ou plusieurs actions ou résolutions proposées et exposeront clairement les raisons et la base de la marche à suivre proposée.

Si le demandeur n'accepte pas la résolution, les membres du BP/GRM SC/GRM TT s'engagent avec le demandeur à lui proposer d'autres options.

Si le demandeur accepte la solution proposée et la voie à suivre, le MRG continuera à surveiller la mise en œuvre directement et par la réception de communications du demandeur et d'autres parties concernées. Le cas échéant, le MRG peut solliciter des informations auprès des parties concernées et engager un nouveau dialogue si nécessaire.

Dans toutes les communications avec le demandeur et les autres parties prenantes, le MRG sera guidé par son rôle de résolution des problèmes, par les principes et le processus non coercitifs, et par la nature volontaire et de bonne foi de l'interaction avec le demandeur et les autres parties prenantes.

XII. Suivi et évaluation

Deux fois par an, le MRG mettra à la disposition du public un rapport décrivant le travail du MRG, énumérant le nombre et la nature des griefs reçus et traités au cours des six derniers mois, une date et une description des griefs reçus, les résolutions, les renvois et les efforts en cours pour les résoudre, et l'état de la mise en œuvre des résolutions en cours. Le niveau de détail fourni pour chaque grief dépendra de la sensibilité des questions et des préoccupations des parties prenantes en matière de confidentialité, tout en assurant une transparence appropriée des activités du MRG. Le rapport mettra également en évidence les principales tendances des conflits émergents, des griefs et de la résolution des différends, et formulera des recommandations à ce sujet :

- (i) les mesures qui peuvent être prises par le gouvernement pour éviter des préjudices et des griefs futurs
- (ii) des améliorations du MRG qui renforceraient son efficacité, son accessibilité, sa prévisibilité, sa transparence, sa légitimité, sa crédibilité et sa capacité.

XIII. Médiation

Pour l'option de la médiation indépendante, les médiateurs inscrits sur la liste/panel doivent avoir au moins les qualifications suivantes :

- une expérience professionnelle et une expertise en matière de médiation impartiale ;
- connaissance de [type de projet et activités dans le pays] et de la région, y compris une compréhension de la culture et des pratiques indigènes et tribales ;
- [langue nationale et locale, selon le cas] ;
- la disponibilité en principe pour des missions d'une durée maximale de 20 jours
- la volonté de déclarer toutes les relations et tous les intérêts susceptibles d'affecter leur capacité à agir en tant que médiateurs impartiaux dans des cas particuliers.

Si la médiation a permis de résoudre le litige ou le grief, le résultat sera documenté par [le partenaire de mise en œuvre] et examiné par l'équipe de travail. En cas d'échec, les parties prenantes auront la possibilité de demander l'aide des membres du BP, du GRM SC ou du GRM TT.

XIV. Sans préjugés

L'existence et l'utilisation de ce mécanisme de règlement des litiges est sans préjudice des droits existants dans le cadre de tout autre mécanisme de plainte auquel un individu ou un groupe d'individus pourrait avoir accès en vertu du droit national ou international ou des règles et règlements d'autres institutions, agences ou commissions.